

Date de Publication : 21 décembre 2023

DELIBÉRATIONS

Un Cantal
ATTRACTIF

Un Cantal
CONNECTÉ
& OUVERT

Un Cantal
AU COEUR DES
SOLIDARITES

Un Cantal
INNOVANT

Un Cantal
RESPONSABLE



18 & 19
décembre
2023

Conseil départemental du Cantal
Réunion de l'Assemblée départementale

Chaque jour à vos côtés

cantal
LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations
session du 18 et 19 décembre 2023

Date: Lundi 18 Décembre 2023
Horaire: 09:30

CANTAL ATTRACTIF

23CD05-1 Attractivité et Solidarité économique

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention SM Cantal Attractivité 2024

23CD05-2 Syndicats Mixtes : Contributions 2024

ANNEXE - Délibération

23CD05-3 Tourisme

ANNEXE - Délibération

23CD05-4 Convention relative à l'attribution d'une aide au fonctionnement à Cantal Destination pour l'exercice 2024

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CD05-5 Agriculture

ANNEXE - Délibération

23CD05-6 Education : Collèges

ANNEXE - Délibération

23CD05-7 Sectorisation des collèges publics

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Sectorisation collèges publics

ANNEXE - 2-Sectorisation Aurillac

ANNEXE - 3- Sectorisation Saint-Flour

23CD05-8 Enseignement Supérieur

ANNEXE - Délibération

23CD05-9 Bâtiments départementaux

ANNEXE - Délibération

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

23CD05-10 Voirie Départementale

ANNEXE - Délibération

23CD05-11 Numérique du territoire

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableaux BP 2024

23CD05-12 Transport aérien

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

23CD05-13 Action Sociale - Politique de l'insertion et du logement

ANNEXE - Délibération

23CD05-14 Action Sociale - Politiques de l'Autonomie

ANNEXE - Délibération

23CD05-15 Action Sociale - Politique de l'enfance et de la famille

ANNEXE - Délibération

23CD05-16 Action Sociale

ANNEXE - Délibération

23CD05-17 Actualisation du Règlement départemental d'aide sociale

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - RDAS 2023

23CD05-18 Nomenclature et montants plafonds des aides financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau nomenclature

23CD05-19 Rémunération et indemnités versées aux assistants familiaux et aux assistants maternels pour l'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance : Montants des prestations accordées au titre de l'année 2024

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Rémunération et indemnités

ANNEXE - 2-Montant indemnités

23CD05-20 Convention-type avec les Ateliers Chantiers d'Insertion du Cantal pour l'appel à projets "Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI" et modification d'attribution d'une subvention

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention-type

23CD05-21 Renouvellement du dispositif départemental de soutien à la mobilité des aides à domicile des services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CD05-22 Recomposition et diversification de l'offre des EHPAD

ANNEXE - Délibération

23CD05-23 Jeunesse

ANNEXE - Délibération

23CD05-24 Bourses départementales d'enseignement 2023-2024 :

Attribution

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Liste collègue

ANNEXE - 2-Liste Enseignement supérieur

23CD05-25 Sport

ANNEXE - Délibération

23CD05-26 Action culturelle

ANNEXE - Délibération

23CD05-27 Archives départementales

ANNEXE - Délibération

23CD05-28 Appui aux territoires

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau FCA+ prévisionnel 2024

23CD05-29 Convention de mutualisation de services entre le Conseil départemental et Cantal Ingénierie et Territoires

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL INNOVANT

23CD05-30 Cantal Europe

ANNEXE - Délibération

23CD05-31 Environnement numérique de travail 5ème génération

ANNEXE - Délibération

23CD05-32 Construction d'un bâtiment pour le pôle d'excellence en microbiologie - Lancement d'un concours pour le choix d'un maître d'œuvre

ANNEXE - Délibération

23CD05-45 Centre Routier Départemental de Pierrefort - Acquisition
d'un bâtiment professionnel

ANNEXE - Délibération

CANTAL RESPONSABLE

23CD05-33 Transition climatique et développement durable

ANNEXE - Délibération

23CD05-34 Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH)

ANNEXE - Délibération

23CD05-35 Espaces Naturels et Ruraux

ANNEXE - Délibération

23CD05-36 Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE)

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

23CD05-37 Avenant à la convention pluriannuelle de partenariat entre
le SDIS du Cantal et le Conseil départemental 2022-2024

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

23CD05-38 Compte rendu à l'Assemblée des décisions prises par son
Président dans le cadre des marchés publics formalisés et des marchés
publics à procédure adaptée

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau MAPA

ANNEXE - Tableau Marchés formalisés

23CD05-39 Rapports des Conseillers départementaux siégeant au con-
seil d'administration de Sociétés d'Economie Mixte Locales

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Rapport SAEM LIORAN

ANNEXE - 2-Rapport SAEM Caleden

23CD05-40 Inscription sur la liste des Travaux d'Intérêt Général (TIG)

ANNEXE - Délibération

23CD05-41 Astreintes de direction relatives aux routes, infrastructures et bâtiments départementaux

ANNEXE - Délibération

23CD05-42 Personnel départemental - Tableau des emplois

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau

23CD05-43 Renouvellement de la convention avec l'Association du personnel du Conseil départemental du Cantal (APCD 15)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CD05-44 BUDGET PRIMITIF 2024

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 3-AP BP 2024

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-1

Attractivité et Solidarité économique

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Jean-Jacques MONLOUBOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 abstention(s) Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA.

Considérant le rôle du Conseil départemental en matière d'attractivité et d'économie ;

Considérant la nécessité de solder nos engagements contractualisés avant 2023, dans le respect du règlement financier et comptable du Département ;

- APPROUVE le programme d'interventions du Conseil départemental relatif à l'attractivité et à la solidarité économique ;

- DECIDE de reconduire pour l'année 2024 l'adhésion du Conseil départemental à :

- l'association Agence Auvergne-Rhône-Alpes entreprises (135 000 €),
- la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing (10 000 €),
- l'association Marque Auvergne (3 000 €),
- l'association Initiative Cantal (2 000 €),
- la participation statutaire au Syndicat Mixte Cantal Attractivité.

- APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une aide au fonctionnement du Syndicat Mixte Cantal Attractivité dont le projet est joint à la présente délibération ;

- AUTORISE Monsieur Didier ACHALME Vice-Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec le Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour leur mise en œuvre.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Opérations	BP+BS+DM+ Virement 2023	AE 2024	BP 2024
Solidarité économique : adhésion à Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises			
Chapitre 65 Fonction 632 Nature 65748			135 000 €
Evénements, expérimentations et animations de l'attractivité			
Chapitre 011 Nature 6238 Fonction 60	233 206,00 €		125 000 €
Chapitre 011 Nature 6233 Fonction 60	20 000,00 €		8 000 €
Chapitre 65 nature 657382 Fonction 60	13 000,00 €		13 000 €
Chapitre 65 Nature 6518 Fonction 60	5 000,00 €		0 €
Chapitre 011 Nature 6238 Fonction 64	127 000,00 €		30 000 €
Chapitre 011 Nature 6185 Fonction 64			30 000 €
Professionnels de santé			
Chapitre 011 Nature 6238 Fonction 501	15 000,00 €		15 000 €
Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 78	30 000,00 €		20 000 €
Chapitre 65 Nature 65741 Fonction 68	15 000,00 €		0 €
Mission d'accompagnement attractivité, adhésions et cotisations			
Chapitre 011 Nature 617 fonction 60	50 000,00 €		
Chapitre 011 Nature 6281 fonction 60	15 200,00 €		15 200 €
Etude Foncière départementale			
Chapitre 011 Nature 617 Fonction 78	50 000,00 €		60 000 €
Syndicat mixte Cantal Attractivité			
Cotisation statutaire			
Chapitre 65 nature 6561 Fonction 64	13 750,00 €		13 750 €
Participation syndicat mixte sur actions			
chapitre 65 nature 657358 fonction 64			600 000 €
TOTAL			1 064 950 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opérations	BP+BS+DM+ Virement 2023	AP 2024	BP 2024
Création d'un site internet			
Chapitre 20 Nature 2051 Fonction 60	15 000,00 €	20 000 €	20 000 €

RECETTES

Opérations	BP 2023	AP 2024	BP 2024
Remboursement des avances remboursables consenties aux commerçants et artisans (ancien programme d'aide économique)			
Chapitre 27 Fonction 93	1 593,00 €		
Remboursement des avances remboursables consenties aux commerçants et artisans (aide urgence Covid Fonds région Unie)			
Chapitre 27 Nature 2748 Fonction 632			98 800 €

SYNTHESE

TOTAL ATTRACTIVITE ET SOLIDARITE ECONOMIQUE	BP+BS+DM+ Virement 2023	BP Fonctionnement 2024	BP Investissement 2024
Total Crédits de Paiement en fonctionnement	708 206 €	1 064 950 €	
Total Crédits de Paiement en investissement	15 000 €		20 000 €
Total Recettes	1 593 €		98 800 €

				
X				

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT
AU SYNDICAT MIXTE CANTAL ATTRACTIVITÉ ÉTABLIE AVEC
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL POUR L'EXERCICE 2024**

ENTRE

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac cedex, représenté par son Vice-Président, Monsieur Didier ACHALME, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé : le Département,

ET

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité, sis 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE,

Ci-après dénommé : Cantal Attractivité

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité a été créé par l'arrêté préfectoral numéro 2022-1859 du 29 novembre 2022.

Comme ses statuts le prévoient, le syndicat a pour objet la définition et la mise en œuvre avec ses partenaires d'une stratégie commune d'attractivité ayant pour finalité le maintien, l'accueil et l'installation de nouvelles populations. Pour cela il s'attache à définir ou animer toute action ou outil collectif favorisant l'essor, la visibilité et la promotion du territoire ; à valoriser les initiatives des partenaires.

Le Syndicat « Cantal Attractivité » n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures administratives qui en sont membres, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres dans un objectif de coordination d'actions en faveur d'objectifs d'attractivité et de développement communs pour le territoire cantalien.

Le programme d'actions de Cantal Attractivité pour l'année 2024 viendra compléter, fédérer et animer les actions déjà proposées par les membres du syndicat.

ARTICLE 1^{ER} - MISSIONS DE CANTAL ATTRACTIVITE

Le syndicat mixte Cantal Attractivité doit par son action concourir à relever le défi démographique et favoriser l'installation de nouvelles populations.

Ses principales orientations sont donc les suivantes :

- valoriser l'image du département en tant que destination d'installation, mettre en place des actions de communication à cet effet, permettant une différenciation dans l'environnement très concurrentiel de l'attractivité,
- faciliter l'installation des nouveaux arrivants, en répondant à leurs interrogations suivant leur profil : jeunes, salariés, porteurs de projets...
- travailler les réseaux permettant une diffusion de l'information et une meilleure intégration des personnes
- travailler la fierté d'appartenance au département, tant pour les cantaliens que pour les nouveaux arrivants pour favoriser le rayonnement du département

• La gouvernance

La gouvernance du syndicat qui porte l'Agence d'attractivité est collective et mutualisée. Elle est assurée par les instances décisionnelles de l'Agence Cantal Attractivité, regroupant les 11 porteurs de projets et l'Agence elle-même.

Le pilotage des actions a fait l'objet d'une répartition entre 14 partenaires (11 adhérents à Cantal Attractivité + Interconsulaire du Cantal + Cantal Destination + Cantal Attractivité).

Cette répartition est la plupart du temps par binôme ou par trinôme, afin d'exploiter au mieux les domaines d'expertise de chacun et de conserver la dimension de partage dans le déroulement de toutes les actions. 3 actions d'envergure sont partagées entre 4 acteurs distincts.

Les 11 adhérents à Cantal Attractivité prennent en charge chacun :

- le co-pilotage d'actions, dont le nombre varie de 1 à 10 en fonction de ses capacités d'ingénierie et de ses domaines d'action ;
- la maîtrise d'ouvrage d'autres actions, qui sont spécifiques à leur territoire ou à leur domaine de compétence.
- Une action transversale pour les chambres consulaires du Cantal est portée par leur organisme commun, l'Interconsulaire du Cantal.
- Deux actions initiées préalablement à la présente candidature sont portées par le Conseil départemental.

L'Agence Cantal Attractivité cumule 3 rôles :

- maître d'ouvrage de la plupart des actions (ligne directrice, objectifs, calendrier, prise en charge des dépenses et des recettes associées, responsabilité légale) ;
- coordinateur du programme d'action ;
- co-pilote de plusieurs actions.

Par ailleurs, Cantal Destination met à profit son expertise pour assurer le co-pilotage de 5 actions. Enfin l'antenne cantalienne de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises est partenaire des démarches concernant le monde économique.

- **Les cibles**

La démarche attractivité réalisée en 2022 a conduit à définir 4 cibles pour l'accueil :

- **les familles de catégories socio-professionnelles moyennes**, provenant potentiellement de toute la France, dont des télétravailleurs,
- les **porteurs de projets professionnels, actifs entrepreneurs** de toute la France,
- les **étudiants (maintien) et les jeunes** (provenant du Cantal et des départements limitrophes plus l'Allier),
- **les professionnels médicaux** de toute la France. Une réflexion est par ailleurs engagée pour agir sur d'autres leviers d'attractivité pour les professionnels de santé.

- **La zone de prospection**

La **couverture du programme d'action est nationale**. Si les **grandes villes** sont assez naturellement une cible de choix, les travaux réalisés nous laissent constater que les personnes candidates à l'installation proviennent également de **départements ruraux sous pression démographique et/ou immobilière** (Alpes, frontaliers et littoral).

De plus, certains métiers en tension dans le Cantal doivent démarcher les zones rurales pour trouver des candidats à l'installation (métiers agricoles).

- **Le programme d'actions**

Pour élaborer la présente candidature, les 11 adhérents de l'Agence Cantal Attractivité ont donc travaillé en groupes tout au long du premier semestre 2023, sur la base des travaux effectués en 2022. A noter que l'agence départementale Cantal Destination, l'Interconsulaire du Cantal et l'antenne régionale de l'agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises ont également été étroitement associés à ces travaux.

Un programme détaillé de 28 actions, déclinées en 4 thèmes, a été élaboré pour une période de 3 années.

Thème	Action
ÉVÈNEMENTIEL	Participer à Essonne en scène (plutôt sur un volet touristique + CIF)
ÉVÈNEMENTIEL	Participation à Origine Auvergne
ÉVÈNEMENTIEL	Participation à un forum de l'emploi ESSONNE par an
ÉVÈNEMENTIEL	Participation à Made in Essonne
ÉVÈNEMENTIEL	Évènement Cantal dans un autre département
ÉVÈNEMENTIEL	Stand Cantal attractivité pour les évènements internes au Cantal
ÉVÈNEMENTIEL	Salon International de l'Agriculture
COMMUNICATION	Site Internet
COMMUNICATION	Réseaux sociaux
COMMUNICATION	Communication Conciergerie
COMMUNICATION	Story telling de 12 vidéos
COMMUNICATION	Chasse aux Trésors
COMMUNICATION	Banque Photo
COMMUNICATION	Campagne de notoriété nationale
COMMUNICATION	Marque Cantal
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Créer un guide d'accueil pour aider à l'installation des nouveaux arrivants
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Gestion et animation de la conciergerie territoriale
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Accompagner les embauches et mutations dans les fonctions publiques
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Centralisation des offres de locatif résidentiel
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Développer un observatoire des locaux professionnels vacants
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Animation du réseau Accueil
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Développer les logements "Clefs du Cantal" dédiés aux premiers mois
MÉTHODO DE L'ACCUEIL	Sessions d'accueil d'actifs
RESEAUX	Mobilisation des réseaux
RESEAUX	Formation - Promotion du territoire et accueil des nouveaux arrivants
RESEAUX	Intégration des nouveaux arrivants
RESEAUX	Évènementiel de mobilisation du réseau Cantalien
TRANSVERSAL	Animation du programme d'action

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 000 € pour le financement des moyens permanents de Cantal Attractivité. Cette subvention est entièrement consacrée à la réalisation des objectifs fixés par le Département et des actions mentionnées à l'article 1.

La participation financière du Département a été décidée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2024 sur la base d'un budget et du programme d'actions prévisionnels transmis par Cantal Destination et répondant aux objectifs de la politique départementale.

Les versements des acomptes par le Département sont définis comme suit pour les missions de fonctionnement général :

Dates limites de versement	Acomptes en %	Montant des acomptes
16 janvier 2024	60 %	360 000 €
28 juin 2024	30 %	180 000 €

Le versement du solde de 10 %, correspondant à un montant de 60 000 €, interviendra en début d'année 2025 sur présentation par Cantal Attractivité d'un bilan de l'année écoulée, du budget ainsi que du programme d'actions prévu de l'année 2025.

Ce calendrier de versement peut être modifié en fonction des besoins en trésorerie du syndicat. Le Département s'engage à procéder aux paiements d'acompte anticipé sur demande du syndicat. Les versements prévus par la convention sont considérés comme des acomptes, le Département se réserve le droit d'en demander le remboursement si Cantal Attractivité ne remplit pas les objectifs assignés dans la convention.

Cantal Attractivité a déposé un dossier FEDER Massif pour le financement de ces actions et de ses ressources humaines. Considérant, les délais d'instruction et de versement des subventions, la subvention 2024 a été calculée sans tenir compte de cette recette. Les subventions des années futures devront tenir compte de la perception de ces recettes relatives aux années écoulées.

Un bilan intermédiaire pourra être demandé par le Conseil départemental à l'automne 2024 présentant notamment un état des actions réalisées par Cantal Attractivité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE CANTAL ATTRACTIVITE - EVALUATION DES OBJECTIFS - CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Syndicat Mixte s'engage à réaliser le programme d'actions présenté ci-dessus sur les 3 prochaines années.

Cantal Attractivité présentera en début d'année 2025, conjointement à ses obligations légales, un rapport d'activités assorti d'une évaluation économique des actions engagées. Ce rapport présentera également les orientations budgétaires pour l'année suivante.

Par ailleurs, Cantal Attractivité soumettra en fin d'année ses comptes de gestions et comptes administratifs et devra fournir tous les éléments permettant de faciliter le contrôle de l'emploi de la subvention accordée :

Cantal Attractivité tiendra le Département informé de toute évolution dans la structure de sa comptabilité, dans ses clés de répartition et, d'une façon générale, de toute modification dans ses méthodes comptables. Cette information devra permettre de comparer valablement le budget prévisionnel et le budget réalisé.

ARTICLE 4 - RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Cantal Attractivité s'engage à fonctionner en conformité avec la réglementation, le code général des collectivités et ses statuts.

Cantal Attractivité s'engage à revoir ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir qui seraient de nature à remettre en cause ses objectifs ou ses modes de fonctionnement.

Cantal Attractivité s'engage à informer le Département de toutes modifications pouvant intervenir en matière statutaire.

Cantal Attractivité s'engage en outre à informer régulièrement ses membres sur la vie du syndicat, son fonctionnement, la participation du Conseil Départemental faisant état de l'activité de Cantal Attractivité.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Cantal Attractivité s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lors de la passation des marchés publics, au même titre que le Conseil départemental.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Cantal Attractivité souscrit en son nom les assurances et les couvertures de responsabilités liées à son activité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2024 et court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant par les organes délibérants des deux parties contractantes.

A Aurillac, en trois exemplaires originaux, le

Le Vice- Président du
Conseil départemental du Cantal,

Le Président du
Syndicat Mixte Cantal Attractivité,

Didier ACHALME.

Bruno FAURE

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-2

Syndicats Mixtes : Contributions 2024

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Gilles COMBELLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour - 3 non-participation(s) Jamal BELAIDI, Philippe FABRE et Jean-Jacques MONLOUBOU se retirent et ne participent pas au vote.

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

Considérant le rôle du Conseil départemental en tant que chef de file de la Solidarité Territoriale ;

Considérant le rôle de partenaire de proximité du Conseil départemental du Cantal et son engagement comme membre statutaire au sein de syndicats mixtes dit d'aménagement et de développement ;

- **APPROUVE** le versement pour 2024 de contributions statutaires en faveur des Syndicats Mixtes dont le Conseil départemental est membre.

- **AUTORISE** le versement d'acomptes sur la base des orientations budgétaires des Syndicats.

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits suivants :

AIDES AUX SYNDICATS MIXTES	BP 2023	BP 2024
Garabit Grandval		
Investissement Chapitre 204 Nature 2041582 Fonction 633	55 000 €	55 000 €
Fonctionnement Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 633	110 000 €	104 500 €
Lioran		
Fonctionnement Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 633	277 000 €	277 000 €
Syndicat Mixte du Bassin du Lot		
Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 76	45 100 €	45 100 €
Syndicat Mixte EPIDOR		
Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 76	75 500 €	75 800 €
Parc Naturel Régional des Volcans		
Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 76	155 500 €	155 500 €
Puy Mary		
Fonctionnement - Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 633	321 300 €	321 300 €
Parc Régional de l'Aubrac		
Fonctionnement Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 633	18 000 €	25 500 €
Syndicat Mixte de Préfiguration du GSF Conques		
Fonctionnement Chapitre 65 Nature 6561 Fonction 633	5 000 €	5 000 €
TOTAL		
Investissement	55 000 €	55 000 €
Fonctionnement	1 007 400 €	1 009 700 €

				
X		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DES 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-3

Tourisme

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du Tourisme pour 2024.
- **DECIDE** de poursuivre les actions inscrites dans le Projet pour le Cantal 2030.
- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour examiner les propositions des documents directeurs en réflexion et les évolutions des dispositifs financiers qui seront liés.
- **DECIDE** d'attribuer en 2024 à :
 - Cantal Destination, une subvention de 1 000 000 €,
 - Clévacances, une subvention de 10 000 €,
 - Gîtes de France, une subvention de 10 000 €,
 - Thermauvergne, une subvention de 3 000 €.
- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour examiner et approuver les conventions d'objectifs à établir avec Clévacances, Gîtes de France et avec tout autre organisme intervenant dans le secteur du tourisme et concourant aux mêmes objectifs que ceux définis dans la stratégie départementale.
- **DECIDE** d'inscrire au Budget départemental les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents.

INVESTISSEMENT

Programmes	BP 2023 CP	BP 2024 CP
Hébergements touristiques Chapitre 204 – Nature 20422 – Fonction 633	121 000 €	120 000 €
Sites (PDESI) Chapitre 204 – Nature 2041482 – Fonction 633	30 000 €	30 000 €
Frais graphisme panneaux Chapitre 20 – Nature 2031 – Fonction 633	29 000 €	25 000 €
Signalisation auto-vélo Chapitre 21 – Nature 21578 – Fonction 633	20 000 €	25 000 €
Total	200 000 €	200 000 €

FONCTIONNEMENT

Autres lignes	BP 2023 CP	BP 2024 CP
Associations tourisme (dont Cantal Destination) Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 633	1 081 500 €	1 079 500 €
Acquisition de kit Filières Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 633	2 500 €	5 000 €
Observatoire Chapitre 011 – Nature 617 – Fonction 633	8 500 €	13 000 €
Petit matériel de Rando Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 633	2 000 €	2 000 €
Maintenance éco compteurs et application Chapitre 011 – Nature 6156 – Fonction 633	5 500 €	8 200 €
Communication / Animation Chapitre 011 – Nature 6232 – Fonction 633	25 000 €	15 000 €
Étude état des lieux et requalification escalade Chapitre 011 – Nature 617 – Fonction 633	25 000 €	15 000 €
Total	1 150 000 €	1 137 700 €

SYNTHESE

Total	BP 2023	BP 2024
CP en Investissement	200 000 €	200 000 €
CP en Fonctionnement	1 150 000 €	1 137 700 €

				
X				

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-4

**Convention relative à l'attribution d'une aide au fonctionnement
à Cantal Destination pour l'exercice 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) Didier ACHALME se retire et ne prend pas part au vote.

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la délibération n°23CD05-03 du Conseil départemental du 18 décembre 2023 validant l'attribution d'une subvention à Cantal Destination pour le fonctionnement de la structure et la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024 ;

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 000 € à Cantal Destination pour la mise en oeuvre de son programme d'actions pour l'exercice 2024 avec un budget global prévisionnel de 1 242 600 € TTC dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 633 du Budget départemental.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT
À CANTAL DESTINATION ÉTABLIE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
POUR L'EXERCICE 2024**

ENTRE

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé : le Département,

ET

Le Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal, sis 12 rue Marie Maurel, SC 80007 15013 Aurillac Cedex, représenté par son Président, Monsieur Didier ACHALME,

Ci-après dénommé : Cantal Destination,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au livre 1^{er} du Code du Tourisme (partie législative), Cantal Destination, association créée à l'initiative du Conseil départemental, contribue à la mise en œuvre de la politique touristique du Département. Cantal Destination et le Service Tourisme du Conseil départemental se répartissent les missions de la façon suivante : Cantal Destination assure les missions de promotion, communication et mise en marché de la destination Cantal ; le Service Tourisme du Conseil départemental du Cantal est, de son côté, chargé notamment de la structuration et de la qualification de l'offre, de l'expertise de projets publics et privés et de l'observation de l'activité touristique.

Le programme d'actions de Cantal Destination pour l'année 2024 viendra compléter et nourrir le schéma départemental du Tourisme en cours d'élaboration, en cohérence et complémentarité avec le schéma du Tourisme de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cantal Destination déploie un plan de promotion en faveur du Cantal en collaboration avec les principaux acteurs locaux du secteur (labels, réseaux, fédérations, Offices de Tourisme...). Toutes les missions sont développées en cohérence avec la politique touristique définie par le Conseil départemental du Cantal et sous son contrôle. Au regard des mutations en cours et à venir, elles pourront faire l'objet d'évolution. Dans cette éventualité, un avenant à la convention pourra être établi.

Cantal Destination fait partie, avec le Service Tourisme et l'ensemble des Offices de Tourisme, du Club Tourisme Cantal et participe activement à la réflexion et à la mise en œuvre d'un plan d'actions collectif.

Enfin, les 4 départements de l'ancienne région Auvergne (l'Allier, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme et le Cantal) sont amenés à travailler ensemble sous la bannière « Auvergne Destination ». Afin d'améliorer l'efficacité et l'impact des actions, les départements peuvent mettre en commun leurs moyens et leurs compétences pour favoriser la fréquentation touristique de l'Auvergne.

ARTICLE 1^{ER} - MISSIONS DE CANTAL DESTINATION

Par ses actions de promotion, d'organisation d'événementiels et d'appui à la commercialisation, Cantal Destination a pour vocation de développer la fréquentation touristique et de favoriser l'activité économique du Cantal et, plus généralement, de contribuer à l'attractivité du département.

Ses principales orientations sont donc les suivantes :

- valoriser l'image du département et mutualiser les actions de promotion et de communication en lien avec les territoires, les socio professionnels locaux, le Département et la Région pour développer la notoriété de la destination,
- développer l'offre Cantal et notamment les activités de pleine nature et la filière vélo comme l'un des axes forts de sa stratégie de conquête de nouvelles clientèles,
- inscrire résolument l'activité touristique dans le champ économique en renforçant la mise en tourisme des territoires et la valorisation des sites phares du département,
- développer la fréquentation touristique, notamment en intersaisons, grâce à la mise en place d'une politique dynamique de mise en marché de la destination via le digital.

Pour ce faire, Cantal Destination a notamment mobilisé un cabinet pour redéfinir le positionnement marketing de la destination Cantal. Il s'agit d'appréhender et de mettre en lumière ce qui construit l'image, la notoriété et l'attractivité touristique du Cantal. Ce travail en cours de réalisation doit permettre de répondre aux nouvelles attentes des clients en matière de tourisme et plus largement à l'évolution des tendances sociétales accélérée par la crise sanitaire. Dans ce cadre, Cantal Destination mettra en œuvre un plan d'actions marketing et de communication dimensionné affichant clairement les choix stratégiques sur :

1- Les clientèles ciblées suivantes :

- 25 – 45 ans, urbains

2 - Les thématiques choisies suivantes :

- Activités de pleine nature, avec une attention particulière sur la station du Lioran pour favoriser une fréquentation 4 saisons et la filière vélo,

3 - Les marchés prioritaires suivants :

- Les départements limitrophes,
- Marchés français – Tourisme de proximité (à moins de 3 h de route),
- Paris,
- Le Quart Nord-Ouest,
- Pays du Nord en recherche de vacances « Nature » (exemple : Belgique francophone).

4 - Les outils et actions de promotion suivants : *notoriété, image et séduction*

- « **Plateforme digitale** » via le site internet de destination Cantal (en cours de création), via des campagnes sur les réseaux sociaux et publicité sur internet,
- « **Print** » : carte touristique, magazine de séduction, documents thématiques...
- « **Relations Presse** »
- « **Événementiels et actions Grand public** » : salons spécialisés « Outdoor » ou en cohérence avec les zones géographiques prospectées,
- « **Mise en marché** » : deux pistes de travail :
 - travail avec les agences réceptives locales, démarchage des tour-opérateurs notamment sur la filière vélo,
 - appui aux prestataires en matière de stratégie e-tourisme en complémentarité avec le Service Tourisme du Conseil départemental : expertise de la stratégie marketing et commerciale des porteurs de projets, aide à la mise en marché et accompagnement à la commercialisation des prestataires de l'offre notamment via le déploiement de l'outil Open Expérience.

Ces actions seront facilitées par le déploiement de la base de données départementale avec le système d'informations touristiques régional. Il sera demandé aux Offices de Tourisme une saisie exhaustive et de qualité des informations touristiques de leur territoire.

L'ensemble des données de la base sera mis à disposition du Service Tourisme du Conseil départemental afin notamment de développer une représentation spatialisée de l'offre départementale grâce à l'utilisation croisée de la base et du Système d'Information Géographique (SIG) départemental.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 000 € pour le financement des moyens permanents de Cantal Destination. Cette subvention est entièrement consacrée à la réalisation des objectifs fixés par le Département et des actions mentionnées à l'article 1. Le budget arrêté pour la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme est estimé à 1 242 600 € TTC.

La participation financière du Département a été décidée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2024 sur la base d'un budget et du programme d'actions prévisionnels transmis par Cantal Destination et répondant aux objectifs de la politique départementale.

Les versements des acomptes par le Département sont définis comme suit pour les missions de fonctionnement général :

Dates limites de versement	Acomptes en %	Montant des acomptes
16 janvier 2024	60 %	600 000 €
28 juin 2024	30 %	300 000 €

Le versement du solde de 10 %, correspondant à un montant de 100 000 €, interviendra au plus tard le 15 décembre 2024 sur présentation par Cantal Destination d'un bilan intermédiaire, du budget prévisionnel et du programme d'actions de l'année 2025.

Ce calendrier de versement peut être modifié en fonction des besoins en trésorerie de l'association. Le Département s'engage à procéder aux paiements d'acompte anticipé sur demande de l'association.

Un bilan intermédiaire pourra être établi à l'automne 2024 présentant notamment un état des actions réalisées par Cantal Destination et des crédits disponibles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE CANTAL DESTINATION - EVALUATION DES OBJECTIFS - CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Cantal Destination présentera, conjointement à ses obligations fiscales et légales liées à sa forme associative, un rapport d'activités assorti d'une évaluation économique des actions engagées.

Par ailleurs, conformément au Code du Tourisme, Cantal Destination soumettra en fin d'année son rapport financier au Département et devra fournir les éléments suivants destinés à faciliter le contrôle de l'emploi de la subvention accordée :

- budget et compte de résultats analytiques,
- consolidation de ses comptes qui devra concorder avec le compte de résultats et bilan définitifs, approuvée par le commissaire aux comptes.

Cantal Destination tiendra le Département informé de toute évolution dans la structure de sa comptabilité analytique, dans ses clés de répartition et, d'une façon générale, de toute modification dans ses méthodes comptables. Cette information devra permettre de comparer valablement le budget prévisionnel et le budget réalisé.

ARTICLE 4 - RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Cantal Destination s'engage à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés dans le respect des exigences de la Loi du 23 décembre 1992 en ce qui concerne sa composition.

Cantal Destination s'engage à revoir ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités territoriales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.

Cantal Destination s'engage à informer le Département de toutes modifications pouvant intervenir en matière statutaire.

Cantal Destination s'engage en outre à informer ses adhérents sur la vie de l'association, et son fonctionnement par, au minimum, une convocation annuelle en assemblée générale, faisant état de l'activité de Cantal Destination.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

Cantal Destination s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lors de la passation des marchés publics, au même titre que le Conseil départemental.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

En application de la convention constitutive de groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution d'un ou plusieurs marchés relatifs à la mise en œuvre de services d'assurances conclue par Cantal Destination, cette dernière donne procuration et mandat au Département pour souscrire à son profit toutes garanties nécessaires à la couverture des risques par elle encourus du fait des risques de responsabilité civile, des risques dommages aux biens, et des risques liés à l'utilisation de véhicules jusqu'en décembre 2024.

Les dépenses afférentes à la couverture de Cantal Destination seront identifiées et imputées sur les crédits inscrits à son budget, Cantal Destination s'engageant à reverser au Département le montant des primes afférentes à sa couverture sur présentation d'un titre de recette.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2024 et court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant par les organes délibérants des deux parties contractantes.

A Aurillac, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Président de Cantal Destination,

Bruno FAURE.

Didier ACHALME.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DES 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-5

Agriculture

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Sophie BÉNÉZIT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et la mise en place du programme agricole 2023-2027 ;

Vu les délibérations n°23CP04-4 et n°23CP06-42 des Commissions Permanentes du 28 avril et 7 juillet 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Considérant que l'agriculture constitue un élément fort de l'identité cantalienne ;

Considérant la volonté du Conseil départemental d'apporter son soutien à l'agriculture par des actions en faveur de son développement pour faire de l'agriculture le moteur économique, social et environnemental du département du Cantal ;

Considérant la nécessité de développer la consommation de produits locaux dans la restauration collective du département ;

- **DECIDE** de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture, conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validés en 2023.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour adapter si nécessaire les dispositifs du Programme Agricole départemental tout en restant dans le cadre budgétaire et conforme aux objectifs de la convention-cadre entre la Région et le Département et des axes prioritaires du Conseil départemental.

- **DECIDE** le versement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association Nationale Agrilocal qui sera adoptée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant de cette cotisation est évalué à 12 500 €.

- **DECIDE** d'inscrire au Budget départemental les crédits indiqués ci-après et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents :

1/ Fonctionnement

Opérations	BP+BS+DM+ virement 2023	BP 2024
PROGRAMME AGRICOLE 17-22 : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS		
<i>Programme ACOA/2 (AE)</i>		
Chapitre 65 nature 65748 Fonction 6312	200 000 €	10 000 €
PROGRAMME AGRICOLE 23-27 : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS		
<i>Programme AGRI/2 (AE)</i>		
Chapitre 65 nature 65748 Fonction 6312	172 500 €	410 500 €
ALIMENTATION		
Chapitre 011 nature 6281 Fonction 6312	9 500 €	12 500 €
Chapitre 011 nature 6236 Fonction 6312	10 000 €	5 000 €
TOTAL	392 000 €	438 000 €

2/ Investissement

Opérations	BP+BS+DM+ virement 2023	BP 2024
PROGRAMME AGRICOLE 17-22 : INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS		
Programme ACOA/1 (AP)		
Chapitre 204 nature 20421 Fonction 6312	600 000 €	200 000 €
Chapitre 204 nature 20422 Fonction 6312	190 000 €	100 000 €
Chapitre 204 nature 20481 Fonction 6312	10 000 €	0 €
PROGRAMME AGRICOLE 23-27 : INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS		
Programme AGRI/1 (AP)		
Chapitre 204 nature 20421 Fonction 6312	200 000 €	450 000 €
Chapitre 204 nature 20422 Fonction 6312		250 000 €
TOTAL	1 000 000 €	1 000 000 €

SYNTHESE

Opérations	BP+BS+DM+ virement 2023	BP 2024
Total Crédits de Paiement en Fonctionnement	392 000 €	438 000 €
Total Crédits de Paiement en Investissement	1 000 000 €	1 000 000 €

				
X				X

Publication : 21-12-2023
Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-6

Education : Collèges

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 voix contre (Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.442-9 ;

Vu la délibération n°16CD03-03 du Conseil départemental du 23 juin 2016 adoptant le Schéma Départemental du Numérique Éducatif ;

Vu la délibération n°20CD05-10 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 reconduisant la sectorisation des collèges publics cantaliens pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération n°23CP08-43 de la Commission Permanente du 27 octobre 2023 approuvant la répartition de la dotation de fonctionnement entre les 22 collèges publics du département pour 2024 ;

Vu la délibération n°21CP08-16 de la Commission Permanente du 29 octobre 2021 approuvant le projet « Conso Cantal » ;

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

- APPROUVE le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation pour 2024 ;

- **FIXE** à 372 232 €, soit 578 € par élève, la contribution forfaitaire part matériel que les collèges privés sous contrat d'association pourront percevoir en 2024 ;

- **FIXE** à 280 303 € répartis selon les modalités suivantes : 760 € par élève jusqu'à 80 élèves et à 172 € à partir du 81^{ème} élève, la contribution forfaitaire part personnel que les collèges privés sous contrat d'association pourront percevoir en 2024 ;

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'examen des conditions d'occupation des logements de fonction ;

- **CONFIRME** les modalités de financement des séjours relatifs à la découverte du territoire national (subvention de 20 % des dépenses, plafonnée à 1 000 € / année scolaire et par établissement) et du territoire international (subvention de 25 % des dépenses, plafonnée à 3 000 € / année scolaire et par établissement) ;

- **CONFIRME** la reconduction de l'opération « Collégiens à la découverte du Lioran » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec chaque collège privé préalablement à la mise en œuvre du programme d'investissement ;

- **CONFIRME** l'adhésion du Département du Cantal à l'Agence régionale de l'orientation pour une cotisation annuelle de 1 000 € ;

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour l'examen du futur cahier des charges de l'Appel à projets au titre du Schéma départemental du Numérique Éducatif ;

- **DECIDE** d'inscrire au Budget Départemental 2024 les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents :

FONCTIONNEMENT						
Chap	Nature	Ft°	Libellé	BP 2023	Crédits ouverts (BP, DM, virements)	BP 2024
65	655111	221	Fonctionnement des collèges publics	2 095 000 €	2 095 089 €	1 985 792 €
65	655112	221	Fonctionnement des collèges privés	660 000 €	660 000 €	652 600 €
65	657348	221	Subventions utilisation gymnases par collèges	49 000 €	48 138 €	49 000 €
011	617	221	Études collèges	5 000 €	5 000 €	5 000 €
011	6288	221	ENT et ressources numériques	35 000 €	35 000 €	15 000 €
011	6281	221	Adhésion associations	2 400 €	2 400 €	3 800 €
011	60613	221	Chauffage urbain	415 000 €	445 000 €	364 208 €
65	657381	221	Activités pédagogiques des collèges	70 000 €	114 383 €	115 000 €

65	657381	221	Appels à projets éducatifs et numériques et accompagnement Canopé	14 100 €	5 511 €	20 000 €
011	6156	221	Contrats de maintenance (équipements restauration)	10 000 €	10 000 €	10 000 €
011	6228	221	Accompagnement Conso Cantal	7 000 €	7 000 €	7 500 €
011	61358	221	Location prestation menu co	16 500 €	16 500 €	14 300 €
011	6228	221	Prestation extérieure restauration	145 400 €	145 400 €	5 000 €
011	611	221	Contrats prestation de services	65 000 €	65 000 €	82 500 €
011	6238	326	Collégiens à la découverte du Lioran	40 000 €	40 000 €	40 000 €
011	60632	221	Petit équipement collèges			1 000 €
TOTAL				3 629 400 €	3 684 421 €	3 370 700 €

INVESTISSEMENT						
Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	BP 2023	Crédits ouverts (BP, DM, virements)	BP 2024
21	21841	221	Matériel / mobilier	40 000 €	40 000 €	30 000 €
204	20422	221	PROG G2PV AP2015/1 PROG G2PV AP 2024/1 Investissement collèges privés	90 000 €	90 000 €	90 000 €
20	2031	221	Frais études collèges	5 000 €	5 000 €	1 000 €
21	215741	221	Équipements cuisines	40 000 €	61 943 €	150 000 €
21	2188	221	Équipement mission entretien	150 000 €	150 000 €	150 000 €
21	21831	221	Équipements numériques expérimentation	20 000 €	20 260 €	21 000 €
TOTAL				345 000 €	367 203 €	442 000 €

				
X	X	X		X

Publication : 21-12-2023
Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-7

Sectorisation des collèges publics

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hiène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 voix contre (Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA).

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° 16CD07-02 du Conseil départemental du 15 décembre 2016 relative à la sectorisation des collèges publics,

Vu la délibération n° 17CD06-02 du Conseil départemental du 20 décembre 2017 relative à la sectorisation des collèges publics abrogeant et remplaçant l'arrêté de sectorisation n°17-0070 du 12 janvier 2017,

Vu la délibération n°23CD02-2 du Conseil départemental du 23 juin 2023 relative à la sectorisation des collèges publics : pistes de travail ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Education Nationale du 4 décembre 2023,

- **VALIDE** la future sectorisation, conformément aux annexes jointes, qui se déclinera à partir du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Arrondissement d'Aurillac

- Désaffectation du collège la Jordanne au 1^{er} septembre 2028 pour des problèmes de sécurité et d'amiante.
- Dernière entrée de 6^{ème} le 1^{er} septembre 2025. Cursus 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} au collège la Jordanne et départ au 1^{er} septembre 2028 à la Ponétie pour l'année de 3^{ème}.

Ce qui implique :

Au 1^{er} septembre 2025 :

Suppression des doubles sectorisations des Communes de :

- Ayrens et de St-Paul-des-Landes, sectorisées en totalité au collège de Laroquebrou,
- Carlat et Yolet sectorisées en totalité au collège de Vic-sur-Cère.

Transfert des écoles aurillacoises :

- Canteloube vers le collège la Ponétie,
- Belbex et Jordanne vers le collège Jules Ferry.

Transfert des communes de :

- Prunet et Teissières-lès-Bouliès au collège de Montsalvy,
- Sansac-de-Marmiesse au collège la Ponétie.

Au 1^{er} septembre 2026 :

Suppression de la double sectorisation des Communes de Jussac, Marmanhac et Laroquevieille sectorisées entièrement sur le collège de Saint-Cernin.

Transfert des communes de :

- Ytrac au collège Jules Ferry,
- Reilhac, Naucelles, Crandelles et Teissières-de-Cornet au collège Jeanne de la Treilhe.

Interviendra également entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} septembre 2026, le transfert des dispositifs ULIS du collège la Jordanne vers le collège Jeanne de la Treilhe. Le dispositif actuel du collège Jeanne de la Treilhe sera transféré au collège Jules Ferry.

Arrondissement de Saint-Flour

Au 1^{er} septembre 2025 :

Transfert des communes de :

- Cussac et Paulhac (Blaise Pascal) au collège de Pierrefort,
- Celoux, Chazelles, Lastic, Rageade, Soulages et Vieillespesse (La Vigière) au collège de Massiac.

Suppression de la bi sectorisation d'Alleuze (Blaise et Vigière), entièrement sectorisée au collège la Vigière. Maintien des bi sectorisations sur la Commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère.

- **ACTE** le principe de pouvoir examiner, au cas par cas, tout ajustement proposé par l'Education nationale visant à diversifier ou enrichir l'offre éducative.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Commune de domiciliation	1 ^{er} septembre 2025	Commune du collège	1 ^{er} septembre 2026	Commune du collège
ALBEPierre-BREDONS	Georges Pompidou	Murat		
ALLANChE	Maurice Paschaud	Allanche		
ALLEUZE	La Viginière	Saint Flour		
ALLY	Raymond Cortat	Pleaux		
ANDELAT	Blaise Pascal	Saint Flour		
ANGLARDS-DE-SAINT-FlOUR	La Viginière	Saint Flour		
ANGLARDS-DE-SALERS	Le Méridien	Mauriac		
ANTERRIEUX	Louis Pasteur	Chaudes Aigues		
ANTIGNAC	Georges Brassens	Ydes		
APCHON	Georges Bataille	Riom es Montagne		
ARCHES	Le Méridien	Mauriac		
ARNAC	Val de Cère	Laroquebrou		
ARPAJONSUR-GERE	La Pondélie	Aurillac		
AURIAC-LE-GLISE	Pierre Galéry	Massiac		
AURILLAC	Voir annexe 2			
AUZERS	Le Méridien	Mauriac		
AYRENS	Val de Cère	Laroquebrou		
BADAILHAC	Jean de la Fontaine	Vis sur Cère		
BARRIAC-LES-BOSQUETS	Raymond Cortat	Pleaux		
BASSIGNAC	Georges Brassens	Ydes		
BEAULIEU	Georges Brassens	Ydes		
BESSE	Henri Mondor	Saint Cemin		
BOISSET	Les Portes du Midi	Maus		
BONNAC	Pierre Galéry	Massiac		
BRAGEAC	Raymond Cortat	Pleaux		
BREZONS	Gorges de la Truyère	Pierrefort		
CALVINET	Marcellin Boule	Montsalvy		
CARLAT	Jean de la Fontaine	Vis sur Cère		
CASSANILOUZE	Marcellin Boule	Montsalvy		
CAYROLS	Jean Dauzié	Saint Mamet		
CELLES	Georges Pompidou	Murat		
CELOUX	Pierre Galéry	Massiac		
CEZENS	Gorges de la Truyère	Pierrefort		
CHALIERS	La Viginière	Saint Flour		
CHALINARGUES	Georges Pompidou	Murat		
CHALVIGNAC	Le Méridien	Mauriac		
CHAMPAGNAC	Georges Brassens	Ydes		
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	Georges Brassens	Ydes		

	Commune de domiciliation	1 ^{er} septembre 2025	Commune du collège	1 ^{er} septembre 2026	Collège de rattachement	Commune du collège
CHANTERELLE	Georges Pompidou	Condat	Massiac			
CHARMENSAC	Pierre Galéry	Murat	Murat			
CHATEL-SUR-MURAT	Georges Pompidou	Murat	Murat			
CHAUDÉS-AIGUES	Louis Pasteur	Chaudés Aigues	Chaudés Aigues			
CHAUSSENAC	Raymond Cortat	Pleaux	Pleaux			
CHAVAGNAC	Georges Pompidou	Murat	Murat			
CHAZELLES	Pierre Galéry	Massiac	Massiac			
CHEYLADE	Georges Bataille	Riom es Montagne	Riom es Montagne			
CLAVIERES	La Viglière	Saint Flour	Saint Flour			
COLLANDRES	Georges Bataille	Riom es Montagne	Riom es Montagne			
COLTINES	Blaise Pascal	Saint Flour	Saint Flour			
CONDAT	Georges Pompidou	Condat	Condat			
COREN	La Viglière	Saint Flour	Saint Flour			
CRANDELLES	Jules Ferry	Aurillac	Aurillac		Jeanne de la Treille	Aurillac
CROS-DE-MONVERT	Val de Cère	Laroquebrou	Laroquebrou			
CROS-DE-ROESQUE	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère	Vic sur Cère			
CUSSAC	Gorges de la Truyère	Pierrefort	Pierrefort			
DEUX-VERGES	Louis Pasteur	Murat	Murat			
DIENNE	Georges Pompidou	Murat	Murat			
DRUGEAC	Le Méridien	Mauriac	Mauriac			
ESCORAILLES	Raymond Cortat	Pleaux	Pleaux			
ESPINASSE	Louis Pasteur	Chaudés Aigues	Chaudés Aigues			
FERRIERES-SAINT-MARY	Pierre Galéry	Massiac	Massiac			
FONTANGES	Le Méridien	Mauriac	Mauriac			
FREIX-ANGLARDS	Henri Mondor	Saint Cernin	Saint Cernin			
FRIDEFONT	Louis Pasteur	Chaudés Aigues	Chaudés Aigues			
GOU-DE-MAJOU	La Pondéte	Aurillac	Aurillac			
GIRGOLS	Henri Mondor	Saint Cernin	Saint Cernin			
GLENAT	Val de Cère	Laroquebrou	Laroquebrou			
GOURDIEGES	Gorges de la Truyère	Pierrefort	Pierrefort			
JABRUN	Louis Pasteur	Chaudés Aigues	Chaudés Aigues			
JALEYRAC	Le Méridien	Mauriac	Mauriac			
JOURSAC	Maurice Peschaud	Allanche	Allanche			
JOU-SOUS-MONJOU	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère	Vic sur Cère			
JUNHAC	Marcellin Boule	Montsalvy	Montsalvy			
JUSSAC	La Jordanne	Aurillac	Aurillac		Henri Mondor	Saint Cernin
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	Georges Pompidou	Murat	Murat			
LA CHAPELLE-LAURENT	Pierre Galéry	Massiac	Massiac			

Commune de domiciliation	1 ^{er} septembre 2025	1 ^{er} septembre 2026
	Collège de rattachement	Collège de rattachement
	Commune du collège	Commune du collège
LA MONSELE	Georges Brassens	Ydes
LA SEGA LASSIERE	Jean Dauzié	Saint Mammé
LA TRINITAT	Louis Pasteur	Chaudes Aigues
LABESSERETIE	Marcellin Boule	Montsalvy
LABROUSSE	La Ponétie	Aurillac
LACAPELLE-BARRES	Gorges de la Truyère	Pierrefort
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	Marcellin Boule	Montsalvy
LACAPELLE-VESCOMP	Vai de Cère	Laroquebrou
LADINHAC	Marcellin Boule	Montsalvy
LAFEUILLE-EN-VEZIE	Marcellin Boule	Montsalvy
LANDEYRAT	Maurice Peschaud	Allanche
LANGOBRE	Georges Brassens	Ydes
LAPEYRIGUE	Marcellin Boule	Montsalvy
LAROQUEBROU	Vai de Cère	Laroquebrou
LAROCHEVILLE	La Jordanne	Aurillac
LASCELLE	Jeanne de la Treille	Aurillac
LASTIC	Pierre Galéry	Massiac
LAURIE	Pierre Galéry	Massiac
LAVASTRIE	Louis Pasteur	Chaudes Aigues
LAVEISSENET	Georges Pompidou	Murat
LAVEISSIERE	Georges Pompidou	Murat
LAVIGERIE	Georges Pompidou	Murat
LE CLAUX	Georges Bataille	Riom es Montagne
LE FAU	Le Méridien	Mauriac
LE FALGOUX	Le Méridien	Mauriac
LE MONTEIL	Georges Brassens	Ydes
LE ROUGET-PERIS	Jean Dauzié	Saint Mammé
LE TRILOULOU	Les Portes du Midi	Mauriac
LE VIGEAN	Le Méridien	Mauriac
LES TERNES	Blaise Pascal	Saint Flour
LEUCAMP	Marcellin Boule	Montsalvy
LEYNHAC	Les Portes du Midi	Mauriac
LEYVAUX	Pierre Galéry	Massiac
LIEUTADES	Louis Pasteur	Chaudes Aigues
LORCIERES	La Vigière	Saint Flour
LUGARDE	Georges Pompidou	Condat
MADEC	Georges Brassens	Ydes
	Henri Mondor	Saint-Camin

Commune de domiciliation	Collège de rattachement	Commune du collège	Collège de rattachement	Commune du collège
PLEAUX	Raymond Cortat	Pleaux	1er septembre 2026	Commune du collège
POLMINHAC	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère		
PRADIERS	Maurice Peschaud	Alanchèze		
PRUNET	Marcelin Boule	Montsalvy		
QUEZAC	Les Portes du Midi	Maus		
RAGEADE	Pierre Galéry	Massiac		
RAULHAC	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère		
REILHAC	Jules Ferry	Aurillac		Aurillac
REZENTIÈRES	Blaise Pascal	Saint Flour		
RIOM-ES-MONTAGNES	Georges Bataille	Riom es Montagne		
ROANNES-SAINT-MARY	Jean Dauzié	Saint Mamet		
ROFFIAC	Blaise Pascal	Saint Flour		
ROUFFIAC	Val de Cère	Laroquebrou		
ROUMIEGOUX	Jean Dauzié	Saint Mamet		
ROUZIERES	Les Portes du Midi	Maus		
RUYNES-EN-MARGERIDE	La Vigière	Maus		
SAIGNES	Georges Brassens	Ydes		
SAINTE-AMANDINE	Georges Pompidou	Condat		
SAINTE-ANTOINE	Les Portes du Midi	Maus		
SAINTE-BONNET-DE-CONDAT	Georges Pompidou	Condat		
SAINTE-BONNET-DE-SALERS	Le Méridien	Mauriac		
SAINTE-CERNIN	Henri Mondor	Saint Cernin		
SAINTE-CHAMANT	Henri Mondor	Saint Cernin		
SAINTE-CIRGUES-DE-JORDANNE	Jeanne de la Treille	Aurillac		
SAINTE-CIRGUES-DE-MALBERT	Henri Mondor	Saint Cernin		
SAINTE-CLEMENT	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère		
SAINTE-CONSTANT-FOURNOULES	Les Portes du Midi	Maus		
SAINTE-ANASTASIE	Maurice Peschaud	Alanchèze		
SAINTE-EDLAIE	Le Méridien	Mauriac		
SAINTE-MARIE	Gorges de la Truyère	Pierrefort		
SAINTE-ETIENNE-CANTALES	Val de Cère	Laroquebrou		
SAINTE-ETIENNE-DE-CARLAT	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère		
SAINTE-ETIENNE-DE-CHOMEILL	Georges Bataille	Riom es Montagne		
SAINTE-ETIENNE-DE-MAURS	Les Portes du Midi	Maus		
SAINTE-FLOUR	Voir annexe 3			
SAINTE-GEORGES	La Vigière	Saint Flour		
SAINTE-GEROIS	Val de Cère	Laroquebrou		
SAINTE-HIPPOLYTE	Georges Bataille	Riom es Montagne		

Commune de domiciliation	Collège de rattachement	Commune du collège	Collège de rattachement	Commune du collège
SAINTE-ILLIDE	Henri Mondor	Saint Cernin	1er septembre 2026	Commune du collège
SAINTE-JACQUES-DES-BLATS	Jean de la Fontaine	Vié sur Cère		
SAINTE-JULIENNE-DE-TOURSAC	Les Portes du Midi	Mauers		
SAINTE-MAMET-LA-SALVETAT	Jean Dauzié	Saint Mamet		
SAINTE-MARTIAL	Louis Pasteur	Chaudes Aigues		
SAINTE-MARTIN-CANATALES	Raymond Cortat	Pleaux		
SAINTE-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	Gorges de la Truyère	Pierrefort		
SAINTE-MARTIN-VAILMEROUX	Le Méridien	Mauriac		
SAINTE-MARY-LE-PLAIN	Pierre Galéry	Massiac		
SAINTE-PAUL-DE-SALERS	Le Méridien	Mauriac		
SAINTE-PAUL-DES-LANDES	Val de Cère	Laroquebrou		
SAINTE-PIERRE	Georges Brassens	Ydes		
SAINTE-PONCE	Pierre Galéry	Massiac		
SAINTE-PROUET-DE-SALERS	Henri Mondor	Saint Cernin		
SAINTE-REMY-DE-CHAUDAS-AIGUES	Louis Pasteur	Chaudes Aigues		
SAINTE-SANTIN-CANATALES	Val de Cère	Laroquebrou		
SAINTE-SANTIN-DE-MAURS	Les Portes du Midi	Mauers		
SAINTE-SAUVERAIN	Maurice Peschaud	Allanche		
SAINTE-SAURY	Jean Dauzié	Saint Mamet		
SAINTE-SIMON	Jeanne de la Treille	Aurillac		
SAINTE-URCIZE	Louis Pasteur	Chaudes Aigues		
SAINTE-VICTOR	Le Méridien	Mauriac		
SAINTE-VINCENT-DE-SALERS	Val de Cère	Laroquebrou		
SALERS	Le Méridien	Mauriac		
SALINS	Le Méridien	Mauriac		
SANSAC-DE-MARMIESSE	La Pondélie	Aurillac		
SANSAC-VEINAZES	Marcellin Boule	Montsalvy		
SAUVAT	Georges Brassens	Ydes		
SEGUR-LES-VILLAS	Maurice Peschaud	Allanche		
SENEZERGUES	Marcellin Boule	Montsalvy		
SERIERES	Blaise Pascal	Saint Flour		
SIRAN	Val de Cère	Laroquebrou		
SOULAGES	Pierre Galéry	Massiac		
SOURNIAC	Le Méridien	Mauriac		
TALIZAT	Blaise Pascal	Saint Flour		
TANAVELLE	Blaise Pascal	Saint Flour		
TEISSIERES-DE-CORNET	Jules Ferry	Aurillac		
TEISSIERES-LES-BOULIES	Marcellin Boule	Montsalvy		
			1er septembre 2026	Commune du collège
				Aurillac
				Jeanne de la Treille
				Aurillac

Commune de domiciliation	1 ^{er} septembre 2025	1 ^{er} septembre 2026
THIEZAC	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère
TIERS	La Vigière	Saint Flour
TOURNEMIRE	Henri Mondor	Saint Cemin
TREMOUILLE	Georges Brassens	Ydes
TRIZAC	Georges Bataille	Riom es Montagne
USSEL	Georges Pompidou	Murat
VABRES	La Vigière	Saint Flour
VAL D'ARCOMIE	La Vigière	Saint Flour
VALETTE	Georges Bataille	Riom es Montagne
VALUEJOLS	Blaise Pascal	Saint Flour
VALJOUZE	Pierre Galéry	Massiac
VEBRET	Georges Brassens	Ydes
VEDRINES-SAINT-LOUP	La Vigière	Saint Flour
VELZIC	Jeanne de la Treille	Aurillac
VERNOLS	Maurice Peschaud	Allanche
VEYRIERES	Georges Brassens	Ydes
VEZAC	La Pontèze	Aurillac
VEZE	Maurice Peschaud	Allanche
VEZELS-ROUSSY	La Pontèze	Aurillac
VIC-SUR-CERE	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère
VIEILLESPESSÉ	Pierre Galéry	Massiac
VIEILLEVIE	Marcellin Boule	Montsalvy
VILLEDIEU	Blaise Pascal	Saint Flour
VIRARGUES	Georges Pompidou	Murat
VITRAC	Jean Dauzié	Saint Marnet
YDES	Georges Brassens	Ydes
YOLET	Jean de la Fontaine	Vic sur Cère
YTRAC	La Jourdanne	Aurillac

Jules Ferry

1^{er} septembre 2026

Commune de rattachement

Commune du collège

Rues	Collège
ALLEE DESPRES DU BARRA	Jules Ferry
ALLEE DES TILLEULS	Jules Ferry
ALLEE DU VIALENC	Jules Ferry
ALLEE GEORGES POMPIDOU	Jules Ferry
AVENUE ARISTIDE BRIAND	Jules Ferry
AVENUE CHARLES DE GAULLE	La Ponétie
AVENUE DE CONTHE	Jules Ferry
AVENUE DE DONE	Jeanne de la Treilhe
AVENUE DE JULIEN	La Ponétie
AVENUE DE LA LIBERTE	Jules Ferry
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	Jules Ferry
AVENUE DE TIVOLI	Jules Ferry
AVENUE DE TRONQUIERES	La Ponétie
AVENUE DES PRADES	Jules Ferry
AVENUE DES PUPILLES DE LA NATION	Jules Ferry
AVENUE DES VOLONTAIRES DE 1792	Jules Ferry
AVENUE DU 4 SEPTEMBRE	Jules Ferry
AVENUE DU COMMANDANT HUBERT MONRAISSE	Jules Ferry
AVENUE DU DOCTEUR JEAN CHANAL	Jeanne de la Treilhe
AVENUE DU GARRIC	La Ponétie
AVENUE DU GENERAL LECLERC	Jules Ferry
AVENUE DU GENERAL MILHAUD	Jules Ferry
AVENUE DU PLOMB DU CANTAL	Jules Ferry
AVENUE DU PROFESSEUR HENRI MONDOR	Jules Ferry
AVENUE GAMBETTA	Jules Ferry
AVENUE GEORGES POMPIDOU	Jules Ferry
AVENUE JEAN BAPTISTE VEYRE	Jeanne de la Treilhe
BOUDIEU (BAT)	La Ponétie
BOULEVARD ANTONY JOLY	Jeanne de la Treilhe
BOULEVARD D AURINQUES	Jeanne de la Treilhe
BOULEVARD DE CANTELOUBE	La Ponétie
BOULEVARD DE LESCUDILLIERS	Jules Ferry
BOULEVARD DE VERDUN	Jules Ferry
BOULEVARD DES HORTES	Jeanne de la Treilhe
BOULEVARD DU PAVATOU	Jeanne de la Treilhe
BOULEVARD DU PONT ROUGE	Jules Ferry
BOULEVARD DU VIALENC	Jules Ferry
BOULEVARD EUGENE LINTILHAC	Jeanne de la Treilhe
BOULEVARD JEAN JAURES	Jeanne de la Treilhe
BOULEVARD LOUIS DAUZIER	Jeanne de la Treilhe
CANTUEL	Jeanne de la Treilhe
CAUSSAC	Jeanne de la Treilhe
CD ESCANIS	Jules Ferry

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
CHEMIN D ANTUEJOUL	Jules Ferry
CHEMIN DE BERTHOU	Jules Ferry
CHEMIN DE COISSY	Jules Ferry
CHEMIN DE COMBES	Jules Ferry
CHEMIN DE LA COTE BLANCHE	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE LA COTE DU BUIS	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE LA MARTINE	Jules Ferry
CHEMIN DE LA MOISSETIE	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE LA PONETIE	Jules Ferry
CHEMIN DE LA RESINIE	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE LASCANAU	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE MARMERS	La Ponétie
CHEMIN DE PATAY	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE ROUSSY	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN DE SISTRIERES	Jules Ferry
CHEMIN DE TRONQUIERES	La Ponétie
CHEMIN DES REMPARTS	Jules Ferry
CHEMIN DU BARRA	Jules Ferry
CHEMIN DU BOIS DE CONTHE	Jules Ferry
CHEMIN DU BOUSQUET	La Ponétie
CHEMIN DU ROC CASTANET	Jeanne de la Treilhe
CHEMIN JACQUES-PAUL PEDUCASSE	Jules Ferry
CITE DE BROUZAC	Jules Ferry
CITE DE CANTELOUBE	La Ponétie
CITE DE CLAIRVIVRE	Jules Ferry
CITE DE LA JORDANNE	Jules Ferry
CITE DE LA MONTADE	Jules Ferry
CITE DE LIMAGNE	Jeanne de la Treilhe
CITE DU PARC	Jules Ferry
CITE DU STADE	Jules Ferry
CITE PIERRE TERRISSE	Jeanne de la Treilhe
CONDAMINE (LIEU DIT)	La Ponétie
COTE DE REYNE	Jeanne de la Treilhe
COURS D ANGOULEME	Jeanne de la Treilhe
COURS MONTHYON	Jules Ferry
CUEILHES	Jules Ferry
ESCANIS (CD ESCANIS)	Jules Ferry
FABREGUES	Jeanne de la Treilhe
GAUBERT DE ROUSSY	Jeanne de la Treilhe
GAZARD	Jeanne de la Treilhe
GRANGEAOU	Jeanne de la Treilhe
GUERGUET	La Ponétie
ILOT MARCEL CARNE	Jules Ferry

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
IMPASSE ARISTIDE BRIAND	Jules Ferry
IMPASSE BLAISE PASCAL	La Ponétie
IMPASSE CLEMENT MAROT	Jules Ferry
IMPASSE D ALEMBERT	La Ponétie
IMPASSE DE BARADEL	La Ponétie
IMPASSE DE FRAISSY	Jules Ferry
IMPASSE DE L ADRET	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DE LA FERRAUDIE	Jules Ferry
IMPASSE DE LA MOISSETIE	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DE LIMAGNE	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DE PESTEILS	Jules Ferry
IMPASSE DE REYNE	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DE VERSAILLES	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DES AULNES	Jules Ferry
IMPASSE DES FRENES	Jules Ferry
IMPASSE DES MOTS	Jules Ferry
IMPASSE DU BARRA	Jules Ferry
IMPASSE DU BOIS DE CONTHE	Jules Ferry
IMPASSE DU DOCTEUR LOUIS MALLET	Jules Ferry
IMPASSE DU GARRIC	La Ponétie
IMPASSE DU PATURAL	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DU PONT BOURBON	Jules Ferry
IMPASSE DU ROCHER	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE DU VENTAREL	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE ELSA TRIOLET	Jules Ferry
IMPASSE EUGENE LINTILHAC	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE GABRIEL LACOSTE	La Ponétie
IMPASSE GEORGES BRASSENS	Jules Ferry
IMPASSE JEAN JAURES	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE JEAN PAUL SARTRE	Jules Ferry
IMPASSE JEAN ROSTAND	La Ponétie
IMPASSE JULES FERRY	Jules Ferry
IMPASSE LOUIS ARAGON	Jules Ferry
IMPASSE LOUIS DAUZIER	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE LOUIS DEBRONS	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE LOUIS LABE	Jules Ferry
IMPASSE MARINIE	Jules Ferry
IMPASSE PABLO NERUDA	Jules Ferry
IMPASSE PABLO PICASSO	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE PAUL VALERY	Jules Ferry
IMPASSE PIERRE DEGEYTER	Jules Ferry
IMPASSE PIERRE LOUVEGNEZ	Jeanne de la Treilhe
IMPASSE RAYMOND QUENEAU	Jeanne de la Treilhe

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
IMPASSE RENE DUMONT	Jules Ferry
IMPASSE SIMONE DE BEAUVOIR	Jules Ferry
IMPASSE SOURNIAC	Jeanne de la Treilhe
LA LIMITE	Jeanne de la Treilhe
LA SABLIERE	Jules Ferry
LE MAUROU	Jeanne de la Treilhe
LES MARNIERES	Jeanne de la Treilhe
LES QUATRES CHEMINS	Jules Ferry
LOT PLAINES COUDERQUEIRO	Jeanne de la Treilhe
MASSIGOUX	Jeanne de la Treilhe
MONTEE DE LIMAGNE	Jeanne de la Treilhe
MONTEE DU VENTAREL	Jeanne de la Treilhe
NATIONALE 122	La Ponétie
PASSAGE DE LA BARBANTELLE	Jules Ferry
PASSAGE MARINIE	Jules Ferry
PASSAGE ROBERT DE LA VAISSIERE	Jeanne de la Treilhe
PLACE CLAUDE ERIGNAC	Jules Ferry
PLACE COFFINHAL	Jeanne de la Treilhe
PLACE D AURINQUES	Jeanne de la Treilhe
PLACE DE BELBEX	Jules Ferry
PLACE DE L HOTEL DE VILLE	Jules Ferry
PLACE DE LA BIENFAISANCE	Jeanne de la Treilhe
PLACE DE LA PAIX	Jules Ferry
PLACE DE LA PREFECTURE	Jules Ferry
PLACE DES CARMES	Jules Ferry
PLACE DU 8 MAI 1945	Jules Ferry
PLACE DU BUIS	Jeanne de la Treilhe
PLACE DU CAP BLANC	Jeanne de la Treilhe
PLACE DU CHAMP DE FOIRE	Jules Ferry
PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS	Jeanne de la Treilhe
PLACE DU SQUARE	Jules Ferry
PLACE GERBERT	Jules Ferry
PLACE PIERRE SEMARD	Jules Ferry
PLACE SAINT ETIENNE	Jeanne de la Treilhe
PLACE SAINT GERAUD	Jeanne de la Treilhe
PROMENADE DE BOCHOLT	Jules Ferry
RESIDENCE DES BARS	Jules Ferry
RESIDENCE DU PUY COURNY	Jules Ferry
RESIDENCE MAURICE PARAF	Jules Ferry
RESIDENCE PAUL DELPUECH	Jeanne de la Treilhe
RESIDENCE VILLA D ARON	Jules Ferry
ROUTE DE BELBEX	Jules Ferry
ROUTE DE FONTETTE	La Ponétie

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
ROUTE DE VERNIOLS	Jeanne de la Treilhe
ROUTE DES CRETES	Jeanne de la Treilhe
ROUTE DU COLLET	Jules Ferry
ROUTE DU CROIZET	Jeanne de la Treilhe
RUE ALBERT ROUSSEL	La Ponétie
RUE ALEXANDRE PINARD	Jules Ferry
RUE ALPHONSE VINATIE	Jeanne de la Treilhe
RUE AMPERE	Jules Ferry
RUE ARCIS SUR AUBE	Jeanne de la Treilhe
RUE ARLETTY	Jules Ferry
RUE ARSENE VERMENOUIZE	Jules Ferry
RUE ARTHUR RIMBAUD	Jules Ferry
RUE AUGUSTE BANCHAREL	Jules Ferry
RUE BALDEYROU	Jules Ferry
RUE BEAUCLAIR	Jules Ferry
RUE BEL AIR	Jules Ferry
RUE BENJAMIN FRANKLIN	La Ponétie
RUE BERNARD PALISSY	Jules Ferry
RUE BLAISE CENDRARS	Jules Ferry
RUE BLAISE PASCAL	La Ponétie
RUE BORIS VIAN	Jules Ferry
RUE CAMILLE FLAMMARION	La Ponétie
RUE CARNOT	La Ponétie
RUE CAYLUS	Jules Ferry
RUE CAZAUD	Jules Ferry
RUE CHARLES BAUDELAIRE	Jules Ferry
RUE CHARLES DARWIN	Jules Ferry
RUE CHARLES DULLIN	Jules Ferry
RUE CHARLES GIDE	Jules Ferry
RUE CHARLES GIDE PROLONGEE	Jules Ferry
RUE CHARLES TRENET	Jules Ferry
RUE CHAZERAT	Jules Ferry
RUE CLAUDE DEBUSSY	La Ponétie
RUE CLEMENT MAROT	Jules Ferry
RUE CONDORCET	La Ponétie
RUE CUGNOT	Jules Ferry
RUE D ANJONY	Jules Ferry
RUE D ILLZACH	Jeanne de la Treilhe
RUE DE BARADEL	La Ponétie
RUE DE BOUDIEU	Jules Ferry
RUE DE CLAIRVIVRE	Jules Ferry
RUE DE COMBLAT	Jules Ferry
RUE DE CONROS	Jules Ferry

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
RUE DE CROPIERES	Jules Ferry
RUE DE FIRMINY	Jules Ferry
RUE DE FRAISSY	Jules Ferry
RUE DE L ABBE DE PRADT	La Ponétie
RUE DE L ARBRE CROUMALY	Jeanne de la Treilhe
RUE DE L ARTENSE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE L AUZE	La Ponétie
RUE DE L ECOLE NORMALE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE L EGALITE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE L ELANCEZE	Jules Ferry
RUE DE L HOTEL DE VILLE	Jules Ferry
RUE DE L IMPRADINE	Jules Ferry
RUE DE L OLMET	Jules Ferry
RUE DE L USCLADE	Jules Ferry
RUE DE LYSER	Jules Ferry
RUE DE L ABBE GREGOIRE	La Ponétie
RUE DE L ALAGNON	La Ponétie
RUE DE LA BERTRANDE	La Ponétie
RUE DE LA BRIDE	Jules Ferry
RUE DE LA CERÉ	La Ponétie
RUE DE LA CHATAIGNERAIE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA COSTE	Jules Ferry
RUE DE LA COTE BLANCHE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA CROIX DU VIALENC	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA DOIRE	La Ponétie
RUE DE LA FERRAUDIE	Jules Ferry
RUE DE LA FONTAINE DE L AUMONE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA FROMENTAL	Jules Ferry
RUE DE LA GARE	Jules Ferry
RUE DE LA JORDANNE	Jules Ferry
RUE DE LA LIBERATION	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA MARGERIDE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA MARONNE	La Ponétie
RUE DE LA MOISSETIE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA MONTADE	Jules Ferry
RUE DE LA PLANEZE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA PONETIE	Jules Ferry
RUE DE LA PORTE DU BUIS	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LA SANTOIRE	Jules Ferry
RUE DE LA SOMME	Jules Ferry
RUE DE LA SUMENE	La Ponétie
RUE DE LA TRUYERE	La Ponétie
RUE DE LALUE	Jules Ferry

Délégation du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
RUE DE LASCANAUX	Jeanne de la Treilhe
RUE DE LIMAGNE	Jeanne de la Treilhe
RUE DE MARMIESSE	Jules Ferry
RUE DE NOAILLES	Jules Ferry
RUE DE PARIEU	Jules Ferry
RUE DE PESTEILS	Jules Ferry
RUE DE SALERS	Jeanne de la Treilhe
RUE DE SISTRIERES	Jules Ferry
RUE DE VAL	Jules Ferry
RUE DE VERSAILLES	Jeanne de la Treilhe
RUE DELOLM DE LALAUBIE	Jules Ferry
RUE DENIS PAPIN	Jules Ferry
RUE DES ALOUETTES	Jeanne de la Treilhe
RUE DES CAMISIERES	Jules Ferry
RUE DES CARMES	Jules Ferry
RUE DES CHENES	Jules Ferry
RUE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE MOINS DE 20	Jeanne de la Treilhe
RUE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DU 17/2	Jules Ferry
RUE DES DAMES	Jeanne de la Treilhe
RUE DES FARGUES	Jeanne de la Treilhe
RUE DES FORGERONS	Jules Ferry
RUE DES FRERES	Jules Ferry
RUE DES FRERES CHARMES	Jules Ferry
RUE DES FRERES DELMAS	Jeanne de la Treilhe
RUE DES FRERES GERAUD	Jeanne de la Treilhe
RUE DES FRERES LUMIERE	Jules Ferry
RUE DES HETRES	Jules Ferry
RUE DES IRIS	Jules Ferry
RUE DES LYS	Jules Ferry
RUE DES MALAUDES	Jules Ferry
RUE DES ORFEVRES	Jules Ferry
RUE DES REMPARTS	Jules Ferry
RUE DES ROSES	Jules Ferry
RUE DES VISITANDINES	Jeanne de la Treilhe
RUE DJANGO REINHART	Jules Ferry
RUE DU 11 NOVEMBRE	Jules Ferry
RUE DU 139 EME RGT D INFANTERIE	Jules Ferry
RUE DU 14 JUILLET	Jules Ferry
RUE DU BAR	Jules Ferry
RUE DU BARON PERRET	Jeanne de la Treilhe
RUE DU BATAILLOUZE	Jules Ferry
RUE DU BOIS DE LA FAGE	Jeanne de la Treilhe
RUE DU BUIS (DE LA PORTE DU BOIS)	Jeanne de la Treilhe

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
RUE DU CAPITAINE MANHES	Jules Ferry
RUE DU CARLADES	Jeanne de la Treilhe
RUE DU CARMEL	Jules Ferry
RUE DU CAYLA	Jules Ferry
RUE DU CEZALLIER	Jeanne de la Treilhe
RUE DU CHATEAU SAINT ETIENNE	Jeanne de la Treilhe
RUE DU CHAVAROCHE	Jules Ferry
RUE DU COLLEGE	Jeanne de la Treilhe
RUE DU CONSULAT	Jeanne de la Treilhe
RUE DU COQ VERT	Jules Ferry
RUE DU COUCHANT	Jules Ferry
RUE DU CRUCIFIX	Jules Ferry
RUE DU DANEMARK	Jeanne de la Treilhe
RUE DU DOCTEUR CHIBRET	Jeanne de la Treilhe
RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX	Jules Ferry
RUE DU DOCTEUR EUGENE PUECH	Jules Ferry
RUE DU DOCTEUR JEAN CIVALE	Jules Ferry
RUE DU DOCTEUR LOUIS MALLET	Jules Ferry
RUE DU DOCTEUR MICHEL	Jeanne de la Treilhe
RUE DU DOCTEUR PATRICK BERAUD	Jules Ferry
RUE DU DONJON	Jules Ferry
RUE DU FRERE AMANCE	Jules Ferry
RUE DU GENERAL D ESTAING	Jules Ferry
RUE DU GOUL	La Ponétie
RUE DU GUE BOULIAGA	Jeanne de la Treilhe
RUE DU LANGUEDOC	Jules Ferry
RUE DU LIORAN	Jules Ferry
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Jeanne de la Treilhe
RUE DU MARECHAL NEY	Jules Ferry
RUE DU MARS	Jules Ferry
RUE DU MIDI	Jules Ferry
RUE DU MONASTERE	Jeanne de la Treilhe
RUE DU MONT MOUCHET	Jules Ferry
RUE DU PATURAL	Jeanne de la Treilhe
RUE DU PERIGORD	Jeanne de la Treilhe
RUE DU PONT D ALIES	Jules Ferry
RUE DU PRE MONGEAL	Jeanne de la Treilhe
RUE DU PRESIDENT DELZONS	Jules Ferry
RUE DU PRINCE	Jules Ferry
RUE DU PUY COURNY	Jules Ferry
RUE DU PUY GRIOU	Jules Ferry
RUE DU PUY MARY	Jules Ferry
RUE DU PUY VIOLENT	Jules Ferry

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
RUE DU QUERCY	Jules Ferry
RUE DU RIEU	Jules Ferry
RUE DU ROC DES OMBRES	Jules Ferry
RUE DU ROCHER	Jeanne de la Treille
RUE DU ROERGUE	Jules Ferry
RUE DU ROUSSILLON	Jules Ferry
RUE DU SALUT	Jules Ferry
RUE DU VEINAZES	Jeanne de la Treille
RUE DU VIADUC	Jules Ferry
RUE EDMOND MICHELET	Jules Ferry
RUE EDOUARD HERRIOT	Jules Ferry
RUE EDOUARD MARTY	Jeanne de la Treille
RUE ELOY CHAPSAL	Jules Ferry
RUE ELSA TRIOLET	Jules Ferry
RUE EMILE DUCLAUX	Jules Ferry
RUE EMILE ZOLA	Jules Ferry
RUE EMMANUEL CHABRIER	La Ponétie
RUE ETIENNE MARCENAC	Jeanne de la Treille
RUE FEDERICO GARCIA LORCA	Jules Ferry
RUE FELIX DAGUERRE	Jules Ferry
RUE FERDINAND BUISSON	Jules Ferry
RUE FERNAND LEGER	Jeanne de la Treille
RUE FRANCIS FESQ	Jules Ferry
RUE FRANCIS POULENC	La Ponétie
RUE FRANCOIS MAYNARD	Jules Ferry
RUE FRANCOIS VILLON	Jules Ferry
RUE FREDERIC MISTRAL	Jeanne de la Treille
RUE FURCY GRONIER	Jeanne de la Treille
RUE GABRIEL DESPRAT	Jules Ferry
RUE GABRIEL FAURE	La Ponétie
RUE GANDILLON GENS D ARMES	Jeanne de la Treille
RUE GASTON MAUMY	Jules Ferry
RUE GEORGES BIZET	La Ponétie
RUE GEORGES BRAQUE	Jeanne de la Treille
RUE GEORGES CLEMENCEAU	La Ponétie
RUE GEORGES CLEMENCEAU	Jules Ferry
RUE GERARD DE NERVAL	Jules Ferry
RUE GUILLAUME APOLLINAIRE	Jules Ferry
RUE GUSTAVE EIFFEL	Jules Ferry
RUE GUTENBERG	Jules Ferry
RUE GUY DE VEYRE	Jules Ferry
RUE HECTOR BERLIOZ	La Ponétie
RUE HENRI DUNANT	Jules Ferry

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
RUE HENRI MATISSE	Jeanne de la Treilhe
RUE HENRY DELMONT	Jeanne de la Treilhe
RUE JACQUARD	Jules Ferry
RUE JACQUES DUCLAUX	Jeanne de la Treilhe
RUE JACQUES PREVERT	Jules Ferry
RUE JEAN ABADIE	Jeanne de la Treilhe
RUE JEAN ALPHAND	La Ponétie
RUE JEAN BAPTISTE CHAMPEIL	Jules Ferry
RUE JEAN BAPTISTE COFFINHAL	Jeanne de la Treilhe
RUE JEAN BAPTISTE RAMES	Jules Ferry
RUE JEAN BOUIN	Jeanne de la Treilhe
RUE JEAN CINQ ARBRES	Jules Ferry
RUE JEAN DE BONNEFON	Jules Ferry
RUE JEAN GABIN	Jules Ferry
RUE JEAN HERAULT	Jules Ferry
RUE JEAN MERMOZ	Jeanne de la Treilhe
RUE JEAN MOULIN	Jules Ferry
RUE JEAN PAUL SARTRE	Jules Ferry
RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	La Ponétie
RUE JEAN ROSTAND	La Ponétie
RUE JEAN SEBASTIEN BACH	La Ponétie
RUE JEAN VILAR	Jules Ferry
RUE JEANNE DE LA TREILHE	Jules Ferry
RUE JOACHIM DU BELLAY	Jules Ferry
RUE JOAN MIRO	Jeanne de la Treilhe
RUE JOSEPH CABANES	Jules Ferry
RUE JULES FERRY	Jules Ferry
RUE JULES SUPERVIELLE	Jules Ferry
RUE LAPARRA DE FIEUX	Jules Ferry
RUE LAVOISIER	La Ponétie
RUE LEON BLUM	Jules Ferry
RUE LESCURE	Jules Ferry
RUE LESCURE	Jules Ferry
RUE LIONEL TERRAY	Jeanne de la Treilhe
RUE LOUIS ARAGON	Jules Ferry
RUE LOUIS DEBRONS	Jeanne de la Treilhe
RUE LOUIS DELHOSTAL	Jeanne de la Treilhe
RUE LOUIS FARGES	Jeanne de la Treilhe
RUE LOUIS JOUVET	Jules Ferry
RUE LOUIS LOUCHEUR	Jeanne de la Treilhe
RUE LOUISE MICHEL	Jules Ferry
RUE MARCELLIN BOULE	Jeanne de la Treilhe
RUE MARCENAGUE	Jeanne de la Treilhe

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxxx

Rues	Collège
RUE MARCHANDE	Jules Ferry
RUE MARIE LANDES	Jeanne de la Treille
RUE MARIE MARVINGT	Jules Ferry
RUE MARIE MAUREL	Jules Ferry
RUE MAURICE RAVEL	La Ponétie
RUE MAX JACOB	Jules Ferry
RUE MEALLET DE COURS	Jules Ferry
RUE MONGE	La Ponétie
RUE NICEPHORE NIEPCE	Jules Ferry
RUE OLIVIER DE SERRES	La Ponétie
RUE PABLO NERUDA	Jules Ferry
RUE PABLO PICASSO	Jeanne de la Treille
RUE PASTEUR	Jules Ferry
RUE PAUL DOUMER	Jules Ferry
RUE PAUL ELUARD	Jules Ferry
RUE PAUL FORT	Jules Ferry
RUE PAUL VALERY	Jules Ferry
RUE PAUL VERLAINE	Jules Ferry
RUE PERDIGUIER	La Ponétie
RUE PIERRE CREMONT	La Ponétie
RUE PIERRE DE COUBERTIN	Jeanne de la Treille
RUE PIERRE DE RONSARD	Jules Ferry
RUE PIERRE DEGEYTER	Jules Ferry
RUE PIERRE FORTET	Jules Ferry
RUE PIERRE JACOBI	Jules Ferry
RUE PIERRE LOUVEGNEZ	Jeanne de la Treille
RUE PIERRE MARTY	Jules Ferry
RUE PIERRE MOUSSARIE	Jeanne de la Treille
RUE PIERRE RIGAL	Jules Ferry
RUE PIGANOL DE LA FORCE	Jules Ferry
RUE RAYMOND BASTID	Jules Ferry
RUE RAYMOND CORTAT	Jules Ferry
RUE RAYMOND QUENEAU	Jules Ferry
RUE RIBOT	Jeanne de la Treille
RUE ROBERT D HUMIERES	Jules Ferry
RUE ROBERT DE LA VAISSIERE	Jeanne de la Treille
RUE ROBERT DESNOS	Jules Ferry
RUE ROBERT GARRIC	Jules Ferry
RUE ROCHE TAILLADE	Jules Ferry
RUE SABATIERE	Jeanne de la Treille
RUE SAINT JACQUES	Jeanne de la Treille
RUE SAINTE ANNE	Jeanne de la Treille
RUE SALVADOR ALLENDE	Jules Ferry

Délibération du Conseil départemental numéro xxxxxxx du xxxxxx

Rues	Collège
RUE SIMONE DE BEAUVOIR	Jules Ferry
RUE SOPHIE GERMAIN	La Ponétie
RUE THEODORE MONOD	Jules Ferry
RUE TRANSPAROTS	Jeanne de la Treilhe
RUE VICTOR HUGO	Jules Ferry
RUE VICTOR JARA	Jules Ferry
RUE VOLTAIRE	La Ponétie
RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART	La Ponétie
RUE YVES DU MANOIR	Jeanne de la Treilhe
RUE YVES MONTAND	Jules Ferry
SQUARE DE VIC	Jeanne de la Treilhe
TOULOUSETTE	Jeanne de la Treilhe
VERNIOLS	Jeanne de la Treilhe
VEYRAGUET	Jules Ferry
VILLAGE DES HARAS	La Ponétie

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
ALL ANTOINE LAUBY		Blaise PASCAL
ALL DU PLOMB DU CANTAL		Blaise PASCAL
AV CHARLES DE GAULLE		La Vigière
AV DE BESSERETTE		Blaise PASCAL
AV DE CIERMONT FERRAND		La Vigière
AV DE LA FONTLONG		Blaise PASCAL
AV DE LA REPUBLIQUE		La Vigière
AV DE LA TRUYERE		Blaise PASCAL
AV DE VERDUN	numéros 34, 36	La Vigière
AV DE VERDUN	numéros pairs 2 à 32, numéros impairs	Blaise PASCAL
AV DES MARTYRS		La Vigière
AV DES ORGUES		Blaise PASCAL
AV DU 11 NOVEMBRE		La Vigière
AV DU CARDINAL SALIEGE		Blaise PASCAL
AV DU COMMANDANT DELORME		La Vigière
AV DU DOCTEUR MALLET		Blaise PASCAL
AV DU LIORAN		Blaise PASCAL
AV DU SAILLHANT		Blaise PASCAL
AV LEON BELARD		La Vigière
BEL AIR		La Vigière
BEL AIR BAS		Blaise PASCAL
BESSERETTE		La Vigière
BOUZENGAC		La Vigière
CHAGOUIZE		La Vigière
CHAMP DE LAFONT		Blaise PASCAL
CHAVREOUCHE		Blaise PASCAL
CHE DE FRIDIÈRES		La Vigière
CHE DE L'HOPITAL VIEUX		Blaise PASCAL
CHE DES CHEVRES		Blaise PASCAL
CHE DES JARDINS		Blaise PASCAL
CHE DU BON AIR		Blaise PASCAL
CHE DU CALVAIRE		Blaise PASCAL
CITE JEAN MOULIN		Blaise PASCAL

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
CITE MONTPLAIN		Blaise PASCAL
COSTE CHAUDE		Blaise PASCAL
COURTILLES		La Vigière
CRS CHAZERAT		Blaise PASCAL
CRS SPY DES TERNES		Blaise PASCAL
FIGURIÈRE		La Vigière
FRAISSINET		Blaise PASCAL
GRAND MERIGNAC		La Vigière
HAM DE CAMIOLS		La Vigière
IMP DE LA CHAUX		La Vigière
IMP DE LA CROIX		Blaise PASCAL
IMP DE LA MOURENNE		La Vigière
IMP DE LA PIERRE BLANCHE		Blaise PASCAL
IMP DE LA SAGNOLLE		La Vigière
IMP DES ECUREUILS		Blaise PASCAL
IMP DES GRAMINEES		Blaise PASCAL
IMP DES JARDINS		Blaise PASCAL
IMP DU MOULIN		Blaise PASCAL
IMP JEAN MARIE BOYER		Blaise PASCAL
IMP JULES VEDRINES		Blaise PASCAL
IMP LAGRAS		Blaise PASCAL
IMP MEYREVIELLE		Blaise PASCAL
IMP PIERRE DESSAURET		Blaise PASCAL
IMP SAINT-VINCENT DE PAUL		Blaise PASCAL
LA CHAUMETTE		La Vigière
LA COMBE		Blaise PASCAL
LA COMBE DE VOLZAC		Blaise PASCAL
LA COSTE OUEST		Blaise PASCAL
LA CROIX DE MONTPLAIN		Blaise PASCAL
LA FONTLONG		Blaise PASCAL
LE CHASSANG		Blaise PASCAL
LE COLOMBIER		Blaise PASCAL
LE FAYET		La Vigière

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
LE MOULINOU		La Vigière
LE PONT DE L'ESCURIE		Blaise PASCAL
LE PUECH		Blaise PASCAL
LE ROZIER		La Vigière
LE TRAVERS		Blaise PASCAL
LES RIAGOUS		Blaise PASCAL
LESCURE		Blaise PASCAL
LOT DE FRAISSINET MOURELLE		Blaise PASCAL
LOT DE TREMEIRE		Blaise PASCAL
LOT DU PRE CHAREIRE		Blaise PASCAL
LOT LA CROIX DE FER		La Vigière
LOT LES CEDRES BLEUS		Blaise PASCAL
MASSALES BAS		Blaise PASCAL
MOURELLE		Blaise PASCAL
MTE DE NOTRE-DAME TROUVEE		Blaise PASCAL
MTE DE SAINT-ROCH		Blaise PASCAL
MTE DES ROCHES		Blaise PASCAL
PAS DE LA MAIN DE SAINT-FLOUR		Blaise PASCAL
PAS DU BIEF		La Vigière
PL D'ANIMES		Blaise PASCAL
PL DE LA FONTAINE		Blaise PASCAL
PL DE LA HALLE AUX BLEDS		Blaise PASCAL
PL DE LA LIBERTE		La Vigière
PL DE L'ANDER		La Vigière
PL DES FILS DU DOCTEUR MALLET		Blaise PASCAL
PL DES METS		Blaise PASCAL
PL DU PALAIS DE JUSTICE		Blaise PASCAL
PL JEAN DE BRISSON		Blaise PASCAL
PL ODILON DE MERCOEUR		Blaise PASCAL
PONT DE FRAISSINET		La Vigière
OUA DE FRIDIERES		Blaise PASCAL
R ANATOLE FEUILLET		Blaise PASCAL
R ANDRE BERTUIT		La Vigière

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
R BAPTISTE ROZIERES		Blaise PASCAL
R BLAISE PASCAL		Blaise PASCAL
R DE BELLOY		Blaise PASCAL
R DE CAMIOLS		La Vigière
R DE FRIDOU		La Vigière
R DE LA CHAUMETTIE		La Vigière
R DE LA COLLEGALE		Blaise PASCAL
R DE LA CROIX MONTPLAIN		Blaise PASCAL
R DE LA FORGE		Blaise PASCAL
R DE LA FRAUZE		Blaise PASCAL
R DE LA MARGERIDE		Blaise PASCAL
R DE LA PIERRE BLANCHE		Blaise PASCAL
R DE LA PLANEZE		Blaise PASCAL
R DE LA RESISTANCE		La Vigière
R DE LA ROLLANDIE		Blaise PASCAL
R DE LA SOURCE		Blaise PASCAL
R DE LA VIGIERE		La Vigière
R DE L'AUBRAC		Blaise PASCAL
R DE L'ECIR		Blaise PASCAL
R DE L'EGALITE		La Vigière
R DE MONTAIGUT		Blaise PASCAL
R DE VENDEZE		La Vigière
R DE VILLENEUVE		La Vigière
R DES AGIALS		Blaise PASCAL
R DES CORDELIERS		La Vigière
R DES ECOLES		Blaise PASCAL
R DES GRAMINEES		Blaise PASCAL
R DES JACOBINS		Blaise PASCAL
R DES LACS		Blaise PASCAL
R DES LYS		Blaise PASCAL
R DES PLANCHETTES		Blaise PASCAL
R DES REMPARTS		Blaise PASCAL
R DES ROSIERS		Blaise PASCAL

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
R DES SOUS BOIS		Blaise PASCAL
R DES TANNERIES		La Vigièrre
R DES VERDURES	Bas de la rue : numéros impairs 1 à 19	La Vigièrre
R DES VERDURES	haut de la rue : n° 21	Blaise PASCAL
R DU 14 JUILLET		Blaise PASCAL
R DU 19 MARS 1962		Blaise PASCAL
R DU 4 SEPTEMBRE 1870		Blaise PASCAL
R DU 8 MAI 1945		La Vigièrre
R DU BEL-AIR		Blaise PASCAL
R DU BREUIL		Blaise PASCAL
R DU CARDINAL BERNET		Blaise PASCAL
R DU CEZALLIER		Blaise PASCAL
R DU CHAMP DE BARAL		Blaise PASCAL
R DU CHANCELIER DUPRAT		Blaise PASCAL
R DU CHAPELOU		Blaise PASCAL
R DU CHATEAU D'ALLEUZE		La Vigièrre
R DU COLLEGE		Blaise PASCAL
R DU COUDERC		Blaise PASCAL
R DU DOCTEUR LIONNET		Blaise PASCAL
R DU DOCTEUR PIERRE HUGON		Blaise PASCAL
R DU DOLMEN		La Vigièrre
R DU GEVAUDAN		Blaise PASCAL
R DU LAVOIR		Blaise PASCAL
R DU MAZEL		Blaise PASCAL
R DU MAZUT		La Vigièrre
R DU MERIGNAC		La Vigièrre
R DU MONT MOUCHET		Blaise PASCAL
R DU MURET		La Vigièrre
R DU PONT VIEUX		Blaise PASCAL
R DU PRE DE PAQUES		La Vigièrre
R DU RESONNET		La Vigièrre
R DU THEATRE		Blaise PASCAL

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
R DU THUILLE BAS		La Vigière
R DU THUILLE HAUT		Blaise PASCAL
R DIGUESCLIN		La Vigière
R ELIE RAYNAL		Blaise PASCAL
R ETIENNE MALLET		Blaise PASCAL
R FERNAND VERT		Blaise PASCAL
R GEORGES CLEMENCEAU		La Vigière
R GUILLAUME BONY		Blaise PASCAL
R HENRI FRESSANGE		Blaise PASCAL
R HENRI RASSEMUSSE		Blaise PASCAL
R JACQUES PAUL MIGNE		Blaise PASCAL
R JEAN BAUDART		Blaise PASCAL
R JEAN CLAVEL		Blaise PASCAL
R JEAN LAJRES		La Vigière
R JEAN ROUX		Blaise PASCAL
R JEAN-MARIE ANDRIEUX		Blaise PASCAL
R JOSEPH PASCAL		Blaise PASCAL
R JULES VEDRINES		Blaise PASCAL
R LEOPOLD CHASTANG		Blaise PASCAL
R LOUIS PONS		Blaise PASCAL
R MARCEL RAPARIE		Blaise PASCAL
R MARCELLIN BOUDET		Blaise PASCAL
R MARCHANDE		Blaise PASCAL
R MARIE ANTOINETTE PAGES		Blaise PASCAL
R MARIE AIMEE MERAVILLE		La Vigière
R MEYREVELLE		Blaise PASCAL
R MICHEL BUCHE		Blaise PASCAL
R BENE CASSIN		Blaise PASCAL
R SAINT-JACQUES		Blaise PASCAL
R SENATEUR ALBERT BADUEL		Blaise PASCAL
R SOREL		Blaise PASCAL
R TRAVERSIERE		Blaise PASCAL
R VERCINGETORIX		La Vigière

domiciliation	numéros	Collège de rattachement
RES BEAUSEJOUR		La Vigière
RES CATELINA		Blaise PASCAL
RES CHAMBORD		Blaise PASCAL
RES LES GENETS		La Vigière
ROUYÈRE		Blaise PASCAL
ROZIER FOMENTAL		La Vigière
RTE DE MASSALES		La Vigière
RTE DE NEUSSARGUES		Blaise PASCAL
RTE DE VILLEDIEU		Blaise PASCAL
TERNEPESSADE		Blaise PASCAL
VENÈZE		La Vigière
VOLZAC		Blaise PASCAL
ZI LA FLORIZANE		La Vigière
ZONE D'ACTIVITES DU ROZIER COREN		La Vigière

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-8

Enseignement Supérieur

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Florian MORELLE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu la délibération n°22CP07-3 de la Commission Permanente du 1^{er} juillet 2022 adoptant la convention partenariale entre l'Université Clermont Auvergne, la CABA et le Département pour le développement de l'enseignement supérieur sur le Campus universitaire d'Aurillac 2022-2026 ;

- PREND ACTE du programme d'actions proposé par le Campus pour l'année 2024.

- **DECIDE** d'inscrire au Budget départemental 2024 les crédits suivants :

ligne	Imputation	Libellé	BP 2023	Crédits ouverts	BP 2024
729	65-657382-23	CUP Pédagogique public	138 000 €	138 000 €	138 000 €
8276	21-21831-23	Matériel informatique Campus connecté			2 000 €
8281	011-6288-23	Prestations Campus connecté	40 000 €	40 000 €	40 000 €

				
X				

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-9

Bâtiments départementaux

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAÏZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Didier ACHALME

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le programme d'intervention 2024 au titre du patrimoine bâti départemental.
- **DECIDE** l'inscription au Budget Primitif du Département, pour l'exercice 2024, de 16 450 000 € en crédits de paiement pour l'investissement et 2 330 200 € en fonctionnement.
- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour mettre en oeuvre le programme annuel des travaux à engager en 2024 et se prononcer ultérieurement sur d'éventuelles modifications.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les divers concours financiers relatifs à la réalisation des opérations validées dans le programme 2024 du patrimoine bâti départemental.

				
X		X	X	X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-10

Voirie Départementale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Didier ACHALME

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 abstention(s) (Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA).

- **VALIDE** le programme d'investissement 2024 sur la voirie départementale et les principes posés quant à l'entretien et l'exploitation de cette dernière ;

- **DECIDE** de l'inscription du Budget Primitif du Département, pour l'exercice 2024, d'un montant total de 16 985 000 € de crédits de paiements en dépenses d'investissement ;

- **DECIDE** de l'inscription au Budget Primitif du Département, pour l'exercice 2024, d'un montant total de 6 709 400 € en dépenses de fonctionnement (hors frais de personnel et matériel) ;

- **DONNE** à la Commission Permanente pour adapter, en cours d'année et dans les enveloppes budgétaires votées, les différents programmes de travaux en cours d'établissement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les consultations et à signer les marchés correspondants.

				
X		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-11

Numérique du territoire

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Valérie CABECAS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu la délibération n° 12CG05-13 du Conseil Général du 20 décembre 2012 approuvant la convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat et de ses 9 avenants ;

Vu la délibération n° 19CD03-13 du Conseil départemental du 28 juin 2019 approuvant la stratégie des usages et des services numériques ;

Vu la délibération n° 21CD04-13 du Conseil départemental du 17 septembre 2021 approuvant la convention cadre triennale de partenariat entre le Conseil départemental et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° 22CP09-22 de la Commission Permanente du 28 octobre 2022 approuvant le 1^{er} avenant à la convention cadre triennale de partenariat entre le Conseil départemental et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° 23CP07-30 de la Commission Permanente du 29 septembre 2023 approuvant le 2^{ème} avenant à la convention cadre triennale de partenariat entre le Conseil départemental et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages du numérique.

- **DECIDE** d'inscrire au Budget départemental 2024 les crédits présentés dans les tableaux joints en annexe de la délibération et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ceux-ci.

				
X	X	X	X	

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

NUMERIQUE DU TERRITOIRE 2024

FONCTIONNEMENT

Opérations / sous-opération dans le programme			BP + DM 2023	BP 2024
INFRASTRUCTURES NUMERIQUES				
<i>Très Haut Débit.</i>			0 €	0 €
	EAP	19 993 000 €		
<i>Téléphonie Mobile</i>				
LES SERVICES NUMERIQUES – CYBERCANTAL				
<i>SDUSN</i>				
		SDUN PRESTATIONS 011-6288-028 - 6085	49 950 €	15 000 €
		SDUN SUBVENTION ASSOCIATION 65-65748-028 - 6206	24 500 €	24 500 €
<i>CyberCantal Télécentres / Tiers lieux</i>				
<i>CyberCantal Télémédecine</i>				
CYBERCANTAL SERVICE				
<i>Le système d'information WEB</i>				
		CYBER CANTAL WEB 011-61358-028- 50	9 000 €	3 000 €
<i>RuralITIC + SmartAgri</i>				
		PRESTATIONS COMMUNICATION CYBER 011 - 6238 - 028 - 797	46 000 €	41 000 €
		PETIT MATER.CYBER - PLAN 2009/2011 011-6068-57 - 403	2 000 €	2 000 €
TOTAL			131 450 €	85 500 €

INVESTISSEMENT

Opérations / sous-opération dans le programme			BP + DM 2023	BP 2024
INFRASTRUCTURES NUMERIQUES				
<i>Très Haut Débit.</i>				
	EAP	25 715 000 €		
PROG THDE AP 2015/1				
		SUBV FONCT.TRES HAUT DEBIT - 204 -15343-57- 10826	1 119 000 €	753 000 €
PROG THDE AP 2015/1				
		TRES HAUT DEBIT PHASE 4 - 204-15343-57- 10827	700 000 €	1 100 000 €
<i>Téléphonie Mobile</i>				
LES SERVICES NUMERIQUES – CYBERCANTAL				
<i>SDUSN</i>				
		SDUN MATERIEL INFORMATIQUE 21-838-028 - 6084	10 000 €	10 000 €
<i>CyberCantal Télécentres / Tiers lieux</i>				
<i>CyberCantal Télémédecine</i>				
CYBERCANTAL SERVICE				
<i>Le système d'information géographique (SIG)</i>				
<i>RuralITIC + SmartAgri</i>				
TOTAL			1 829 000 €	1 863 000 €

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-12

Transport aérien

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Annie DELRIEU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n°22CD01-6 du Conseil départemental du 25 mars 2022 validant la convention relative au financement des charges d'investissement et d'exploitation de l'aéroport d'Aurillac Tronquières ;

Vu la délibération n°23CD01-8 du Conseil départemental du 31 mars 2023 relative au choix du délégataire pour l'exploitation de la ligne Aurillac-Paris dans le cadre de la délégation de service public ;

Vu la délibération n°23CD03-11 du Conseil départemental du 29 septembre 2023 validant la convention de partenariat pour le financement du déficit d'exploitation de la ligne aérienne Aurillac - Paris sur la période 2023-2027 ;

- **DONNE** un avis favorable à l'inscription des crédits relatifs au transport aérien comme précisé ci-après :

cha-pitre	Nature-fonction	Volet transport aérien	BP 2024
Dépenses fonctionnement			
65	6561-825	Frais de gestion de l'aérodrome de Collines	12 000 €
65	65748-825	Subvention fonctionnement aéroport d'Aurillac	170 000 €
65	6568-825	DSP Ligne aérienne	2 730 000 €
Recettes fonctionnement			
74	74758-825	Participation CABA DSP Ligne aérienne	1 055 535 €
74	7472-825	Participation Région DSP Ligne aérienne	475 000 €
74	747888-825	Participation CCI DSP Ligne aérienne	150 000 €
Dépenses investissement			
204	2041582-825	Subventions infra aéroportuaires	100 000 €

				
X	X			

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
débérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-13

Action Sociale - Politique de l'insertion et du logement

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAÏZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Dominique BEAUDREY

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Considérant l'évolution des crédits consacrés aux politiques d'action sociale, d'insertion et de logement en lien avec les évolutions réglementaires qui s'imposent au financeur ;

Pour 2024, le Conseil départemental du Cantal :

- **APPROUVE** l'inscription des crédits de fonctionnement suivants :

	BP 2024	Répartition structurelle / Action sociale
Insertion Logement (44)	14 725 000 €	12,4 %

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour valider dans le cadre de notre politique d'insertion la prochaine Convention Annuelle d'Objectif et de Moyen (CAOM).

- **AUTORISE** le financement de 10 contrats uniques d'insertion dans le secteur marchand.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents afférents avec nos cosignataires, l'État et Pôle Emploi notamment.

				
X		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-14

Action Sociale - Politiques de l'Autonomie

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Sylvie LACHAIZE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Considérant l'évolution des crédits consacrés aux établissements ou services médico-sociaux qui permet d'assurer le portage de la Politique Autonomie à travers le paiement des prix de journée et des dotations, en lien avec :

- la poursuite de l'accompagnement financier des services de maintien à domicile en lien avec les revalorisations salariales successives ;
- les derniers effets liés au déroulement des conventions tripartites en cours ;
- l'impact des Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) sur les budgets des établissements et services Personnes Âgées et Personnes Handicapées ;
- la prise en compte d'équipements et de moyens nouveaux, conformément au Schéma de l'Autonomie ;
- les évolutions réglementaires qui s'imposent au financeur.

- **APPROUVE** l'inscription des crédits de fonctionnements suivants :

	BP 2024	Répartition structurelle / Action sociale
Personnes Handicapées (425)	35 895 500 €	30 %
Personnes Agées (43)	41 780 000 €	35 %

- **FIXE** la valeur du point GIR départemental à hauteur de 7,60 €.

- **FIXE** les modalités de calcul du forfait global dépendance.
- **FIXE** la part d'évolution des moyens de reconduction pour les établissements et services du secteur PH qui n'ont pas encore signé de CPOM et les établissements et services du secteur personnes âgées autres que les EHPAD, dans la limite d'un taux plafond de 2 %. Ce taux s'applique pour l'ensemble des dépenses brutes, ainsi qu'aux recettes atténuatives.
- **FIXE** la part d'évolution des moyens pour les établissements et services du secteur PH entrés en CPOM dans la limite d'un taux plafond de 2 % pour l'ensemble des dépenses telles que définies dans le CPOM.
- **FIXE** la part d'évolution des moyens de reconduction pour les EHPAD qui n'ont pas encore signé de CPOM dans la limite d'un taux plafond de 4,5 % pour l'ensemble des dépenses brutes ainsi que les recettes atténuatives.
- **FIXE** la part d'évolution des moyens pour les EHPAD entrés en CPOM dans la limite d'un taux plafond de 4,5 % pour l'ensemble des dépenses telles que définies dans le CPOM.
- **MAINTIEN** l'aide exceptionnelle en investissement aux EHPAD en difficultés, d'un montant de 100 000 €.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-15

Action Sociale - Politique de l'enfance et de la famille

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Marie-Hélène CHASTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Considérant l'évolution des crédits consacrés aux établissements ou services sociaux qui permet d'assurer à travers le paiement des prix de journée et des dotations, en lien avec :

- l'impact des Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) sur les budgets des établissements et services de la Protection de l'Enfance ;
- la prise en compte d'équipements et de moyens nouveaux, conformément au Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et au Projet pour le Cantal 2021-2030 ;
- les évolutions réglementaires qui s'imposent au financeur.

- APPROUVE l'inscription des crédits de fonctionnements suivants :

	BP 2024	Répartition structurelle / Action sociale
Enfance Famille (411-421)	26 402 500 €	22 %

- FIXE la part d'évolution des moyens de reconduction pour les établissements et services du secteur de la Protection de l'Enfance n'ayant pas signé un CPOM dans la limite d'un taux plafond de 2 %. Ce taux s'applique pour l'ensemble des dépenses brutes, ainsi qu'aux recettes atténuatives.

- **FIXE** la part d'évolution des moyens pour les établissements et services du secteur de la Protection de l'Enfance entrés en CPOM dans la limite d'un taux plafond de 2 % pour l'ensemble des dépenses telles que définies dans le CPOM.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-16

Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Sylvie LACHAIZE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Considérant l'évolution des crédits consacrés aux établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;

- **APPROUVE** l'inscription de 343 000 € de crédits de fonctionnement sur les lignes transversales du Pôle de la Solidarité.

- **PREND ACTE** de l'inscription des crédits de fonctionnement suivants au titre de l'action sociale départementale :

Lignes (Fonctions)	BP 2024	Répartition structurelle
Enfance Famille (411 + 421)	26 402 500 €	22,1 %
Personnes Handicapées (425)	35 895 500 €	30 %
Personnes Agées (43)	41 780 000 €	35,2 %
Insertion Logement (44)	14 725 000 €	12,4 %
Autres (428)	343 000 €	0,3 %
Total	119 146 000 €	100 %

- **APPROUVE** l'inscription de 940 000 € de crédits pour le fonctionnement du Transport Scolaire Handicapé.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-17

Actualisation du Règlement départemental d'aide sociale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Mireille LEYMONIE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3214-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-3 et L.133-2 ;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement Départemental d'Aide Sociale afin d'intégrer les délibérations, arrêtés et conventions adoptés par le Département depuis sa dernière modification le 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de préciser au point « 12.1.4 Organisation du contrôle de l'effectivité de l'aide » du RDAS que « *Seules les dépenses conformes au plan d'aide peuvent être prises en charge* » ;

Considérant qu'il convient de préciser au point « 13.2.2 Date des factures prises en charge » du RDAS que « *Le paiement ne peut être effectué que dans le cas d'un accord d'ouverture de droits à la PCH et d'une décision de versement du Président du Conseil départemental* » ;

- **APPROUVE** la modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale tel que joint en annexe à la présente délibération, qui entre en vigueur au 19 décembre 2023.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Version 19 décembre 2023

SOMMAIRE

INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS	6
1 LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)	6
1.1 Prestation.....	7
1.2 Mise en œuvre	7
1.3 Dispositif d'orientation	7
1.4 Équipe Pluridisciplinaire	7
1.5 RSA pour les travailleurs non-salariés hors secteur agricole	8
1.6 Spécificité pour l'évaluation des revenus professionnels des demandeurs nouvellement installés (hors micro-entrepreneurs) relevant de la MSA	8
1.7 Plan de prévention des indus et de lutte contre la fraude au RSA	8
1.8 Amendes administratives en cas de fraude avérée au RSA	9
2 LES CREDITS D'INSERTION	10
3 LE FONDS D'ACTION SOCIAL D'URGENCE (FASU).....	11
4 LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL).....	12
5 LE SECOURS D'URGENCE DEPARTEMENTAL	13
ENFANCE ET FAMILLE.....	14
6 AVIS, AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS.....	14
7 UNITE MODE ACCUEIL POUR ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES (UMAS).....	15
7.1 Rôle de l'UMAS	15
7.2 Fonds d'aide à l'accueil d'enfants à besoin spécifiques	15
8 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE	16
8.1 Mesure TISF (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale)	16
8.2 Contrat d'admission provisoire.....	16
8.3 Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire	16
9 LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)	17
9.1 Conditions générales	17
9.2 Conditions spécifiques d'attribution d'aides en urgence.....	18
9.3 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA et d'autres dispositifs d'insertion	18
9.4 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes scolaires et étudiants	18
10 AIDES FINANCIERES ALLOUEES PAR LE SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.....	19
11 LE CONTRAT JEUNE MAJEUR (CJM)	20
11.1 Conditions de la contractualisation	20
11.2 Contrat Jeune Majeur dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert	20
11.3 Contrat Jeune Majeur avec hébergement	20
AUTONOMIE.....	21

12 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	21
12.1 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile	21
12.1.1 <i>Bénéficiaires</i>	21
12.1.2 <i>Les types d'aide</i>	21
12.1.3 <i>Modalités de versement</i>	23
12.1.4 <i>Organisation du contrôle de l'effectivité de l'aide</i>	23
12.2 Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour »	24
12.3 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement	24
12.3.1 <i>Les bénéficiaires</i>	24
12.3.2 <i>Le droit d'option</i>	25
12.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées	25
12.4.1 <i>Bénéficiaire</i>	25
12.4.2 <i>Contribution du bénéficiaire</i>	26
12.4.3 <i>Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais en établissement en cas d'absence du résident</i>	26
12.4.4 <i>Contrôle d'effectivité</i>	27
12.5 Aide sociale à l'hébergement en accueil temporaire en établissement pour les personnes âgées	27
12.5.1 <i>Bénéficiaire</i>	27
12.5.2 <i>Recours en récupération</i>	27
13 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	28
13.1 Tableau de synthèse des recours en récupération des créances d'aide sociale sur les personnes handicapées	28
13.1.1 <i>Tableau récapitulatif par type de recours</i>	28
13.1.2 <i>Garantie des recours en récupération des créances d'aide sociale aux personnes handicapées</i> ...	30
13.2 Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile	30
13.2.1 <i>Bénéficiaire</i>	30
13.2.1.1 <i>Conditions d'âge</i>	30
13.2.1.2 <i>Critères du handicap</i>	30
13.2.1.3 <i>Conditions spécifiques à la PCH enfant</i> :	31
13.2.2 <i>Date des factures prises en charge</i> :	31
13.2.3 <i>Contrôle d'effectivité</i>	31
13.3 Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement	31
13.3.1 <i>Bénéficiaire</i>	31
13.3.1.1 <i>Conditions d'âge</i>	32
13.3.1.2 <i>Critères du handicap</i>	32
13.3.1.3 <i>Conditions spécifiques à la PCH enfant</i>	32
13.3.2 <i>Date des factures prises en charge</i>	32
13.3.3 <i>Contrôle d'effectivité</i>	32
13.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées	32

13.4.1	Bénéficiaires	33
13.4.2	Établissements concernés.....	33
13.4.3	Contributions des bénéficiaires	33
13.4.4	Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais d'hébergement en cas d'absence	34
13.4.5	Contrôle d'effectivité	34
14	ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES AGEES ET DE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES.....	35
14.1	Contrôle de l'accueillant familial	35
14.1.1	Modalités de contrôle	35
14.1.2	Obligations de l'accueillant familial et de son (ses) remplaçant(s)	35
14.1.3	Obligations des services en charge du contrôle et du suivi médico-social	36
14.2	Aide sociale pour personne âgée en accueil familial.....	36
14.2.1	Bénéficiaire	36
14.2.2	Dates d'effet de la décision d'attribution	36
14.3	Aide sociale pour personne handicapée en accueil familial	36
14.3.1	Bénéficiaire	37
14.3.2	Dates d'effet de la décision d'attribution	37
15	AIDE A LA VIE PARTAGEE.....	38
15.1	Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)	38
15.2	Contenu de l'aide à la vie partagée.....	38
15.3	Bénéficiaires	38
15.4	Dépenses éligibles au financement de l'AVP	38
15.5	Modalités d'accès à la prestation.....	39
15.5.1	Dépôt de la demande.....	39
15.5.2	Date d'effet du droit	39
15.5.3	Décision d'attribution.....	39
15.5.4	Notification de la décision	39
15.5.5	Montant de l'aide	39
15.5.6	Modalités de versement.....	40
15.5.7	Cessation de l'aide	40
15.6	Modalités de mise en œuvre du dispositif	40
15.6.1	Signature par le Département d'une convention avec la CNSA	40
15.6.2	Appel à projet du Département	40
15.6.3	Convention avec le porteur retenu suite à l'appel à projet du Département	40
15.6.4	Contrôle d'effectivité de l'aide.....	40
	ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX	41
16	LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO- SOCIAUX	41
16.1	Institutions concernées.....	41
16.1.1	Spécificités des lieux de vie et d'accueil (LVA).....	41

16.1.2	<i>Autres obligations liées au contrôle :</i>	41
16.2	Agents chargés du contrôle	42
16.3	Obligations des agents départementaux	42
16.4	Prérogatives des agents départementaux lors du contrôle sur place.....	42
16.5	Procédure	43
16.6	Les mesures administratives pouvant découler du contrôle.....	43
LISTE DES ANNEXES		44

INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1 LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.115-2, Art. L.262-1 à L.262-58, Art. R.262-1 à R.262-121 et Art. D.262-25-1 à D.262-25-4.

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 modifié relatif au revenu de solidarité active.

Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux.

Décret n°2017-123 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux.

Décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés.

Note d'information DGCS/SD1C n° 2012-167 du 18 avril 2012 précisant les modalités d'application du décret no 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux.

Délibération n°09CG02-003 du Conseil général en date du 27 mars 2009 pour la mise en œuvre du RSA (annexe 1)

Délibération n°09CP08-005 du Conseil général en date du 18 septembre 2009 adoptant le Convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (annexe 2)

Délibération n°19CD07-14 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2019 adoptant l'attribution du juste droit au RSA et la mise en œuvre d'un plan de contrôle global (annexe 3)

Délibération n°23CD02-7 en date du 23 juin 2023 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023 (annexe 4)

Délibération n°20CD03-03 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant le Règlement intérieur concernant le fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires du RSA (annexe 5)

Délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant la Convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal (annexe 6) et la Convention de gestion du RSA avec la CMSA Auvergne (annexe 7)

Délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi du Cantal 2021-2025 (annexe 8)

Délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental en date du 26 mars 2021 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi du Cantal 2021-2025 (annexe 9)

Délibération N°21CD06-19 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2021 adoptant la suspension administrative du RSA suite à absence au rendez-vous d'orientation (annexe 10)

Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation sociale créée par l'État.

Il constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

1.1 Prestation

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation dont l'objet est de procurer un revenu minimum à ceux qui ne travaillent pas, de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Ce revenu est un droit fondé sur l'engagement des personnes à entreprendre des démarches d'insertion matérialisé par le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Le Département est garant de l'attribution du RSA, de l'orientation et de l'accompagnement des personnes dans leur parcours d'insertion.

Le RSA repose sur un système de droits et de devoirs pour le bénéficiaire.

1.2 Mise en œuvre

Le RSA est géré juridiquement par les Conseils départementaux qui le financent, mais il est calculé et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA).

1.3 Dispositif d'orientation

La priorité du Président du Conseil départemental, en lien avec les objectifs d'insertion attendus dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, consiste à agir rapidement dès l'entrée dans le dispositif RSA et d'orienter tous les nouveaux bénéficiaires dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du droit au Conseil départemental.

Cette phase se caractérise par :

- Un rendez-vous individuel d'orientation obligatoire en face à face systématiquement proposé dans un délai d'un mois après la réception par le Département de la notification d'ouverture du droit RSA.
- La définition de l'orientation du bénéficiaire et la détermination du type de référent unique pour lesquelles sont notamment exploitées les Données Socio-Professionnelles (DSP) transmises par la CAF.
- Une information sur les droits et devoirs du bénéficiaire.
- Un contrôle sur pièce des justificatifs de la situation du bénéficiaire du RSA.

En cas d'absence injustifiée à ce rendez-vous d'orientation, le versement du RSA est immédiatement suspendu.

1.4 Équipe Pluridisciplinaire

L'Équipe Pluridisciplinaire est une instance consultative, elle rend un avis destiné à éclairer la décision finale, qui demeure de la compétence du Président du Conseil départemental du Cantal.

Elle est consultée préalablement aux décisions :

- de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle,
- de réduction ou de suspension du Revenu de Solidarité Active qui affectent le bénéficiaire.
- de prononcé d'amendes administratives (cf. paragraphe infra).

Elle peut également être sollicitée pour :

- Examiner et donner un avis sur le maintien dans le dispositif RSA des Travailleurs Non-Salariés
- Effectuer un rappel du cadre des droits et des devoirs à un bénéficiaire, notamment en cas de comportement inapproprié dans sa relation notamment avec son référent de parcours ou de rejet du contrat d'engagement réciproque. Ce rappel sera confirmé par écrit signé du Président au bénéficiaire.
- Apporter un avis sur une situation ou sur le contenu d'un contrat d'engagement réciproque jugé « complexe » par le chef de projet emploi-insertion lors de son étude en amont de l'instance.

Le ressort de compétence des quatre équipes pluridisciplinaires du Département du Cantal fixé par le Président du Conseil départemental correspond au découpage territorial de la sectorisation des quatre Services d'Action Sociale. Le Président du Conseil départemental désigne par arrêté la liste nominative des membres titulaires et suppléants de chaque équipe pluridisciplinaire, composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de représentants du Département et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Son règlement intérieur a été actualisé par délibération en date du 25 septembre 2020.

1.5 RSA pour les travailleurs non-salariés hors secteur agricole

Le RSA a pour vocation de procurer un revenu minimum à un travailleur non salarié (travailleur indépendant et micro-entrepreneur) qui ne parvient pas à dégager suffisamment de ressources de son activité pour atteindre un niveau de revenu garanti (dont le montant est variable en fonction de la composition des ménages et de leurs revenus).

Le Département a adopté le 19 décembre 2019 un référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés précisant les conditions de maintien (durée et ressources à atteindre) dans le dispositif RSA lorsqu'ils :

- Créent leur activité
- Rencontrent des difficultés passagères lorsqu'ils sont déjà installés.

A défaut, ces bénéficiaires sont orientés vers une recherche d'activité salariée.

1.6 Spécificité pour l'évaluation des revenus professionnels des demandeurs nouvellement installés (hors micro-entrepreneurs) relevant de la MSA

Aucun revenu professionnel n'est pris en compte durant les 12 premiers mois suivant l'installation pour les modalités de calcul du RSA.

Au-delà, ces dossiers sont présentés devant la commission technique pour avis sur poursuite du droit ou non.

Il est précisé que lors de la création de l'entreprise, il n'est pas tenu compte, dans les modalités de calcul du RSA, de la Dotation Jeunes Agriculteurs ou de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise, qui constituent une aide au démarrage.

1.7 Plan de prévention des indus et de lutte contre la fraude au RSA

La lutte contre la fraude est mise en œuvre par les services du Département en lien avec les organismes payeurs au travers d'actions de contrôles qui permettent de détecter des situations de paiements indus, mais également de droits non réclamés par les allocataires.

Le plan de contrôle adopté le 19 décembre 2019 définit :

- les objectifs de contrôle,
- les méthodes de contrôle,
- les modalités de coordination avec les organismes payeurs,
- les moyens dédiés,
- les indicateurs de suivi de l'activité.

1.8 Amendes administratives en cas de fraude avérée au RSA

Afin de moduler les possibilités de sanction d'un bénéficiaire dont la situation a été qualifiée de frauduleuse par les organismes payeurs, le Département a adopté la mise en place d'amendes administratives, calculées sur la base du barème utilisé par la CAF (plafond de la sécurité sociale) en complément du rappel à la loi et du dépôt de plainte.

La décision des suites à donner aux situations frauduleuses est confiée aux Équipes Pluridisciplinaires, chargées de donner un avis sur les sanctions à appliquer lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations.

2 LES CREDITS D'INSERTION

Références :

Délibération n° 21CD05-01 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 adoptant le Règlement d'attribution des Crédits d'Insertion (annexe 11)

Les Crédits d'Insertion viennent en complément de l'offre d'insertion du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE). Ils permettent d'apporter des aides financières individuelles aux bénéficiaire du RSA afin de les soutenir dans la réalisation de leurs parcours d'insertion, dont les objectifs sont inscrits dans un contrat d'engagements réciproques (CER) ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Ces aides sont subsidiaires aux aides de droit commun. Les aides apportées dans ce cadre relèvent de la politique volontariste du Département. Le Président du Conseil départemental, au vu de la demande et de l'évaluation de la situation de la personne ainsi qu'au regard des droits et devoirs attribue l'aide ou non.

Le règlement d'attribution des crédits d'insertion précise que les aides individuelles à l'insertion peuvent correspondre à la prise en charge des frais liés à :

- La mobilité
- La formation ou la reprise d'emploi (frais d'hébergement- frais de déplacement, frais de petits équipements...)
- La garde d'enfants
- Le soutien à la santé
- L'amélioration des conditions de vie.

Leur finalité est de tendre vers une sortie durable du dispositif RSA.

3 LE FONDS D'ACTION SOCIAL D'URGENCE (FASU)

Références :

Délibération n° 14CP07-08 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 12 septembre 2014 adoptant la Convention relative à la coordination des aides financières, à la constitution et la gestion d'un fonds mutualisé, le Fonds d'Action Sociale d'Urgence (FASU) (annexe 12)

Il s'agit d'une aide facultative ponctuelle (prestation extra-légale) qui permet d'aider financièrement les personnes en situation de précarité lorsque la situation ne relève d'aucun dispositif spécifique ou dans le cas de situations particulièrement complexes qui nécessitent un multi financement.

Les aides apportées dans ce cadre relèvent de la politique volontariste du Département ; elles peuvent être mobilisées, en fonction de l'évaluation du travailleur social et de l'instruction du dossier, si aucune autre aide exceptionnelle n'a été accordée pour le motif demandé.

4 LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.115-3.

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement.

Loi 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 modifié relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Délibération n° 18CD04-07 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le premier Plan Départemental d'Action et pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (annexe 13)

Délibération n° 19CD03-14 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le Règlement intérieur du FSL (annexe 14)

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une compétence dévolue au Département, incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le FSL prend la forme :

- D'aides financières (subvention, ou remise de dettes) pour les ménages confrontés à des difficultés financières et/ou sociales.
- D'un dispositif d'accompagnement social ciblé logement, limité dans le temps qui peut être préconisé lorsqu'il est nécessaire à l'installation ou au maintien dans le logement de personnes qui rencontrent des difficultés particulières.
- D'une aide aux suppléments de dépenses de gestion locative, attribuée aux associations qui sous-louent des logements ou qui en assurent la gestion immobilière.
- De dispositifs en faveur de toute action préventive, individuelle ou collective, mise en œuvre par des associations, des bailleurs publics ou autres structures agissant dans le cadre du Plan Hébergement Logement du Cantal.

L'octroi ou non d'une aide est déterminée par une évaluation globale de la situation du demandeur selon les critères d'éligibilité. Le Règlement adopté le 27 juin 2019 établit les prestations, les bénéficiaires, les conditions et procédures d'octroi des aides relatives à l'accès et au maintien dans un logement.

5 LE SECOURS D'URGENCE DEPARTEMENTAL

Le secours d'urgence départemental est un fonds permettant d'aider financièrement les personnes ayant des revenus modestes et confrontées à une difficulté financière importante et justifiant de leur adhésion à un accompagnement social.

Le secours d'urgence intervient si aucune autre forme de soutien financier n'est mobilisable et donc subsidiairement :

- aux prestations légales
- aux fonds prévus aux règlements intérieurs des organismes sociaux (CAF, MSA, CPAM, CCAS...).

Le dépôt et l'instruction de la demande se font selon les modalités suivantes :

- le demandeur fait appel à un élu du Conseil départemental pour exposer ses difficultés. Un travailleur social sera missionné pour rencontrer la personne ou la famille et évaluer la situation.
- le demandeur fait appel au travailleur social référent de son accompagnement.

Le dossier est systématiquement étudié par un travailleur social et formalisé à partir de l'imprimé unique d'aides financières comprenant la demande écrite du bénéficiaire potentiel.

L'attribution reste à l'appréciation du Président du Conseil départemental, sur avis des services de la Direction Action Sociale Emploi Insertion Logement, sur la base de l'évaluation sociale.

L'aide est versée soit à l'intéressé soit directement au fournisseur ou à l'association.

ENFANCE ET FAMILLE

6 AVIS, AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Références :

Code de la santé publique

Art. L.2111-2, Art. L.2324-1 à L.2324-4, Art. R.2324-1 à R.2324-50-4.

Code de la santé publique

Art. L.331-1.

Surveillance et contrôle :

Régulièrement, le médecin départemental du service de Protection Maternelle et Infantile, et/ou le professionnel qu'il a délégué pour participer à cette mission, effectue une visite sur pièces et sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Il s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux sont adaptés aux besoins et au rythme de vie des enfants, en s'intéressant notamment :

- à la sécurité, l'entretien, la qualité et la surface des locaux intérieurs et extérieurs, au mobilier, ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle de l'établissement,
- au respect de la capacité d'accueil de l'établissement et à l'organisation des différents types d'accueil (régulier, occasionnel),
- à la tenue des différents documents de fonctionnement, en particulier ceux concernant les enfants accueillis,
- aux aspects sanitaires et médicaux, en particulier en matière de prévention,
- à la qualification et à l'expérience professionnelle de l'ensemble du personnel,
- au planning des professionnels présents auprès des enfants selon les différents moments de la journée, dans le respect des normes d'encadrement,
- à l'organisation des temps de repas, de sieste, de change et d'éveil proposés aux enfants,
- à la qualité de l'accueil et des échanges proposés aux parents.

7 UNITE MODE ACCUEIL POUR ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES (UMAS)

Références :

Règlement de fonctionnement de l'UMAS (Annexe 15)

7.1 Rôle de l'UMAS

La mission consiste à accompagner des situations particulières en l'absence de solution de droit commun. Elle permet ainsi de faciliter l'accessibilité à un mode d'accueil du jeune enfant collectif ou individuel, adapté aux besoins spécifiques de l'enfant et de sa famille, qu'il s'agisse d'un accueil de répit, occasionnel ou régulier.

Les familles sont systématiquement rencontrées pour recueillir leurs besoins, puis accompagnées vers les professionnels qui accueilleront leur enfant.

Les professionnels de l'UMAS et de la MAPE assurent le suivi et l'accompagnement des assistantes maternelles et/ou structures qui accueillent l'enfant.

L'UMAS dispose de deux fonds différents qui, dans certaines situations et aux regard de critères précis, peuvent être mobilisés pour favoriser l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, en accueil individuel ou collectif.

7.2 Fonds d'aide à l'accueil d'enfants à besoin spécifiques

L'objectif est de faciliter l'accueil d'enfants à besoins spécifiques sur les modes d'accueils individuels (assistante maternelle/garde à domicile) ou collectif (crèche, micro-crèche, centre de loisirs) en compensant une partie du surcoût lié aux besoins spécifiques de l'enfant.

Le financement de ce fonds est assuré par le Conseil départemental et la CAF.

Le fonds peut être sollicité à tout moment du parcours de vie de l'enfant selon les dispositions suivantes :

Bénéficiaires :

- Famille résidant dans le Cantal faisant une demande pour un mode d'accueil situé dans le Cantal.
- Enfants âgés de 0 à 6 ans à besoins spécifiques et nécessitant un mode d'accueil petite enfance collectif ou individuel.
- Enfants de 6 à 10 ans dans certaines situations exceptionnelles en lien avec l'âge de développement.
- Enfants à besoins spécifiques sans reconnaissance dans le champ du handicap, ou avec reconnaissance dans le champ du handicap et complément (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé ou Prestation de Compensation du Handicap) insuffisant au regard du surcoût lié à cet accueil.

Critères de priorité :

- Proportion du reste à charge au regard du mode d'accueil et des revenus de la famille.
- Enfant sans reconnaissance de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.
- Monoparentalité.
- Isolement familial.
- Éloignement géographique des lieux d'accueil disponibles.
- Besoin de retour au travail.
- Besoin de répit dans les situations où la CAF ne verse pas d'aide (ex : congé parental taux plein).

8 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.111-2, Art. L.221-1 à L.221-9, Art. L.223-1 à L.223-8, Art. L.228-2 à L.228-6, Art. R.228-1 à R.228-3.

Code civil

Art. 375.

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Délibération n° 21CD06-21 du Conseil départemental en date du 14 et 15 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Département du Cantal 2022-2026 (Annexe 16)

8.1 Mesure TISF (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale)

La mise en œuvre d'une mesure TISF fait l'objet d'une participation financière des familles, laquelle est calculée d'après le quotient familial et le barème établi par la CAF du Cantal ou la MSA Auvergne.

La participation financière est notifiée dans le contrat d'action éducative sur la base du devis présenté par l'ADMR.

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut décider d'une exonération des frais liés à la prise en charge. Si cette décision est fonction de la situation financière de la famille, elle peut être également conditionnée par le fait que l'aspect financier ne doit pas faire entrave à la mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance.

Le Conseil départemental assure le financement du reste à charge relatif au coût d'intervention des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale.

8.2 Contrat d'admission provisoire

Dans le cadre de ce type de mesure il est demandé aux parents soit :

- De verser une participation mensuelle dont le montant est calculée en fonction des ressources et charges de la famille et selon le montant des allocations familiales perçues pour l'enfant.
- De prendre en charge les frais de vêture, de déplacements et l'argent de poche de l'enfant confié au service d'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de participation aux frais de placement et d'entretien.

8.3 Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire

Selon les situations une participation financière peut être demandée aux parents pour le financement de dépenses relatives à des activités de loisir, séjours... Cette contribution est fonction de la capacité financière des parents et du Projet Pour l'Enfant.

9 LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.263-3 et L.263-4.

Délibération n°10CP01-09 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 29 janvier 2010 adoptant la Convention relative au fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (annexe 17)

Délibération n°22CP09-20 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 octobre 2022 modifiant le Règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (annexe 18)

Il a pour objectif, en application d'un règlement intérieur, de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans, de les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale.

9.1 Conditions générales

Le Département peut accorder des secours temporaires ou des aides à l'insertion à des jeunes en difficulté de 18 à 25 ans, Français ou en situation régulière de séjour en France, sous réserve que ceux-ci réunissent les deux conditions suivantes :

- pas de ressources suffisantes, soit pour lui permettre de réaliser son projet d'insertion sociale et professionnelle, soit pour assurer ses besoins immédiats (subsistance),
- pas de soutien matériel et personnel, y compris dans sa démarche d'insertion, de la part de son environnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

L'aide accordée tient compte, au jour de la demande, des conditions de vie du jeune demandeur, de son projet d'insertion sociale et professionnelle, de ses revenus, et de l'ensemble des aides financières et matérielles effectivement obtenues des organismes d'aide sociale et/ou de son environnement. Une priorité est accordée aux jeunes en très grande difficulté.

En particulier, elle est appréciée selon que le jeune vit au domicile familial, en logement autonome, seul ou en couple.

En revanche les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

En référence au principe de subsidiarité ou de complémentarité, le FDAJ n'intervient :

- qu'après avoir pris connaissance des aides que d'autres dispositifs sont susceptibles d'apporter au jeune demandeur, selon sa situation au regard de la formation, de l'emploi, du handicap ou d'une difficulté spécifique (ex : Garantie Jeune, Revenu de Solidarité Active (RSA), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS), etc...)
- qu'en fonction du tableau de « coordination des aides financières » en vigueur prévu par la convention

L'aide n'est pas attribuée dans les cas suivants :

- 1/ demande de remboursement de frais déjà engagés,
- 2/ aide indirecte au profit de son environnement social ou familial,
- 3/ absence d'engagement dans les démarches en lien avec le projet professionnel. Manque d'assiduité auprès des référents de la Mission Locale ou d'autres organismes participant à son projet d'insertion,
- 4/ absence de cohérence dans le parcours d'un jeune
- 5/ choix matériels manifestement disproportionnés ou inadéquats compte tenu des ressources,
- 6/ projet d'insertion non validé par le référent de la Mission Locale ou manifestement inadapté à son parcours.

9.2 Conditions spécifiques d'attribution d'aides en urgence

Des aides peuvent être examinées en urgence dès lors qu'elles ont pour objet :

- la subsistance sans laquelle les besoins élémentaires du demandeur ne seraient pas satisfaits,
- une démarche d'insertion qui serait autrement empêchée avec certitude.

Le caractère d'urgence doit pouvoir être concrètement établi à partir de la demande présentée par le référent du jeune.

Le secrétariat du comité local est habilité à engager les aides en urgence dans la limite d'un plafond de 144 €.

L'aide urgente à la subsistance, est accordée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la prochaine réunion du comité local, à raison de 36 € par semaine et dans la limite de 144 €.

Au-delà d'une demande d'aide en urgence de 72 €, l'accord du Conseil départemental doit être sollicité.

Le dossier est présenté au comité qui suit immédiatement la décision d'attribution de l'aide en urgence.

9.3 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA et d'autres dispositifs d'insertion

Les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du dispositif RSA, peuvent faire appel au FDAJ à titre subsidiaire ou complémentaire du dispositif RSA, pour des aides financières affectées à des besoins qui ne seraient pas couverts par le dispositif RSA. La demande présentée au FDAJ doit faire apparaître ce caractère subsidiaire ou complémentaire à la mise en œuvre du projet d'insertion défini au titre du RSA.

Dans le cadre strict de ce caractère subsidiaire, les bénéficiaires du RSA ou d'autres dispositifs d'insertion rémunérés (formations, contrats aidés, garantie jeunes, service civique, etc.) ne peuvent, en règle générale, solliciter le FDAJ pour une aide à la subsistance lorsqu'ils perçoivent effectivement leur allocation.

9.4 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes scolaires et étudiants

Les demandes d'aides en faveur de jeunes scolaires ou étudiants, peuvent être présentées au FDAJ à titre exceptionnel, si ces jeunes connaissent un parcours scolaire chaotique ou une réorientation liée à des difficultés personnelles et/ou familiales graves.

10 AIDES FINANCIERES ALLOUEES PAR LE SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.222-1 à L.222-4, Art. L.223-1, Art. R.223-1 à R.223-3.

Délibération n°10CP06-04 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 23 juillet 2010 adoptant le Règlement départemental des aides financières allouées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (annexe 19)

Une aide financière peut-être versée par l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental afin de contribuer à :

- la couverture des besoins élémentaires d'entretien de l'enfant,
- la réalisation d'un projet éducatif ou familial.

Elle est accordée par décision du Président du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

L'aide financière peut être versée au titre de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles et sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), de virement ou être délivrés en espèces. Certaines aides sont versées sous condition de remboursement.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

La décision d'attribution d'une aide financière doit mentionner la durée de l'aide, son montant et sa périodicité.

Peuvent demander une aide financière, dans les conditions précisées au règlement intérieur :

- Le père, la mère ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant à son domicile régulièrement ou temporairement ;
- Toute femme enceinte domiciliée même temporairement dans le département ;
- Tout mineur émancipé et jeune majeur de moins de moins de vingt et un ans domiciliés même temporairement dans le département.

La demande est instruite en prenant en considération les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Le dossier de demande est établi avec le demandeur par un travailleur social (assistant social, conseillère en économie sociale et familiale, délégué aux prestations familiales, éducateur spécialisé). Le travailleur social évalue la situation et prend connaissance des justificatifs des ressources et des charges qui lui sont présentés par le demandeur. Il s'assure que le demandeur a fait valoir l'ensemble des droits et des dispositifs particuliers auxquels il peut prétendre.

11 LE CONTRAT JEUNE MAJEUR (CJM)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L.112-3, Art. L.222-5.

Le Contrat Jeune Majeur a pour objectifs d'apporter un soutien matériel, éducatif et/ou psychologique au jeune majeur confronté à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement son équilibre. Le jeune doit être demandeur et s'engager de manière active dans son projet d'insertion socio-professionnelle.

11.1 Conditions de la contractualisation

Le jeune doit être :

- Demandeur de pouvoir bénéficier d'un Contrat Jeune Majeur (demande écrite et motivée à l'attention de l'Aide Sociale à l'Enfance assortie d'un rapport établi par un travailleur social).
- Âgé de 18 à 21 ans. Au-delà de cette tranche d'âge, le jeune peut continuer à être hébergé et à bénéficier d'un suivi éducatif dans le cadre d'une prolongation exceptionnelle du Contrat Jeune Majeur, pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.
- Être en situation régulière ou mener des démarches destinées à l'obtention d'un titre de séjour.

Il doit également présenter un projet d'insertion socio-professionnel et s'investir pour permettre son aboutissement. Si cette dernière condition n'est pas réunie le Contrat Jeune Majeur peut être dénoncé ou non renouvelé.

11.2 Contrat Jeune Majeur dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert

L'exercice de l'action éducative peut être confié par le Président du Conseil départemental au Service Éducatif d'Accompagnement Personnalisé, au Service d'Accompagnement Spécialisé ou au centre d'Action Éducative en Milieu Ouvert.

Comme pour les mineurs, le jeune est convoqué au service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour mettre en place, en présence du service mandaté, le contrat le plus adapté à sa demande et signer le Projet Pour l'Enfant.

11.3 Contrat Jeune Majeur avec hébergement

Le jeune devenu majeur qui a été confié à une assistante familiale ou un établissement dans le cadre d'une admission provisoire ou d'un placement judiciaire peut demander à bénéficier d'un contrat jeune majeur et, selon sa situation et son projet, continuer à demeurer dans son lieu d'accueil initial.

AUTONOMIE

12 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

12.1 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

L.133-2, Art L.232-1 à L.232-7; Art. R.232-1 à R.232-17 ; Art. R.232-23 à R.232-33 ; Art. R.232-58 à R.232-61.

23CDXX-X Délibération du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2023 adoptant la nomenclature et le montant plafond des aides techniques pour l'APA à domicile (Annexe 20)

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à domicile soit en famille d'accueil agréée.

12.1.1 Bénéficiaires

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale sont :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de manière stable et régulière,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale AGGIR qui comporte 6 groupes.

Le demandeur doit en outre être dans un des cas suivants :

- résider à domicile,
- être accueilli à titre onéreux chez un accueillant familial,
- être pris en charge dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité est inférieure à vingt-cinq places autorisées, ou dont le GMP (GIR moyen pondéré) est inférieur à 300.

12.1.2 Les types d'aide

Les dépenses ci-dessous ne peuvent être prises en charge que :

- si elles sont mentionnées dans le plan d'aide par l'équipe médico-sociale, et
- si leur date d'achat, ou d'installation, ou de souscription de l'abonnement, ou de réalisation de la prestation est égale ou postérieure à la date d'effet de la décision d'APA.

Seul un aménagement du logement pourra être anticipé, sous la double réserve :

- de conditionner une sortie d'hospitalisation, et
- d'être mentionné dans le plan d'aide définitif.

Le plafond mensuel s'entend par personne, exception faite d'une aide mentionnée sur les plans individuels de personnes résidant à la même adresse et dont l'utilisation peut être partagée.

Montants plafond mensuels par type d'aide :

	DENOMINATION	TARIF	PLAFOND MENSUEL
Aides techniques	Tarifs détaillés voir tableau ou 75% du coût sur avis de l'équipe pluridisciplinaire et de l'ergothérapeute		110 €
Aménagement du logement	Sur les travaux liés à la perte d'autonomie et sur avis de l'ergothérapeute	Tranche de 0 à 1 500 € = 100 % Tranche au-delà des 1 500 € = 50 %	83,33 €
Charges mensuelles	Bavoires jetables	50 €/mois	100 €
	Epaississant et gélifiant	100% du coût	
	Frais de pédicure non pris en charge / SS	100 % du coût (20 €, 4 fois/an)	
	Abonnement téléalarme	100 % du coût (max 25 €/mois)	
	Installation téléalarme	100 % du coût (max 50 €/mois)	50 €
	Protections, alèses jetables, carrés absorbants jetables	100 % du coût	150 €
	Portage des repas	100 % du coût du portage s'il est individualisé sur la facture 3 € par repas si le prix du portage n'est pas individualisé	100 €
Livraison des courses supermarché ou superette (hors coursier type uber eat)	100% du coût	50 €	
Aménagement du véhicule	Pas de prise en charge		

Proposition de tarifs maximums retenus dans le cadre de l'APA par aide technique :

NOMENCLATURE	TARIF APA MAXIMUM (dans la limite du prix d'achat TTC) /année civile
AIDES A L'HABILLAGE ET AU DESHABILLAGE	
Produits d'assistance permettant d'enfiler les chaussettes et les collants.	20 € TTC
Tige ou crochets pour l'habillage et le déshabillage.	10 € TTC
AIDES A L'HYGIENE	
Sur élévateur/rehausseur de WC	50 € TTC
Barres d'appui et/ou dossiers montés sur WC.	100 € TTC
Bassin de lit.	20 € TTC
Fauteuil de douche (avec grandes roues et dossier/assise inclinables).	500 € TTC
Tabouret de douche, dossiers et sièges de bains ou de douches.	100 € TTC
Planche pour le bain.	50 € TTC
Brosse à long manche, pince à long manche	10 € TTC
Alèses réutilisables	100 € TTC
AIDES AUX TRANSFERTS / DEPLACEMENTS	
Fauteuil releveur	500 € TTC

Planches de glissement, tapis glissants et planches permettant de tourner.	70 € TTC
Plaque tournante.	70 € TTC
Rampe portable.	300 € TTC
Fauteuil roulant manuel et électrique	Pas de prise en charge
Scooter	Pas de prise en charge

AIDES A LA PREPARATION DES REPAS

Produits d'assistance pour peser et mesurer (balance de cuisine parlante).	15 € TTC
Produits d'assistance pour couper, hacher et séparer (planche de préparation repas, couteau - fourchette).	15 € TTC
Produits d'assistance pour nettoyer et éplucher (plan de de préparation repas).	15 € TTC

AIDE POUR MANGER ET BOIRE

Assiette et bol ergonomiques	15 € TTC
Couteau / fourchette à manches grossis	15 € TTC
Couteau à bascule	15 € TTC
Tapis antidérapant	10 € TTC
Bavoirs réutilisables	120 € TTC

MOBIILIERS

Table de lits.	100 € TTC
Tabourets et sièges assis debout.	100 € TTC
Repose-jambes, tabouret et repose-pieds.	50 € TTC

AIDES OPTIQUES

Télé agrandisseur, loupe	2 000 € TTC
--------------------------	-------------

AIDES AUDITIVES

Appareillages Auditifs	Pas de prise en charge
------------------------	------------------------

AUTRES

Sur avis de l'équipe pluridisciplinaire et de l'ergothérapeute	
--	--

12.1.3 Modalités de versement

Le 1^{er} versement intervient dans le mois au cours duquel est prise la décision d'attribution ou le mois qui suit.

Le montant du versement est fonction de l'effectivité de la mise en œuvre du plan d'aide.

L'APA est versée directement aux services d'aide à domicile autorisés utilisés par le bénéficiaire sauf opposition de celui-ci formulée par écrit.

Les sommes dues au titre de cette allocation sont versées selon une périodicité mensuelle.

Dans le cas où, le montant maximum du plan d'aide serait dépassé au moment de la mise en paiement de la prestation, suite à l'augmentation des tarifs relatifs à l'aide humaine, le Conseil départemental limitera alors le versement de l'APA au montant maximum attribuable en fonction de la dépendance de la personne (de son GIR).

12.1.4 Organisation du contrôle de l'effectivité de l'aide

Le bénéficiaire doit transmettre mensuellement au service Prestations et Aides Sociales Individualisées les justificatifs des dépenses effectuées et correspondant aux lignes et aux montants du plan d'aide accepté (hors services prestataires qui sont envoyés directement par l'entreprise ou l'association).

Des contrôles administratifs peuvent être effectués, à tout moment, à domicile ou par demande de justificatifs complémentaires afin de vérifier l'effectivité de l'aide auprès de la personne âgée dépendante et le respect du plan d'aide. Seules les dépenses conformes au plan d'aide peuvent être prises en charge.

Les agents du service Prestations et Aides Sociales Individualisées sont habilités à demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques afin de vérifier les déclarations des demandeurs conformément à l'article L.232-16 CASF.

A l'issue du contrôle, dans le cas où les sommes dépensées sont inférieures au montant du plan d'aide accepté ou si les dépenses ne correspondent pas aux préconisations de l'équipe médico-sociale ou si les justificatifs fournis sont inférieurs au montant accordé, l'APA versée par le Département fera l'objet au moment du versement d'une révision à la baisse ou d'une récupération.

12.2 Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour »

Références :

Délibération n°23CP04-20 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2023 adoptant la Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour » (annexe 21)

Le tarif dépendance peut être pris en charge dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) si cet accueil est jugé nécessaire au maintien de l'autonomie du bénéficiaire par l'équipe médico-sociale et inscrit dans le plan d'aide.

Afin de favoriser le maintien à domicile, le Département du Cantal peut participer aux frais résiduels restant à charge des usagers :

- le tarif journalier hébergement dans la limite du forfait journalier hospitalier fixé (20 €) et
- le tarif journalier du ticket modérateur (tarif GIR 5/6).

12.3 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.232-1 à L.232-2 ; Art. L.232-8 à L.232-28 ; Art. R.232-1 à R.232-6 ; Art. R.232-18 à R.232-32 ; Art. R.232-34 et R.232-35 ; Art. R.232-58 à R.232-61.

L'allocation personnalisée d'autonomie est destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant dans un établissement social ou médico-social accueillant de façon permanente des personnes âgées en structure d'hébergement de plus de 25 places ou dont le GMP (GIR moyen pondéré) est égal ou supérieur à 300, et plus particulièrement à leur permettre de s'acquitter en partie du tarif dépendance de leur structure d'accueil.

12.3.1 Les bénéficiaires

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admission à l'aide Sociale sont :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de manière stable et régulière,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale AGGIR qui comporte 6 groupes,

- être hébergé dans un établissement ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou une convention tripartite conformément aux dispositions de l'article CASF - Art L.313-12.

12.3.2 Le droit d'option

Peuvent demander l'APA les bénéficiaires de :

- l'ACTP 2 mois avant leur 60ème anniversaire ou 2 mois avant chaque date d'échéance de versement de leur allocation ou à leur entrée en établissement,
- la PCH à compter de leur 60ème anniversaire ou à chaque renouvellement de la prestation après 60 ans ou à leur entrée en établissement.

12.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.113-1 à L.113-4, Art. L.132-3, Art. L.133-2, Art. L.231-4 à L.231-5, Art. L.313-6, Art. L.314-10, Art. R.132-1, Art. R.231-6, Art. R.314-204.

L'aide sociale à l'hébergement est une aide financière destinée à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement et des frais de dépendance non couverts par l'APA pour les personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour les acquitter.

12.4.1 Bénéficiaire

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou de plus de 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail),
 - justifier que les ressources du demandeur ne lui permettent pas de régler ses frais de séjour (hébergement et le cas échéant le tarif dépendance GIR 5-6 s'il est classé dans l'un de ces deux GIR, ou le ticket modérateur lié à la dépendance) et que l'aide apportée par ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir les frais.
 - être hébergé dans un établissement :
 - habilité à l'aide sociale,
 - non habilité à l'aide sociale, lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant au moins 5 ans et si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Le Département pourra assumer une charge égale à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues. Le tarif de référence applicable sera le tarif moyen arrêté au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour les établissements publics habilités et de même nature. Il sera égal :
 - pour un résident en EHPAD à la moyenne des tarifs en chambre individuelle et chambre double fixés pour les EHPAD publics du Cantal ;
 - pour un résident en service SMTI (soins médicaux techniques importants) à la moyenne des tarifs en chambre individuelle et chambre double fixés pour les SMTI du Cantal ;
 - pour un résident
 - en résidence autonomie ;
 - ou en EHPA, le Cantal n'ayant plus d'EPA sur son territoire :
- à la moyenne de l'ensemble des tarifs fixés pour les résidences autonomie du Cantal.

- S'il n'y a pas dans le département d'établissement du même type, le tarif moyen sera calculé sur la base des tarifs applicables aux établissements publics du Cantal dont la catégorie et le fonctionnement se rapprochent le plus de l'établissement d'accueil du résident.

12.4.2 Contribution du bénéficiaire

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales et de de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais de séjour dans la limite de 90 %. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire est fixée comme suit :

- si le placement comporte l'entretien : minimum mensuel de ressources équivalent à 1/100e du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (l'allocation de solidarité pour personnes âgées : ASPA)
- si le placement ne comporte pas l'entretien : l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90 %. Cette somme ne peut être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse (ASPA)

D'autres sommes sont laissées pour faire face aux dépenses suivantes :

- Impôt sur le revenu
- Contribution sociale généralisée
- Part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux et forfait journalier hospitalier, ou cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses
- Taxe foncière sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- À titre exceptionnel pour les bénéficiaires sans conjoint, ni concubin, sans partenaire pacsé et sans enfant la taxe d'habitation relative à l'ancienne résidence principale, propriété du bénéficiaire et hypothéquée par le Département,
- Assurance multirisques habitation sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- Assurance responsabilité civile
- Participation réglementaire des personnes protégées au financement de leur mesure de protection
- Frais de blanchisserie pour les personnes hébergées au centre hospitalier d'Aurillac
- Échéances de remboursement d'un plan de surendettement.

Les aides au logement sont intégralement affectées au remboursement des frais d'hébergement.

12.4.3 Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais en établissement en cas d'absence du résident

	DUREE D'ABSENCE	ABSENCE POUR HOSPITALISATION	ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES
Tarif hébergement	Inférieure ou égale à 72 heures consécutives	Tarif hébergement	Tarif hébergement
	Au-delà de 72 heures consécutives	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier dans la limite de 5 semaines par an
	À partir du 36 ^{ème} jour d'absence	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Suspension de l'aide sociale / facturation du tarif hébergement au résident et aux obligés alimentaires

Tarif dépendance		Pas de facturation du tarif dépendance dès le 1er jour d'absence par l'établissement si l'établissement a été informé au préalable
------------------	--	--

12.4.4 *Contrôle d'effectivité*

L'effectivité de la présence est attestée par les factures transmises par l'établissement.

Le département peut contrôler cette présence sur pièces dans les registres de l'établissement.

12.5 Aide sociale à l'hébergement en accueil temporaire en établissement pour les personnes âgées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.113-1, Art. L.231-5 ; Art. L.313-6, Art. D.312-8 à D.312-10.

L'accueil temporaire est "un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale." La durée de l'hébergement temporaire est fixée à 90 jours par année civile et s'effectue dans des établissements autorisés à effectuer de l'accueil temporaire.

12.5.1 *Bénéficiaire*

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail),
- être hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale,
- justifier que les ressources du demandeur ne lui permettent pas de régler ses frais de séjour (hébergement et le cas échéant le tarif dépendance GIR 5-6 s'il est classé dans l'un de ces deux GIR, ou le ticket modérateur lié à la dépendance).

12.5.2 *Recours en récupération*

Le recours sur succession est exercé sur la part des dépenses supérieure à 760 € sur la succession du bénéficiaire et sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 €. Le recours se fera à partir du premier euro si l'accueil temporaire se transforme en permanent.

Il n'y a pas lieu à l'inscription d'une hypothèque.

13 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

13.1 Tableau de synthèse des recours en récupération des créances d'aide sociale sur les personnes handicapées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.132-8, Art. L.132-9, Art. L.241-4, Art L.344-5, Art. L.344-5-1, Art. R.132-11, Art. R.132-12, Art. R.132-13 à R.132-16; Art. D.344-40.

13.1.1 Tableau récapitulatif par type de recours

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées sont récupérées dans les conditions ci-après :

Aide sociale aux personnes handicapées	Aide ménagère	PCH	ACTP	Aide sociale à l'hébergement (sauf SAVS, SAMSAH financés par dotation globale)	Accueil familial
Retour à meilleure fortune	OUI	NON	NON	NON	NON
Succession	OUI Si l'actif successoral est supérieur à 46 000€ et pour les sommes supérieures à 760 € si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée	NON	NON	OUI Si les héritiers ne sont pas le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée	OUI Si les héritiers ne sont pas le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
Donataire (dans les 10 ans précédant ou postérieure à la demande)	OUI	NON	NON	NON	NON
Légataire universel ou à titre universel	OUI Si l'actif successoral est supérieur à 46 000€ et pour les sommes supérieures à 760 € si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée	NON	NON	NON	NON
Légataire particulier	OUI	NON	NON	NON	NON
Bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (s'exerce après les recours ci-dessus)	NON	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (s'exerce après les recours ci-dessus)	NON	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (s'exerce après les recours ci-dessus)
Obligation alimentaire	NON	NON	NON	NON	NON

13.1.2 Garantie des recours en récupération des créances d'aide sociale aux personnes handicapées

Aide sociale aux personnes handicapées	Aide ménagère	PCH	ACTP	Aide sociale à l'hébergement <small>(sauf SAVS, SAMSAH financés par dotation globale)</small>	Accueil familial
Hypothèque (Si valeur des biens égale ou supérieure à 1500 € et créance d'aide sociale > 760 €)	NON	NON	NON	OUI Si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé et sans enfant	OUI Si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé et sans enfant

13.2 Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.133-2, Art. L.245-1 à L.245-14; Art. R 245-1 à R.245-72, Annexes 2-5.

Arrêté du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les éléments maximaux attribuables au titre de la prestation de compensation

La prestation de compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée, versée en nature ou en espèces, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre des aides humaines, matérielles et animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Son versement est effectué par le Département.

13.2.1 Bénéficiaire

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admissions à l'aide sociale sont :

13.2.1.1 Conditions d'âge

- être âgé de 60 ans au plus au moment de la première demande
- ou être âgé de plus de 60 ans à condition (conditions non cumulatives) :
 - d'avoir répondu avant cet âge aux critères de handicap ouvrant droit à cette prestation ;
 - d'exercer une activité professionnelle ;
 - de bénéficier de l'allocation compensatrice tierce personne ou pour frais professionnels et d'opter pour la PCH.

13.2.1.2 Critères du handicap

La personne handicapée doit présenter une difficulté absolue (ne pas du tout pouvoir faire) pour la réalisation d'une activité, ou un difficulté grave (pouvoir difficilement faire) pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles et dans des conditions précisées dans ce référentiel.

13.2.1.3 Conditions spécifiques à la PCH enfant :

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH s'ils remplissent les mêmes conditions que les adultes, dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) et que les conditions d'ouverture du droit au complément d'A.E.E.H. sont remplies.

13.2.2 Date des factures prises en charge :

La date d'ouverture des droits à la PCH est la date d'effet mentionnée sur la décision de la MDPH. Les dépenses, achats ou travaux doivent être postérieurs à cette date.

Toute facture transmise pour justifier de l'effectivité de la dépense et antérieure à la date d'effet d'ouverture des droits ne sera pas mise en paiement.

Le paiement ne peut être effectué que dans le cas d'un accord d'ouverture de droits à la PCH et d'une décision de versement du PCD.

13.2.3 Contrôle d'effectivité

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle en matière de PCH. Il peut à tout moment demander un contrôle sur pièces ou sur place pour :

- Vérifier le respect des conditions d'attribution du droit ;
- S'assurer que les sommes versées viennent bien en compensation des éléments pour lesquels elles ont été attribuées.

13.3 Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.122-1 à L.122-5, Art. L.134-1 à L.134-4, Art. L.146-8, Art. L.241-5 à L.241-7, Art. L.245-1 à L.245-14, Art. R.245-1 à R.245-72, Art. D.245-73 à D.245-78.

Arrêté du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les éléments maximaux attribuables au titre de la prestation de compensation

La prestation de compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée, versée en nature ou en espèces, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

La PCH en établissement s'applique aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.

Cette prestation peut couvrir sous certaines conditions des aides humaines, matérielles et animales. Son versement est effectué par le Département.

13.3.1 Bénéficiaire

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admissions à l'aide sociale sont :

13.3.1.1 Conditions d'âge

- être âgé de 60 ans au plus au moment de la première demande
- ou être âgé de plus de 60 ans à condition (conditions non cumulatives) :
 - d'avoir répondu avant cet âge aux critères de handicap ouvrant droit à cette prestation ;
 - d'exercer une activité professionnelle ;
 - de bénéficier de l'allocation compensatrice tierce personne ou pour frais professionnels et d'opter pour la PCH.

13.3.1.2 Critères du handicap

La personne handicapée doit présenter une difficulté absolue (ne pas du tout pouvoir faire) pour la réalisation d'une activité, ou un handicap grave (pouvoir difficilement faire) pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles et dans des conditions précisées dans ce référentiel.

13.3.1.3 Conditions spécifiques à la PCH enfant

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH s'ils remplissent les mêmes conditions que les adultes, dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) et que les conditions d'ouverture du droit au complément d'A.E.E.H. sont remplies.

13.3.2 Date des factures prises en charge

La date d'ouverture des droits à la PCH est la date mentionnée sur la décision de la MDPH. Les dépenses, achats ou travaux doivent être postérieurs à cette date.

Toute facture transmise pour justifier de l'effectivité d'une dépense antérieure à la date d'effet d'ouverture des droits ne sera pas mise en paiement.

13.3.3 Contrôle d'effectivité

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle en matière de PCH. Il peut à tout moment demander un contrôle sur pièces ou sur place pour :

- Vérifier le respect des conditions d'attribution du droit ;
- S'assurer que les sommes versées viennent bien en compensation des éléments pour lesquels elles ont été attribuées.

13.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L. 131-1 à L.131-3, Art. L.132-1 à L.132-3, Art. L.134-1, Art. L.313-6, Art. L.314-10, L.344-5 ; Art. R.131-2 à R.131-4, Art. R.132-1, Art. R.314-204, Art. D.344-5 à D.344-5-16 , Art. R.344-29, Art. R.344-30, Art. R.314-204; Art. D.344-35 à D.344-39, Art. D.344-41.

Il s'agit d'une aide financière destinée à la prise en charge des frais d'hébergement et d'accueil de la personne handicapée en établissement de type internat et externat suite à une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

13.4.1 Bénéficiaires

Peut bénéficier de l'hébergement au titre de l'aide sociale, toute personne remplissant les conditions générales d'admission à l'aide sociale et :

- âgée d'au moins 20 ans ;
- bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement de la compétence du Département habilité à l'aide sociale ;
- ne disposant de ressources lui permettant de couvrir les frais de séjour.

13.4.2 Établissements concernés

Les établissements d'accueil doivent être autorisés à recevoir des personnes handicapées et habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Il peut s'agir :

- de foyers d'hébergement d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui accueillent des personnes handicapées exerçant une activité pendant la journée ;
- de foyers occupationnels (FO), qui accueillent des personnes ne pouvant travailler de par la gravité de leur handicap, mais qui n'ont pas besoin de soins médicaux constants ;
- de foyers d'accueil médicalisé (FAM), qui accueillent des personnes dont le handicap rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Dans ce cadre, les soins sont financés par l'assurance maladie, et l'hébergement est pris en charge par le Département.

13.4.3 Contributions des bénéficiaires

Des ressources sont laissées à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale pour lui permettre de faire face aux dépenses suivantes :

- Impôt sur le revenu
- Contribution sociale généralisée
- Part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux et forfait journalier hospitalier, ou cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses
- Taxe foncière sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- À titre exceptionnel pour les bénéficiaires sans conjoint, ni concubin, sans partenaire pacsé et sans enfant la taxe d'habitation relative à l'ancienne résidence principale, propriété du bénéficiaire et hypothéquée par le Département,
- Assurance multirisques habitation sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- Assurance responsabilité civile
- Participation réglementaire des personnes protégées au financement de leur mesure de protection
- Frais de blanchisserie pour les personnes hébergées au centre hospitalier d'Aurillac
- Échéances de remboursement d'un plan de surendettement.

13.4.4 *Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais d'hébergement en cas d'absence*

DUREE D'ABSENCE	ABSENCE POUR HOSPITALISATION	ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES
Inférieure ou égale à 72 heures consécutives	Prix de journée hébergement	Prix de journée hébergement
Au-delà de 72 heures	Prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier si l'établissement a été informé au préalable, dans la limite de 5 semaines
À partir du 36^{ème} jour	Prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Suspension de l'aide sociale et facturation du tarif journalier hébergement à la personne handicapée

13.4.5 *Contrôle d'effectivité*

L'effectivité de la présence est attestée par les factures transmises par l'établissement.

Le département peut contrôler cette présence sur pièces dans les registres de l'établissement.

14 ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES ET DE PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

14.1 Contrôle de l'accueillant familial

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.441-2, Art. R.441-1, Art. R.441-8; Art. L.133-2, Art. L.442-1; Art. R. 442-1; Art. D.442-2 à D.442-4, Annexes 3-8-1, 3-8-2 et 3-8-3.

Code pénal

Art. 226-13.

14.1.1 Modalités de contrôle

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Les agents départementaux désignés à cette fin par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Le contrôle peut être annoncé ou inopiné.

Le contrôle s'exerce au domicile de l'accueillant familial et de son remplaçant, s'il accueille à son propre domicile, entre 6 heures et 21 heures.

Il porte sur les conditions d'accueil notamment matérielles, morales et sanitaires.

Les agents en charge du contrôle et du suivi social et médico-social s'appuient entre autres sur le référentiel de l'annexe 3.8.3 du code susmentionné pour effectuer celui-ci.

14.1.2 Obligations de l'accueillant familial et de son (ses) remplaçant(s)

L'accueillant familial, ou son remplaçant s'il accueille à son propre domicile, est tenu de laisser pénétrer dans son domicile les agents en charge du contrôle et du suivi médico-social. Ces derniers peuvent visiter tous les locaux, lieux dans lesquels les dispositions qu'ils contrôlent ont vocation à s'appliquer.

Le contrôle ne peut être tributaire d'un accord préalable ou de restrictions imposées par l'accueillant en dehors de troubles manifestement illicites apportés à la vie privée des occupants des lieux.

Les services départementaux (ou de l'organisme mandaté par le Conseil départemental à cet effet), peuvent rencontrer la personne accueillie individuellement, en dehors de la présence de l'accueillant, au domicile de l'accueillant, (ou de son remplaçant s'il accueille à son propre domicile), dans la (ou les) pièce(s) mise(s) à disposition de l'accueilli au sens du 4° de l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles ou à l'extérieur de ce domicile.

L'accueillant familial est tenu de fournir aux services départementaux, ainsi qu'aux institutions et organismes qu'ils désignent à cet effet, tous les renseignements qui lui sont demandés et sont en relation directe avec

l'accomplissement de ses missions, en particulier ceux permettant de vérifier que les conditions d'agrément sont toujours respectées.

14.1.3 *Obligations des services en charge du contrôle et du suivi médico-social*

Les agents en charge du contrôle et du suivi médico-social, lorsqu'ils entrent au domicile d'un accueillant familial ou de son remplaçant doivent décliner leur identité. Ils peuvent à cet effet la justifier en présentant une pièce d'identité.

Les contrôles sont opérés dans le respect des droits des accueillants familiaux et remplaçants contrôlés.

14.2 Aide sociale pour personne âgée en accueil familial

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.113-1, Art. L.131-1, Art. L.134-1, Art. L.231-4; Art. R.131-2, Art. R. 231-4.

Les personnes âgées prises en charge en accueil familial et dans l'incapacité d'assurer le financement des frais d'accueil peuvent obtenir une prise en charge de ces frais au titre de l'aide sociale.

14.2.1 *Bénéficiaire*

Toute personne âgée bénéficiaire d'un accueil familial et qui se trouve dans l'incapacité de prendre en charge les frais de placement et remplissant les conditions générales d'admission à l'aide sociale.

14.2.2 *Dates d'effet de la décision d'attribution*

La décision du Président du Conseil départemental prend effet :

- à compter du jour d'entrée en famille d'accueil si la demande a été déposée dans un délai de 2 mois suivant ce jour, délai pouvant être prorogé de 2 mois par le Président du Conseil départemental. Le jour d'entrée s'entend, pour les personnes accueillies payantes, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais d'accueil.
- au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée si les conditions précédentes de délai de dépôt n'ont pas été respectées.

14.3 Aide sociale pour personne handicapée en accueil familial

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Art. L.131-1, Art. L.131-2 et L.134-1; Art. R.131-2

Les personnes handicapées adultes prises en charge en accueil familial et dans l'incapacité d'assurer le financement des frais d'accueil peuvent obtenir une prise en charge de ces frais au titre de l'aide sociale.

14.3.1 Bénéficiaire

Toute personne handicapée bénéficiaire d'un accueil familial et qui se trouve dans l'incapacité de financer les frais d'accueil et qui respecte les conditions générales d'admission à l'aide sociale.

Sont exclus de ce dispositif, les personnes relevant d'un accueil familial spécialisé thérapeutique.

14.3.2 Dates d'effet de la décision d'attribution

La décision du Président du Conseil départemental prend effet :

- à compter du jour d'entrée en famille d'accueil si la demande a été déposée dans un délai de 2 mois suivant ce jour, délai pouvant être prorogé de 2 mois par le Président du Conseil départemental. Le jour d'entrée s'entend, pour les personnes accueillies payantes, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais d'accueil.
- au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée si les conditions précédentes de délai de dépôt n'ont pas été respectées.

15 AIDE A LA VIE PARTAGEE

15.1 Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Art. L.281-1 à L.281-4, D.281-1 à D.281-3

Délibération 22CD04-6 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 décidant l'inscription d'un droit à la vie partagée au Règlement Départemental d'Aide Sociale (Annexe 22)

Délibération 22CD04-7 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant l'Accord pour l'habitat inclusif avec l'Etat et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le financement de l'Aide à la Vie Partagée (Annexe 23)

Délibération 22CD04-8 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant la Convention avec l'ADAPEI pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif (Annexe 24)

Délibération n°22CD04-9 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 adoptant la Convention avec APF France Handicap - Délégation départementale du Cantal pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif (Annexe 25)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

15.2 Contenu de l'aide à la vie partagée

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

15.3 Bénéficiaires

Le Département du Cantal accorde le droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles selon les conditions suivantes :

Dès lors qu'elles résident de manière permanente dans un habitat 3P conventionné avec le Département, peuvent bénéficier de l'aide à la vie partagée :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

15.4 Dépenses éligibles au financement de l'AVP

L'AVP est une prestation individuelle qui contribue au financement de l'animation, mais aussi à la coordination du projet de vie sociale ou à la régulation du « vivre ensemble ».

Cette prestation s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médicosociaux, situation géographique, etc.).

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...)
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service

15.5 Modalités d'accès à la prestation

15.5.1 Dépôt de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics cités.

15.5.2 Date d'effet du droit

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La personne relève des publics cités ci-dessus,
- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département du Cantal est la résidence principale de la personne,
- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département du Cantal.

L'ouverture des droits est effective dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi.

15.5.3 Décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Département et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

15.5.4 Notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée.

15.5.5 Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

15.5.6 Modalités de versement

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P en sa qualité de « Tiers bénéficiaires ». Elle est versée selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

Il n'y a pas de recours sur succession pour les montants alloués au titre de l'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. Elle ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif (FHI) ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait. La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

15.5.7 Cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité précisée ci-dessus ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...);
- le bénéficiaire décède ;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

15.6 Modalités de mise en œuvre du dispositif

15.6.1 Signature par le Département d'une convention avec la CNSA

Le bénéfice de l'aide est subordonné à un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

15.6.2 Appel à projet du Département

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée doit répondre au cahier des charges national et à l'appel à projet réalisé par le Président du Conseil départemental.

15.6.3 Convention avec le porteur retenu suite à l'appel à projet du Département

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

15.6.4 Contrôle d'effectivité de l'aide.

La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec le Département.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

16 LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L.133-2, Art. L.313-13 à L.313-20.

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé par l'autorité ayant délivré l'autorisation et s'effectue conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et aux modalités arrêtées par le présent règlement en application de l'article L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il permet de s'assurer notamment :

- du respect des lois, règlements, normes et recommandations liés aux fonctionnements de ces derniers, de l'autorisation délivrée ;
- du respect de la dignité de l'usager, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- de la réalisation des prestations de manière efficace et efficiente ;
- de la qualité des prestations mises en place au profit du public accueilli et des familles ;
- de la bonne gestion et de l'équilibre financier de la structure.

La réalisation d'inspections et de contrôles permet donc de tendre, dans le cadre d'une démarche partenariale, à améliorer la qualité des prestations et à inscrire les structures dans une démarche de progrès.

16.1 Institutions concernées

Le Président du Conseil départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence exclusive ou conjointe.

16.1.1 Spécificités des lieux de vie et d'accueil (LVA)

Les dispositions relatives au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont applicables aux lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental.

16.1.2 Autres obligations liées au contrôle :

Dans le respect du principe de confidentialité, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux profils des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales qui ont adressé la personne accueillie. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation. Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil. Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission responsable de l'adressage ou de l'orientation. Dans le cas où la personne a été

adressée par la famille, le représentant légal ou l'entourage des intéressés, ledit rapport est transmis au préfet du Cantal.

16.2 Agents chargés du contrôle

Les agents départementaux exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental.

Ils sont habilités par le Président du Conseil départemental, en application de l'article L.133-2 du CASF et disposent d'une lettre de mission nominative, qui formalise le mandat qui leur est donné. Ils peuvent faire appel à un expert pour traiter des points particuliers.

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé seul ou conjointement par l'autorité ou les autorités ayant délivré l'autorisation, dans la limite de leurs compétences respectives.

16.3 Obligations des agents départementaux

Les agents départementaux chargés du contrôle doivent lorsqu'ils entrent dans un établissement ou un service, décliner leur identité, voire la justifier en présentant une pièce d'identité, et produire leur lettre de mission. Ces documents doivent pouvoir être produits à tout moment au cours du contrôle.

Ils sont soumis à l'obligation du secret professionnel et au devoir d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils inspectent. Les médecins départementaux doivent en outre veiller au respect du secret médical.

Ces agents sont également astreints à une obligation de discrétion professionnelle.

16.4 Prérogatives des agents départementaux lors du contrôle sur place

Les agents départementaux chargés du contrôle doivent, lorsqu'ils entrent dans un établissement ou un service, demander à rencontrer le responsable de cet établissement. Ils ne sont pas tenus toutefois d'attendre son arrivée pour commencer le contrôle, dans ce cas, ils informent la personne présente du commencement du contrôle.

Les établissements et services sont tenus de laisser pénétrer ces agents, et de leur fournir tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées. Ils peuvent visiter tous les locaux, lieux, installations, dans lesquels les dispositions qu'ils contrôlent ont vocation à s'appliquer, ainsi que photographier ou filmer ces derniers dans le respect de l'intimité des usagers et de l'image des professionnels. Ils peuvent se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement.

Ces agents ont accès à toutes les informations et documents nécessaires au contrôle, à l'exception des données médicales individuelles. Ils peuvent en obtenir une copie.

Les agents départementaux chargés du contrôle conduisent tous les entretiens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent entendre notamment les personnels de l'établissement ou du service, ou leurs représentants, les usagers, leur famille.

Les contrôles sont opérés dans le respect des droits des institutions contrôlées. Ils s'effectuent avec le souci de ne pas nuire à la continuité de leurs missions.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents départementaux dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Le fait de faire obstacle aux contrôles des autorités administratives qui ont délivré l'autorisation d'un service ou d'un établissement est passible de sanctions pénales, selon la réglementation en vigueur.

16.5 Procédure

Le contrôle peut être annoncé ou inopiné, et s'exerce sur place entre 6 heures et 21 heures. Il peut également être sur pièce.

La procédure de contrôle se déroule de façon générale de la manière suivante :

- information préalable écrite de l'établissement ou du service présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une visite non programmée ;
- visite d'inspection sur site par les personnes mandatées ;
- à la fin de la mission, une première restitution orale est effectuée permettant une observation immédiate aux points relevés par la mission ;
- production d'un rapport contradictoire, avec les mesures, transmis par pli recommandé avec accusé de réception, au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé ;
- réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du rapport contradictoire par l'établissement ou le service concerné (sauf mention contraire dans le document) ;
- production du rapport définitif, qui constitue, le cas échéant, un document préparatoire à une décision administrative.

16.6 Les mesures administratives pouvant découler du contrôle

Le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de prendre des décisions administratives après une inspection :

- Édicter des recommandations ;
- Procéder à des injonctions ;
- Procéder à la fermeture administrative totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ou du service lorsque les conditions de fonctionnement ne sont pas respectées ou que des infractions aux lois et aux règlements sont constatées ;
- En cas de fermeture de l'établissement ou du service, le Président du Conseil départemental prend les mesures nécessaires au placement des bénéficiaires qui étaient accueillis ou pris en charge ;
- Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est également prise de façon conjointe par les deux autorités compétentes.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Délibération n°09CG02-003 du Conseil général en date du 27 mars 2009 pour la mise en œuvre du RSA

Annexe 2 :

Délibération n°09CP08-005 du Conseil général en date du 18 septembre 2009 adoptant la Convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Annexe 3 :

Délibération n°19CD07-14 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2019 adoptant l'attribution du juste droit au RSA et la mise en œuvre d'un plan de contrôle global

Annexe 4 :

Délibération n°23CD02-7 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023

Annexe 5 :

Délibération n°20CD03-03 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant le Règlement intérieur concernant le fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires du RSA

Annexes 6 et 7 :

Délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant la Convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal et la Convention de gestion du RSA avec la CMSA Auvergne

Annexe 8 :

Délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi du cantal 2021-2025

Annexe 9 :

Délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental en date du 26 mars 2021 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi du cantal 2021-2025

Annexe 10 :

Délibération N°21CD06-19 du Conseil départemental en date du 14décembre 2021 adoptant la suspension administrative du RSA suite à absence au rendez-vous d'orientation

Annexe 11 :

Délibération n°21CD05-01 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 adoptant le Règlement d'attribution des Crédits d'Insertion

Annexe 12 :

Délibération n° 14CP07-08 du Conseil général en date du 12 septembre 2014 adoptant la Convention relative à la coordination des aides financières, à la constitution et la gestion d'un fonds mutualisé, le fonds d'Action Sociale d'Urgence (FASU)

Annexe 13 :

Délibération n° 18CD04-07 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le premier Plan Départemental d'Action et pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Annexe 14 :

Délibération n° 19CD03-14 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le Règlement intérieur du FSL

Annexe 15 :
Règlement de fonctionnement de l'UMAS

Annexe 16 :
Délibération n° 21CD06-21 du Conseil départemental en date du 14 et 15 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Département du Cantal 2022-2026

Annexe 17 :
Délibération n°10CP01-09 du Conseil général en date du 29 janvier 2010 adoptant la Convention relative au fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Annexe 18 :
Délibération n°22CP09-20 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 modifiantes le Règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Annexe 19 :
Délibération n°10CP06-04 du Conseil général en date du 23 juillet 2010 adoptant le Règlement départemental des aides financières allouées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Annexe 20 :
Délibération 23CDXX-X du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2023 adoptant la Nomenclature et les montants plafonds des aides techniques pour l'APA à domicile

Annexe 21 :
Délibération n°23CP04-20 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2023 adoptant la Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour »

Annexe 22 :
Délibération 22CD04-6 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 décidant l'inscription d'un droit à la vie partagée au Règlement Départemental d'Aide Sociale

Annexe 23 :
Délibération 22CD04-7 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant l'Accord pour l'habitat inclusif avec l'Etat et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le financement de l'Aide à la Vie Partagée

Annexe 24 :
Délibération 22CD04-8 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant la Convention avec l'ADAPEI pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Annexe 25 :
Délibération n°22CD04-9 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 adoptant la Convention avec APF France Handicap - Délégation départementale du Cantal pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif



Département du Cantal
28 Avenue Gambetta
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 20 20
www.cantal.fr

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-18

Nomenclature et montants plafonds des aides financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean Mage, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Marie-Hélène CHASTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.232-1 et suivants et R.232-1 et suivants ;

- APPROUVE la nomenclature et les montants plafonds concernant les différentes aides accordées par le Département dans le cadre de l'APA à domicile qui sont annexés à la présente délibération et leur ajout au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
 délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

Nomenclature et montants plafonds des aides financées par le Département dans le cadre de l'APA à domicile à ajouter en annexe du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

Proposition de montants plafond mensuels par type d'aide :

	DENOMINATION	TARIF	PLAFOND MENSUEL
Aides techniques	Tarifs détaillés (voir tableau des nomenclatures) ou 75 % du coût sur avis de l'équipe pluridisciplinaire et de l'ergothérapeute		110 €
Aménagement du logement	Sur les travaux liés à la perte d'autonomie et sur avis de l'ergothérapeute	Tranche de 0 à 1 500 € = 100 %	83,33 €
		Tranche au-delà des 1 500 € = 50 %	
Charges mensuelles	Bavoires jetables	50 €/mois	100 €
	Epaississant et gélifiant	100 % du coût	
	Frais de pédicure non pris en charge / SS	100 % du coût (20 €, 4 fois/an)	
	Abonnement téléalarme	100 % du coût (max 25 €/mois)	
	Installation téléalarme	100 % du coût (max 50 €/mois)	50 €
	Protections, alèses jetables, carrés absorbants jetables	100 % du coût	150 €
	Portage des repas	100 % du coût du portage s'il est individualisé sur la facture	100 €
		3 € par repas si le prix du portage n'est pas individualisé	
Livraison des courses supermarché ou superette (hors coursier type uber eat)	100 % du coût	50 €	
Aménagement du véhicule	Pas de prise en charge		

Proposition de tarifs maximums retenus dans le cadre de l'APA par aide technique :

NOMENCLATURE	TARIF APA MAXIMUM (dans la limite du prix d'achat TTC) /année civile
AIDES A L'HABILLAGE ET AU DESHABILLAGE	
Produits d'assistance permettant d'enfiler les chaussettes et les collants	20 € TTC
Tige ou crochets pour l'habillage et le déshabillage	10 € TTC
AIDES A L'HYGIENE	
Sur élévateur/rehausseur de WC	50 € TTC
Barres d'appui et/ou dossiers montés sur WC	100 € TTC
Fauteuil de douche (avec grandes roues et dossier/assise inclinables)	500 € TTC
Tabouret de douche, dossiers et sièges de bains ou de douches	100 € TTC
Planche pour le bain	50 € TTC
Brosse à long manche, pince à long manche	10 € TTC
Alèses réutilisables	100 € TTC
AIDES AUX TRANSFERTS / DEPLACEMENTS	
Fauteuil releveur	500 € TTC
Planches de glissement, tapis glissants et planches permettant de tourner	70 € TTC
Plaque tournante	70 € TTC
Rampe portable.	300 € TTC
Fauteuil roulant manuel et électrique	Pas de prise en charge
Scooter	Pas de prise en charge
AIDES A LA PREPARATION DES REPAS	
Produits d'assistance pour peser et mesurer (balance de cuisine parlante).	15 € TTC
Produits d'assistance pour couper, hacher et séparer (planche de préparation repas, couteau - fourchette).	15 € TTC
Produits d'assistance pour nettoyer et éplucher (plan de de préparation repas).	15 € TTC
AIDE POUR MANGER ET BOIRE	
Assiette et bol ergonomiques	15 € TTC
Couteau / fourchette à manches grossis	15 € TTC
Couteau à bascule	15 € TTC
Tapis antidérapant	10 € TTC
Bavoirs réutilisables	120 € TTC
MOBIILIERS	
Table de lits.	100 € TTC
Tabourets et sièges assis debout.	100 € TTC
Repose-jambes, tabouret et repose-pieds.	50 € TTC
AIDES OPTIQUES	
Télé agrandisseur, loupe	2 000 € TTC
AIDES AUDITIVES	
Appareillages Auditifs	Pas de prise en charge

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DES 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-19

**Rémunération et indemnités versées aux assistants familiaux et aux assistants maternels pour l'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance :
Montants des prestations accordées au titre de l'année 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Marina BESSE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 28 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret d'application n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités fixées à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n°06CG03-008 du Conseil Général du 29 septembre 2006 déterminant initialement les rémunérations et indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux et assistants maternels pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n°22CD05-16 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 modifiant les bases des rémunérations et indemnités d'entretien versées aux assistants familiaux en application du décret susvisé ;

- DETERMINE pour l'année 2024 les bases des rémunérations et les indemnités versées aux assistants familiaux et assistants maternels pour l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi que les bases de prestations accordées à ces derniers, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

- **VALIDE** la possibilité du versement d'un soutien financier aux parrains et aux enfants accueillis en parrainage sur la base des indemnités et des prestations selon les mêmes règles et les mêmes montants que ceux qui sont applicables aux enfants accueillis par les assistants familiaux, ceci dans le cadre d'un contrat de parrainage en fonction du projet de l'enfant et sur décision du Président.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1

Rémunération et indemnités versées aux assistants familiaux et aux assistants maternels pour l'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et montants des prestations accordées au titre de l'année 2024

1. La rémunération de l'assistant familial est fixée à :
 - 1.1. Accueil permanent continu :
 - 151,67 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil du **1^{er} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 91,14 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil du **2^{ème} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 105,92 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil du **3^{ème} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 91,14 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil à partir du **4^{ème} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 1.2. Accueil non réalisé :
 - 121,34 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil non réalisé du fait de l'employeur, du **1^{er} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 72,91 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil non réalisé du fait de l'employeur, du **2^{ème} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 84,74 fois le montant horaire du SMIC par mois pour la part correspondant à l'accueil non réalisé du fait de l'employeur, du **3^{ème} enfant**, pour un **accueil permanent continu**.
 - 1.3. Accueil permanent intermittent :
 - 5,06 fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant pour tout enfant accueilli en accueil intermittent (accueil pour une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs).
 - 1.4. La rémunération de l'assistant familial spécialisé dans l'accueil d'urgence est fixée à :
 - 6,14 fois le montant horaire du SMIC par jour pour le premier enfant placé,
 - 5,06 fois le montant horaire du SMIC par jour, pour le deuxième et le troisième enfant placé,
 - 5,52 fois le montant horaire du SMIC par jour pour l'indemnité de disponibilité durant les périodes où aucun enfant ne lui est confié en lieu et place du premier enfant.
 - 4,55 fois le montant horaire du SMIC par jour pour l'indemnité de disponibilité durant les périodes où aucun enfant ne lui est confié en lieu et place du deuxième enfant.
 - 6,14 fois le montant horaire du SMIC par jour pour l'indemnité de maintien de salaire, durant les périodes où aucun enfant ne lui est confié en lieu et place du premier enfant, pour l'assistant familial intervenant exclusivement dans l'accueil d'urgence avec toutes ses places d'agrément réservées à ces accueils spécifiques.
 - 5,06 fois le montant horaire du SMIC par jour pour l'indemnité de maintien de salaire, durant les périodes où aucun enfant ne lui est confié en lieu et place du deuxième et troisième enfant, pour l'assistant familial intervenant exclusivement dans l'accueil d'urgence avec toutes ses places d'agrément réservées à ces accueils spécifiques.

2. Sujétion exceptionnelle :

La majoration de salaire prévue pour tenir compte des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant est fixée selon la nature de l'accueil et les difficultés de l'enfant à :

- 15,5 fois le montant horaire du SMIC ou 30 fois, ou 60 fois ce même montant par mois et par enfant pour un accueil permanent continu à temps complet et à temps partiel,
- ½ SMIC horaire ou à une heure, ou à deux heures de SMIC par jour de présence et par enfant pour un accueil intermittent.

3. L'indemnité d'attente :

Lorsque l'employeur propose de confier à un assistant familial un ou des enfants et que celui-ci refuse l'accueil malgré la disponibilité d'une ou plusieurs places, aucune rémunération minimale n'est due. Dans cette situation et afin d'éviter de laisser celui-ci sans rémunération, le montant de l'indemnité d'attente pourrait être maintenue à 2,8 fois le montant horaire du SMIC par jour pour une place.

4. L'indemnité compensatrice de suspension : L'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

5. Stage préparatoire à l'accueil d'enfants :

Le montant de la rémunération de l'assistant familial pendant la période maximale de deux mois qui suit la date de son 1er contrat de travail pour effectuer son stage préparatoire à l'accueil d'enfants est fixé à 1,67 SMIC horaire par jour ou 50 fois le montant horaire du SMIC par mois.

- I. L'indemnité d'entretien est fixée à 3,6 minimum garanti par enfant et par jour.
- II. La rémunération des assistants maternels agréés à titre non permanent employés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est fixée à :
 - 0,31 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil.

La majoration du salaire pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant est fixée à 0,14 SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

L'indemnité d'entretien par enfant et par jour est fixée à 1/4 du montant de celle versée aux assistants familiaux.

ANNEXE 2

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX POUR LES MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET MONTANTS DES PRESTATIONS ACCORDÉES À CES DERNIERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

1. Le remboursement des frais de déplacement aux assistants familiaux utilisant leur véhicule personnel pour l'accompagnement des enfants qui leur sont confiés se fera sur la base des taux appliqués au personnel des collectivités territoriales.
2. Pour les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil en urgence, la prise en charge du coût d'achat d'un téléphone portable est possible sur présentation de la facture dans la limite de 100 €.
3. Lors d'un premier accueil d'un enfant chez un assistant familial, si ce dernier ne dispose d'aucun matériel de puériculture, des indemnités sont versées en fonction du matériel acquis :
 - Pour un enfant de 0 à 3 ans :
 - 400 € pour un combiné landau-poussette (qui sert également de lit auto),
 - 50 € pour un transat,
 - 100 € pour une poussette,
 - 45 € pour un siège de table,
 - 50 € pour un parc.
 - Pour un enfant de 0 à 10 ans :
 - 180 € pour un lit + matelas,
 - 120 € pour un siège auto.

Ce matériel doit être restitué au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au départ de l'enfant ou lorsque l'assistant familial n'en a plus l'utilité.
4. Lorsque l'enfant confié par le service part en vacances avec sa famille d'accueil, l'allocation d'entretien allouée habituellement est majorée de 20 € par nuitée. Cette majoration s'appliquera, après accord préalable du service, sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 30 jours maximum par an.
5. Le montant de l'allocation d'argent de poche qui peut être versée aux mineurs et majeurs pris en charge est fixé à :
 - 9,92 € par mois pour les mineurs âgés de 6 à 9 ans révolus,
 - 15,71 € par mois pour les mineurs âgés de 10 à 11 ans révolus,
 - 18,97 € par mois pour les mineurs âgés de 12 à 13 ans révolus,
 - 27,26 € par mois pour les mineurs âgés de 14 à 15 ans révolus,
 - 42,13 € par mois pour les mineurs âgés de 16 à 21 ans.

Cette allocation est versée mensuellement.
6. Le montant de l'allocation d'habillement allouée aux mineurs et majeurs pris en charge est fixé à :
 - 559,10 € par an pour les mineurs âgés de 0 à 5 ans révolus,
 - 655,18 € par an pour les mineurs âgés de 6 à 11 ans révolus,
 - 808,38 € par an pour les mineurs âgés de 12 à 21 ans.

Cette allocation est versée en deux fractions identiques, la première au mois de décembre pour la période de janvier à juin inclus et la deuxième au mois de juin de l'année en cours pour la période de juillet à décembre inclus.

7. Lors d'un accueil à la sortie de la maternité, d'un enfant né d'un accouchement sous le secret, une indemnité d'habillement de 300 € est versée en une seule fois à l'assistant familial.
8. Lors d'un accueil dans le cadre du dispositif d'urgence, si l'enfant se trouve vraiment démuné, l'assistant familial peut procéder à l'achat de vêtements dans la limite de 228,67 € par enfant et sera remboursé sur présentation des factures.
9. L'achat de matériel particulier (non pris en compte dans l'indemnité de rentrée scolaire, ni par la région) aux classes des lycées techniques et L.E.P. (tels que trousse à outils, tenue vestimentaire spécifique...) sera pris en charge directement par l'Aide Sociale à l'Enfance (sur production de la facture) dans le cas où il n'est pas financé par l'établissement dans le cadre de l'aide au premier équipement.
10. Le montant de la prime de fin d'année allouée pour l'achat du cadeau de Noël aux mineurs et majeurs accueillis au domicile d'un assistant familial est fixé à 70 € par enfant.
11. Le montant alloué pour le cadeau d'anniversaire aux mineurs et majeurs accueillis au domicile d'un assistant familial est fixé à 40 € par enfant.
12. Le montant de l'inscription à des activités de loisirs périscolaires est pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur présentation de la facture, dans la limite d'une activité se déroulant sur l'année scolaire, ainsi que le forfait leçon de natation pour apprendre à nager.
13. Le montant de la récompense attribuée aux intéressés pour leur succès aux examens scolaires est fixé à 91,47 €.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-20

**Convention-type avec les Ateliers Chantiers d'Insertion du Cantal pour l'appel à projets
"Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI"
et modification d'attribution d'une subvention**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Dominique BEAUDREY

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Gilles COMBELLE se retire et ne prend pas part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi (PTIE) 2021-2025 et la fusion du PDIE et PTIE en un seul document intitulé Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 (PDIE-PTIE) ;

Vu la délibération n° 22CP10-14 de la Commission Permanente du 25 novembre 2022 approuvant le lancement de l'appel à projets « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des Ateliers-Chantiers d'Insertion » pour 2023 ;

Considérant une modification du montant global maximum de la subvention allouée à l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI) de l'ADAPEI ;

- **ANNULE** la subvention qui avait été attribuée par délibération n° 23CD01-13 du Conseil départemental du 31 mars 2023 à l'ACI de l'ADAPEI pour un montant de 27 000 €.

- **APPROUVE** le versement de la subvention d'un montant global de 37 000 € à l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI) de l'ADAPEI :

Nom de la structure	Nombre d'Equivalent Temps Plein de Conseiller en Insertion Professionnelle mis à disposition	Montant maximum de la subvention retenu au titre de la dotation CIP	Montant maximum de la subvention retenu au titre de la dotation	Montant global maximum de la subvention allouée à la structure
ACI ADAPEI	1,8 ETP	27 000 €	10 000 €	37 000 €

- **DONNE DELEGATION** à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre et l'adoption éventuelle d'avenant.

La dépense d'un montant global de 37 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6288, fonction 420 du Budget départemental.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ATELIER-CHANTIER D'INSERTION XXX
DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS :
« RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL
PROFESSIONNEL AU SEIN DES ATELIERS-CHANTIERS D'INSERTION »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 31 Mars 2023

ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'ATELIER-CHANTIER D'INSERTION XXXXX, XXXXXX, représenté par son Président, Monsieur XXXXX,

ci-après désigné par les termes « **ACI XXXXX** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu la délibération n°21CD06-18 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociales ;

Vu la délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental du 25 septembre 2020 approuvant la convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal ;

Vu la délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du Département ;

Vu la délibération n°22CP10-14 du Conseil départemental du 25 novembre 2022 approuvant le lancement de l'appel à projets « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des Ateliers-Chantiers d'insertion »

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de l'ACI XXXXX en date du XXXXX 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi du 1er décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion entend « lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires ».

A ce titre, le Conseil départemental, chef de file dans la définition et la conduite de la politique d'insertion, élabore deux documents pluriannuels stratégiques et de planification, en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués : le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi et le Pacte Territorial pour l'Insertion et pour l'Emploi. Pour la période 2021-2025, le Département a fait le choix d'élaborer un document unique, réunissant le PDIE et le PTIE dans un souci de bonne articulation, regroupant les actions d'insertion sociale et professionnelle adaptées aux besoins des cantaliens et mettant l'accent sur le retour à l'emploi des publics inscrits dans un parcours d'insertion.

L'enjeu de ce PDIE-PTIE est d'accélérer le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, des jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou des publics travailleurs handicapés par une prise en charge plus rapide et un accès facilité aux emplois de proximité.

Les ateliers-chantiers d'insertion (ACI) qui ont développé une offre de services à destination des publics les plus éloignés de l'emploi sont idéalement positionnés. Levier vers un emploi classique et durable en réduisant la sélectivité du marché du travail, les Ateliers Chantiers d'insertion favorisent pour les publics les plus éloignés de l'emploi une meilleure appréhension de l'environnement socio-économique.

Cette proximité représente également un atout pour l'accompagnement des personnes allocataires du RSA orientés vers un parcours d'insertion professionnelle. Elle est utile pour repérer les opportunités qui vont permettre d'aboutir à des mises en situation de travail rapides (stages, PMSMP...). En début d'accompagnement, les salariés vont ainsi pouvoir expérimenter, découvrir un cadre de travail avec son organisation, ses acteurs... et le cas échéant, après retour sur expérience, engager des actions complémentaires utiles à leur intégration professionnelle. Les mises en situation de travail en début d'accompagnement peuvent également susciter de nouveaux intérêts pour des personnes éloignées de l'emploi depuis un temps long. Enfin, la mise en situation de travail » est parfois le « bon moyen » pour les personnes de faire la preuve de leurs compétences, de qualités qui se révèlent « chemin faisant », en s'affranchissant des critères standards de sélection (CV, expérience ou niveau de diplôme).

La présente convention est l'un des outils concrets qui tend à la réalisation de ces objectifs. Elle vise à favoriser le retour et le maintien dans l'emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active et à inciter les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) bénéficiant d'une aide au titre de l'année 2023 à proposer un accompagnement renforcé, intensif et adapté.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient définir et préciser, pour une durée d'un an, le cadre et les modalités selon lesquels est apportée l'aide du Département à l'ACI XXXXX pour la mise en œuvre et la conduite de l'opération « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI » permettant à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle l'acquisition de compétences et de qualifications de nature à faciliter leur retour vers un emploi durable.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ACI XXXXX

Par la présente convention, l'ACI XXXXX s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des Ateliers-Chantiers d'Insertion ».

ARTICLE 3 - PUBLIC ELIGIBLE

La convention vise l'ensemble des personnes éloignées de l'emploi résidant sur le territoire cantalien sous réserve que la part des allocataires du RSA participant au projet représente à minima 40% de l'ensemble des participants recrutés à compter du 01/01/2023.

Les participants doivent bénéficier d'un agrément PASS IAE via la plateforme de l'inclusion (conditions d'éligibilité fixées dans ce cadre).

ARTICLE 4 - MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour la mise en œuvre des parcours d'accompagnements, l'ACI XXXXX s'engage à mettre à disposition XXXXX Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP) à hauteur de XXXXX ETP.

En cas d'arrêt prolongé ou de départ anticipé des Conseillers en Insertion Professionnelle, l'ACI XXXXX s'engage à identifier rapidement un autre accompagnateur disposant de compétences équivalentes afin de ne pas créer de rupture dans l'accompagnement.

L'ACI XXXXX met à disposition des locaux adaptés à l'accueil du public tant au niveau de l'accompagnement individuel que collectif.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération était de XXXXX € maximum (dotation CIP + dotation RSA) pour la durée de cette convention soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Sur la base du dossier de candidature transmis par l'ACI XXXXX, la subvention prévisionnelle maximum est établie à XXXXX €. Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Dotation CIP

L'ACI XXXXX, dans sa candidature, propose d'affecter XXXXX ETP sur l'opération. Sur la base de cette offre de service, une dotation maximale de XXXXX € est donc allouée à l'ACI XXXXX.

Le versement de l'aide départementale se fera sur la base des justificatifs suivants :

- Contrats de travail des CIP,
- Fiches de poste ou lettres de mission précisant la quotité d'heures consacrées à l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion au sein de l'ACI XXXXX,
- CV + diplômes.

La dotation CIP sera versée à l'ACI XXXXX dès notification de la présente convention.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue du contrôle de service fait et amener le Service Emploi Insertion à exiger de l'ACI XXXXX le reversement des sommes indûment perçues.

7.2 Dotation RSA

Le Département attend que la part des allocataires du RSA participant au projet représente à minima 40% de l'ensemble des participants recrutés à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Une dotation maximale de 10 000 € par porteur de projets est allouée pour encourager le recrutement de salariés en CDDi dont le statut lors du recrutement est bénéficiaire du RSA. La dotation sera proportionnelle par tranche selon le tableau ci-dessous. Pour percevoir la dotation maximum, l'ACI XXXXX devra recruter au minimum 40 % de BRSA sur la période donnée.

Modalité de calcul de la dotation

Taux de BRSA recrutés à compter du 01/01/2023	Montant de la dotation
≥ 40 %	100%
≥ 30 %	75%
≥ 20%	30%
≥10 %	15%
≥5%	5%
<5%	Pas de dotation

Afin qu'il soit procédé au calcul définitif et au paiement de l'aide allouée au titre de la dotation RSA, l'ACI XXXXX devra présenter, au terme de l'action et au plus tard le 31/01/2024, l'ensemble des justificatifs suivants pour les salariés en insertion :

- Attestation RSA datée du mois du recrutement,
- Contrat de travail,
- Pass IAE.

L'ACI XXXXX devra également fournir la liste de l'ensemble des salariés (tout statut confondu) en CDDI accueillis sur l'année 2023.

La dotation RSA sera attribuée au plus tard 30 jours après la production par l'ACI XXXXX de l'ensemble des pièces nécessaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'ACI XXXXX selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

XXXXX
Domiciliation bancaire : XXXXX
N° IBAN : XXXXX
BIC : XXXXX

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ACI XXXXX

L'ACI XXXXX s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'ACI XXXXX s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Elle agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données, de les rectifier ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice de leurs droits.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'ACI XXXXX, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

L'ACI XXXXX accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, l'ACI XXXXX s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier ; d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, l'ACI XXXXX s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- L'ACI XXXXX s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux cofinanceurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération ;
- Toute communication ou publication de l'ACI XXXXX au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

L'ACI XXXXX s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le Service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'ACI XXXXX s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, l'ACI XXXXX se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le Service Emploi Insertion à exiger de l'ACI XXXXX le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

L'ACI XXXXX devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visées à l'article 8, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à l'ACI XXXXX en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement. Cette lettre précise le délai dont dispose l'ACI XXXXX pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITÉ ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à l'ACI XXXXX de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 - JUSTIFICATIFS DE REALISATION - ÉVALUATION

11.1 Justificatif de réalisation

Au terme de l'opération, l'ACI XXXXX s'engage à fournir au plus tard au 31/01/2024 :

- Bilans individuels de fin de parcours pour chaque salarié en CDDI ou un bilan intermédiaire si le salarié n'est pas sorti de l'ACI au 31/12/2023,
- Feuilles d'émargements co-signées par le salarié en CDDI et le CIP lors de chaque entretien,
- Bilan d'exécution présentant la mise en œuvre de l'opération et les résultats obtenus.

11.2 Suivi du dispositif et évaluation

Le suivi et l'évaluation de l'opération « Renforcement de l'accompagnement socio-professionnel au sein des ACI » se feront aux moyens de :

- Commissions de suivis des parcours trimestriels : ils permettront d'effectuer un suivi régulier de l'action, de prendre connaissance des bilans,
- Du comité de pilotage composé du responsable de la structure, des salariés en charge de l'accompagnement et des agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération,
- Du bilan d'exécution qui portera sur des éléments qualitatifs et quantitatifs du public accompagné : bénéficiaires accompagnés, date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, propositions faites (entrée en emploi, en formation, en PMSMP, en alternance et solutions trouvées aux freins périphériques à l'insertion socioprofessionnelle).

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 A l'initiative de l'ACI XXXXX

L'ACI XXXXX peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

L'ACI XXXXX est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ACI XXXXX, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'ACI XXXXX est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'ACI XXXXX n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque l'ACI XXXXX refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

L'ACI XXXXX dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé de réception de la lettre de l'ACI XXXXX, le Service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision à l'ACI XXXXX par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de l'ACI XXXXX ou de notification définitive de la résiliation par le Service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à l'ACI XXXXX.

Les sommes dues à l'ACI XXXXX à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par l'ACI XXXXX déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE /LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'ACI XXXXX,

Bruno FAURE

XXXXX

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-21

Renouvellement du dispositif départemental de soutien à la mobilité des aides à domicile des services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Mireille LEYMONIE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil départemental n° 20CD05-03 du 17 décembre 2020 (fiche action 10) ;

Vu l'arrêté n° 21-0112 du 22 janvier 2021 relatif au Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 21CD01-03 du 26 mars 2021 relative au dispositif de soutien à la mobilité des aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal, créé par le Département au profit des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 22CD02-9 du 24 juin 2022 révisant le dispositif de soutien à la mobilité des aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal, créé par le Département au profit des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que les conventions et avenants conclus dans le cadre du dispositif de soutien à la mobilité des aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le dispositif susvisé contribue à fidéliser les aides à domicile et à améliorer l'attractivité de ce métier en très forte tension de recrutement ;

- **DECIDE** de renouveler le dispositif départemental de soutien à la mobilité des aides à domicile des services autonomie à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal jusqu'au 31 décembre 2025.

- **FIXE** le montant maximal de la redevance mensuelle de sponsoring du Département à 42 € par véhicule éligible à ce dispositif.

- **APPROUVE** le barème de versement de la redevance de sponsoring du Département comme suit :

nombre d'aides à domicile en contrat à durée indéterminée au 31/12 N-1	nombre maximal de véhicules éligibles à l'aide chaque mois
inférieur à 10	1
compris entre 11 et 20	2
compris entre 21 et 70	3
compris entre 71 et 275	15
supérieur à 275	30

- **APPROUVE** la convention type jointe à la présente délibération à conclure avec les services autonomie à domicile souhaitant bénéficier ou continuer à bénéficier du dispositif de soutien départemental à la mobilité des aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

La redevance mensuelle de sponsoring sera imputée sur le chapitre 011, nature 6238, sous fonction 53 et la dépense de réalisation de la base-line le sera sur le chapitre 011, nature 6236, sous fonction 53.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE AU RENOUELEMENT
DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES AIDES A
DOMICILE
DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE
INTERVENANT AUPRÈS DE PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP
DU CANTAL**

Entre les soussignés,

D'une part,

Le service autonomie à domicile (à compléter par : le nom du service autonomie à domicile, adresse du siège social et statut), représenté(e) par

Numéro de Siret : XXXXXXXXXXXXXXXX

Et d'autre part,

Le Département du CANTAL,

Représenté par Monsieur Bruno Faure, Président du Conseil départemental, autorisé à signer par délibération du Conseil départemental n°23CD0XX du 18 décembre 2023,

Numéro de Siret : 221 500 010 00014

sis 28 avenue Gambetta – 15 015 AURILLAC CEDEX

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 approuvé par délibération du Conseil départemental n° 20CD05-03 du 17 décembre 2020 (fiche action 10) ;

VU l'arrêté n° 21-0112 du 22 janvier 2021 relatif au schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°23CD0XX du décembre 2023 renouvelant le dispositif départemental de soutien à la mobilité des aides à domicile des services autonomie à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap du Cantal ;

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L313-3, L313-11-1, L313-13, R232-9 et R 314-130 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental est compétent pour autoriser la création des services d'aide et d'accompagnement à domicile, devenus services

autonomie à domicile depuis le 30 juin 2023, les contrôler, conclure avec eux un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, arrêter les tarifs applicables aux services habilités au titre de l'aide sociale et fixer les tarifs de référence servant à la valorisation des heures effectuées par ceux qui ne sont pas détenteurs de cette habilitation.

Le Conseil départemental a approuvé le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 par délibération n° 20CD05-03 du 17 décembre 2020. Le Président du Conseil départemental l'a arrêté par acte n° 21-0112 du 22 janvier 2021. Sa fiche action 10 relative à l'axe emploi vise à soutenir les actions innovantes et les expérimentations dans le champ de l'emploi. Elle pose le constat suivant :

- les distances à parcourir dans le département et un éparpillement géographique génèrent des problèmes de mobilité en particulier dans le domaine de l'aide à domicile ;
- les professionnels de ce secteur rencontrent des difficultés pour financer l'achat d'un véhicule et son entretien, vu leur niveau de rémunération.

Il s'agit donc de faciliter les déplacements, d'améliorer la qualité des réponses en termes de mobilité et de rendre de la sorte le métier plus attractif. L'objectif fixé par le schéma est :

- de donner aux personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile, devenus depuis services autonomie à domicile, un accès privilégié à des véhicules pour fidéliser les professionnels en poste et en attirer de nouveaux en ouvrant l'utilisation des véhicules à un usage personnel ;
- de nouer des partenariats avec des sociétés spécialisées locales et/ou des constructeurs pour des formules de location de véhicule simples et à un tarif abordable ;
- de développer les co-financements employeurs-employés, partenaires.

Au vu de ces éléments, le Conseil départemental a décidé, par délibération n° 21CD01-03 du 26 mars 2021 de créer un dispositif de soutien au profit des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour faciliter la mobilité des aides à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap du CANTAL. Par délibération n°22CD02-9 du 24 juin 2022, il a ajusté le montant de sa redevance de sponsoring et le barème du nombre des véhicules éligibles, au vu du nombre de ceux effectivement loués depuis la création du dispositif, et de l'augmentation des tarifs de location. Il a, parallèlement, prolongé son soutien jusqu'au 31 décembre 2023. Par délibération n°23CD0XX du 18 décembre 2023, il a renouvelé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2025.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions à remplir pour bénéficier du dispositif de soutien départemental, au profit des services autonomie à domicile du CANTAL, pour faciliter la mobilité des aides à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap.

Ce dispositif a pour but d'encourager ces mêmes services à faciliter l'accès, pour leurs salariés, à la location d'un véhicule, en leur permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel en contrepartie de l'apposition de logos ou publicités du service autonomie à domicile et du Département sur celui-ci, dans le cadre d'un contrat de sponsoring. Ledit contrat sera signé entre le service autonomie à domicile et un (ou des) loueur(s) de véhicules.

Le véhicule pourra être utilisé pour un usage professionnel et personnel.

Les conditions à remplir pour bénéficier du dispositif de soutien du Département sont précisées par les articles 2 à 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS A REMPLIR PAR LE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

Le service autonomie à domicile doit être détenteur d'une autorisation du Président du Conseil départemental au titre de l'article L313-3 du code susvisé, ou être réputé la détenir en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Il doit avoir son siège social dans le CANTAL.

ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU VEHICULE

Le véhicule doit être loué par le salarié du service autonomie à domicile.

Le véhicule pourra être utilisé pour un usage professionnel et personnel sur le territoire et dans la limite du kilométrage définis par le service autonomie à domicile, dans le contrat de location.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES AU SALARIÉ

Le salarié doit :

- occuper un emploi d'aide domicile, au sens du 1° du I de l'article D312-5 du code susvisé, et intervenir auprès de personnes âgées ou en situation de handicap résidant dans le CANTAL ;
- avoir un contrat à durée indéterminée et ne pas être en période d'essai ou de préavis.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE SPONSORING

Le contrat de sponsoring sera bipartite et signé entre le service autonomie à domicile et le loueur de véhicules.

Le service autonomie à domicile devra obligatoirement signer le contrat de sponsoring avec un loueur de véhicules qui s'engage à minorer le tarif de location du véhicule de la totalité de la redevance de sponsoring correspondant à sa propre publicité et à la publicité du Département.

Le service autonomie à domicile sponsor devra impérativement opter pour un double affichage sur le véhicule loué : logo du service autonomie à domicile et logo du Département.

Les obligations techniques, quant à la mise en valeur des sponsors, sont a minima les suivantes :

- taille de la publicité pour chaque sponsor : A4 ;
- positionnement de la publicité de chaque sponsor : au moins sur les 2 portières avant du véhicule.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

Le service autonomie à domicile s'engage à verser, pendant la durée de la convention, une redevance de sponsoring d'un montant correspondant au cumul des 2 participations : celle du

Département dans la limite de 42 € mensuels par véhicule et celle du service autonomie à domicile correspondant à 16 € minimum par mois et par véhicule. Elle devra obligatoirement être déduite du loyer du véhicule facturé au salarié du service autonomie à domicile pour la totalité de son montant.

Le service autonomie à domicile s'oblige à ne pas revoir à la baisse le montant de sa redevance de sponsoring pendant la durée de ladite convention. Il continuera également à verser au salarié, locataire du véhicule, les indemnités kilométriques prévues par la convention collective ou l'accord collectif de travail pour les déplacements professionnels.

Le service autonomie à domicile fournira au Département tout document prouvant l'apposition du logo de la collectivité sur les véhicules loués par les salariés. Il s'engage à leur demander le remboursement des frais de remplacement dudit logo s'ils le décolle intentionnellement et à reverser la somme correspondante au Département.

Le service autonomie à domicile transmettra au Département, avec la facture prévue à l'article 7, celle émise, à son encontre, par le loueur de véhicules pour le trimestre écoulé et le nombre d'aides à domicile en contrat à durée indéterminée au 31/12 N-1, pour lui permettre de calculer le montant de la redevance de sponsoring mentionnée à l'article 7.

Le service autonomie à domicile transmettra au Département, 6 mois avant l'échéance de la présente convention, un bilan financier et qualitatif, en vue de l'évaluation du présent dispositif.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au contrat de sponsoring signé entre le service autonomie à domicile et le loueur de véhicules, ledit service en informerait le Département par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours suivant le terme du contrat.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département versera au service autonomie à domicile la redevance de sponsoring correspondant à l'apposition du logo du Conseil départemental, sur présentation à terme échu d'une facture trimestrielle, dans la limite de 42 € mensuels par véhicule loué et dans la limite de xxxxx véhicules.

Ce nombre est déterminé au vu du barème départemental, rattaché au dispositif, basé sur l'effectif du service. Ce versement interviendra jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de l'inscription au budget du Département des crédits correspondants.

Le Département s'engage à fournir au service autonomie à domicile, après la date de signature de la présente convention et à chaque date anniversaire de celle-ci, ses supports de communication imprimés à apposer sur les véhicules, en quantité suffisante pour 12 mois, ou jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec avis de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas été tenus et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec la présente convention.

Si à l'issue du délai fixé, la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec la présente convention, cette dernière sera résiliée par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Elle pourra aussi être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre les parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas d'impossibilité de règlement amiable entre les parties, les litiges pourront être soumis à la compétence du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à _____, le _____ en
double exemplaire

**Le Président du Conseil départemental du CANTAL, Le représentant du service
autonomie à domicile**

Bruno FAURE

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-22

Recomposition et diversification de l'offre des EHPAD

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUE-JOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Sylvie LACHAIZE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°20CD05-03 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025.

- PREND ACTE des avancées concernant le redéploiement des places pour une diversification de l'offre des EHPAD, en lien avec le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-23

Jeunesse

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°13CG03-18 du Conseil Général du 28 juin 2013 adoptant les modalités de mise en œuvre du dispositif de soutien à la mobilité internationale des étudiants ;

Vu la délibération n° 23CD03-4 du Conseil départemental du 29 septembre 2023 adoptant le renouvellement du dispositif Chèqueier PassCantal pour quatre nouvelles saisons à partir de 2024 ;

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la jeunesse pour 2024.
- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce programme.
- **DECIDE** d'attribuer à la CABA une subvention de 10 % des dépenses plafonnée à 5 000 € dans le cadre des prochaines rencontres étudiantes.
- **CONFIRME** la poursuite des travaux de consultation des citoyens via la plateforme Mon Cantal Mes Idées.

- **DECIDE** d'inscrire au Budget départemental les crédits suivants.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents.

Série de lignes gérées uniquement en CP	BP 2023	Crédits ouverts en 2023 (BP, DM, virements)	BP 2024
Bourses départementales - Aides à la mobilité et au Bafa Chapitre 65 Nature 65131 Fonction 288	95 000 €	100 000 €	95 000 €
Rencontres étudiantes Chapitre 65 Nature 657348 Fonction 338	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Chéquier activités PassCantal Chapitre 011 Nature 61 88 Fonction 338	500 000 €	500 000 €	520 000 €
Plateforme numérique Chapitre 011 Nature 6288 Fonction 338	20 000 €	20 000 €	18 000 €
Total Jeunesse			
Total Crédits de Paiement en Fonctionnement 2024			638 000 €

				
X		X	X	

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-24
Bourses départementales d'enseignement 2023-2024 : Attribution

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu la délibération n° 23CD03-5 du Conseil départemental du 29 septembre 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses départementales d'enseignement ;

- **ATTRIBUE** à 382 bénéficiaires les bourses d'enseignement auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'année scolaire 2023-2024, conformément aux montants figurant sur les listes annexées à la présente délibération.

Le montant total de l'attribution s'élève à 58 325 € et il est réparti comme suit :

- 24 850 € pour les bourses collège ;
- 33 475 € pour les bourses enseignement supérieur.

La bourse sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 Nature 65131 Fonction 288 du budget départemental.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe liste bénéficiaires collègues

L'annexe est consultable à la Direction des Affaires Juridiques

Annexe liste bénéficiaires enseignement supérieur

L'annexe est consultable à la Direction des Affaires Juridiques

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-25

Sport

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAÏZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu la délibération n°2022CD03-13 du Conseil départemental du 30 Septembre 2022 approuvant le nouveau Contrat Sport Cantal 2022-2028 ;

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur du sport pour 2024 dans le cadre du Contrat Sport Cantal.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce programme.

- **DECIDE** de fixer le montant des bourses à allouer aux sportifs de haut niveau à 600 € pour les Collectifs Nationaux et les Espoirs, le montant alloué aux catégories Elite, Seniors, Relève et Reconversion restant fixé à 1 000 €.

- **DECIDE** de l'attribution pour 2024, aux trois courses hors stade phares du Cantal, des concours financiers suivants :

- . la Pastourelle : 10 000 € ;
- . l'UTPMA : 8 400 € ;
- . l'Aquaterra : 1 600 €.

- **DECIDE** de réserver une enveloppe de 250 000 € pour l'accueil dans le Cantal du Tour de France les 10 et 11 juillet 2024.

- **DECIDE** d'inscrire au Budget départemental 2024 les crédits suivants.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents :

Imputation budgétaire	libellé	BP 2023	Budget total (BP, DM, virements)	BP 2024
Chapitre 65 Nature 65748 Fonction 325	Contrat Sport Cantal <i>dont Tour de France</i>	341 000 € 78 000 €	341 000 €	543 000 € 250 000 €
Chapitre 65 Nature 65748 Fonction 325	Stade Aurillacois Cantal Auvergne	162 000 €	162 000 €	187 000 €
Chapitre 011 Natures 6238-6228 Fonc- tions 326-30	Evènementiels (CTS)	250 000 €	250 000 €	250 000 €
Chapitre 011 Nature 6238 Fonction 325	Dotations en équipements pour les clubs	40 000 €	40 000 €	40 000 €
TOTAL		793 000 €	793 000 €	1 020 000 €

				
X		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-26

Action culturelle

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Valérie CABECAS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Schéma départemental d'action culturelle (SDAC) 2022-2027, adopté par délibération n° 21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 ;

Vu le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques en amateurs (SDDEAPA) 2022-2027 adopté par délibération n° 21CD06-33 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

Considérant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour l'année 2024 ;

- APPROUVE le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture.

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits ci-après :

Prévisionnel des Opérations / sous-opérations dans le programme

	BUDGET 2023	BUDGET 2024
Programme n°1 : patrimoine		
Total EAP programmation :		
Total Crédits de Paiement : Chapitre 204 Natures 2041481-2041482 Fonction 312	300 000 €	300 000 €

Série de lignes gérées uniquement en CP	BUDGET 2023	BUDGET 2024
MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE		
Fonctionnement	109 000 €	115 000 €
Investissement - Collections Chapitre 21 Nature 21621 Fonction 313	130 000 €	130 000 €
DEVELOPPEMENT CULTUREL - DIRECTION		
Fonctionnement	734 000 €	765 000 €
Investissement Chapitre 21 Nature 21621 Fonction 311	20 000 €	20 000 €

TOTAL CULTURE	BUDGET 2024
Total crédits de paiement en investissement	450 000 €
Total crédits de paiement en fonctionnement	880 000 €

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents.

				
X		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-27

Archives départementales

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR

Rapporteur : Alain DELAGE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Schéma Départemental d'Action Culturelle (SDAC) 2022-2027 ;

Considérant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour l'année 2024 ;

- DÉCIDE d'inscrire au budget départemental les crédits ci-après.

Lignes gérées uniquement en CP	BUDGET 2023 (BP, DM)	BUDGET 2024
Fonctionnement - Chapitre 011	25 000 €	25 000 €
Investissement - Chapitres 21-23	47 000 €	47 000 €
TOTAL	72 000 €	72 000 €

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents.

				
		X		X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-28

Appui aux territoires

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :** M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT*

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Valérie CABECAS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n° 21CD06-35 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant la mise en oeuvre des programmes 2022-2027 en faveur des territoires ;

Vu la délibération n°23CD01-7 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant les fiches actions des dispositifs Fonds Cantal Animation et Fonds Cantal Animation + ;

Considérant le rôle du Conseil départemental en tant que chef de file de la solidarité territoriale,

Considérant le rôle de partenaire de proximité du Conseil départemental du Cantal, au service du territoire et de ses habitants, le Département souhaite rester un garant de l'aménagement et du développement équilibré de son territoire,

- APPROUVE le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires ;

- **APPROUVE** les axes d'interventions du Conseil départemental en faveur de la vie associative et des bénévoles Cantaliens pour 2024 ;

- **RENOUVELLE** pour 2024 le dispositif d'aides Fonds Cantal Animation ;

- **RENOUVELLE** le dispositif d'aides Fonds Cantal Animation +, dont la liste prévisionnelle des bénéficiaires pour 2024 est jointe en annexe ;

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour leur mise en œuvre.

DÉPENSES

1/ Fonctionnement

Opérations	BP+BS+DM+ virements 2023	AE 2024	BP 2024
Villes et villages fleuris			
Ligne 7227 - Chapitre 011 Fonction 633	5 000 €		4 000 €
Petites villes de demain			
Ligne 10872 – Chapitre 65 Fonction 54	229 500 €		100 000 €
Ligne 10873 - Chapitre 65 Fonction 54			100 000 €
Fonds Cantal Animation et Fonds Cantal Animation +			
FCA Assoc Ligne 2233 - Chapitre 65 Fonction 54	219 000 €		219 000 €
FCA Communes Ligne 10874 - Chapitre 65 Fonction 54	35 000 €		35 000 €
FCA EPL Ligne 2232 – Chapitre 65 Fonction 54	46 000 €		46 000 €
FCA+ Assoc Ligne 2275 – Chapitre 65 Fonction 54	175 000 €		174 000 €
FCA+ Interco Ligne 10875 – Chapitre 65 Fonction 54	5 500 €		5 500 €
FCA+ Communes Ligne 10876 - Chapitre 65 Fonction 54	20 000 €		20 000 €
FCA+ EPL Ligne 10897 - Chapitre 65 Fonction 54	16 500 €		17 500 €
TOTAL			721 000 €

2/ Investissement

Opérations	BP+BS+DM+ virements 2023	AP 2024	BP 2024
Ancien programme FEC Rural 2012-2015			
Ligne 978 – Chapitre 204 Fonction 54	19 000 €		0 €
Programme TFCD – Fonds Cantal Développement 2016-2021			
Ligne 2348 – Chapitre 204 Fonction 54	70 300 €		100 000 €
Ligne 2349 – Chapitre 204 Fonction 54	1 580 000 €		100 000 €
Ligne 10871 – Chapitre 204 Fonction 54	0 €		800 000 €
Programme TFCS – Fonds Cantal Solidaire 2016-2021			
Ligne 2350 – Chapitre 204 Fonction 54	100 000 €		50 000 €
Ligne 2351 – Chapitre 204 Fonction 54	1 600 000 €		900 000 €
Programme TFCl – Fonds Cantal Innovation 2016-2021			
Ligne 2352 – Chapitre 204 Fonction 54	100 000 €		100 000 €
Ligne 2353 – Chapitre 204 Fonction 54	978 000 €		500 000 €
Programme AAP2019-1 : appels à projets Sports, Loisirs et Culture			
Ligne 6174 – Chapitre 204 Fonction 325	42 000 €		20 000 €
Ligne 6175 – Chapitre 204 Fonction 325	40 000 €		10 000 €
Ligne 6176 – Chapitre 204 Fonction 311	20 700 €		10 000 €
Ligne 6177 – Chapitre 204 Fonction 54	20 000 €		0 €
Ligne 6180 – Chapitre 204 Fonction 311	10 000 €		10 000 €
Programme FCD 22-27 – Fonds Cantal Développement 2022-2027			
Ligne 9442 – Chapitre 204 Fonction 54	100 000 €		100 000 €
Ligne 9443 – Chapitre 204 Fonction 54	900 000 €		900 000 €
Programme FCS 22-27 – Fonds Cantal Solidaire 2022-2027			
Ligne 9444 – Chapitre 204 Fonction 54	100 000 €		50 000 €
Ligne 9445 – Chapitre 204 Fonction 54	841 000 €		750 000 €
Programme FCI 22-27 – Fonds Cantal Innovation 2022-2027			
Ligne 9446 – Chapitre 204 Fonction 54	100 000 €		20 000 €
Ligne 9447 – Chapitre 204 Fonction 54	100 000 €		180 000 €
Programme CCU 22-27 – Fonds Cantal Villes 2022-2027			
Ligne 9477 – Chapitre 204 Fonction 510	50 000 €		50 000 €
Ligne 9478 – Chapitre 204 Fonction 510	200 000 €		350 000 €
TOTAL			5 000 000 €

RECETTES

Opérations	BP+BS+DM+ virements 2023	BP 2024
Petites Villes de Demain : avances et remboursements de la Caisse des Dépôts Ligne 10841 - Chapitre 74 Fonction 54	114 750 €	114 750 €

SYNTHÈSE

Total solidarité territoriale et politique contractuelle	BP+BS+DM+ virements 2023	BP 2024 Fonctionne- ment	BP 2024 Investissement
Total Crédits de Paiement en Fonctionnement	751 500 €	721 000 €	
Total Crédits de Paiement en Investissement	6 971 000 €		5 000 000 €
Total Recettes	114 750 €	114 750 €	

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Programmation FCA+ 2024

Bénéficiaire	Nom manifestation/activités	Lieu	Montant prévisionnel 2024
Association pour la mise en valeur du label Grand Pays de Salers, Site remarquable du Goût	Salon de printemps - Sites remarquables du gout	Salers	2 500
Association Le Cornet de Murat	Fête du Cornet de Murat	Murat	2 500
Association Autour des Palhas	Fête des Palhas -Rencontres occitanes et Foires aux pommes et fruits de la tradition	Massiac	5 000
Association du Pélou	Foire de la Châtaigne	Puycapel	2 500
Association des Paniers	Fête des Paniers	Montsalvy	1 500
Association L'Estivade	Fête de l'Estive	Allanche	2 500
Association Autour de la Gentiane	Fête de la Gentiane	Riom-ès-Montagnes	2 500
Association les Tersons	Fête des Tersons Aubrac	Pierrefort	2 500
Association Les Flocons Verts	Fête des Fromages	Pailherols	2 500
Association Festi'Bleu	Fête du Bleu d'Auvergne	Riom-ès-Montagnes	5 000
Association La Mangona	Fête de la Mangoune	Laroquebrou	2 500
Association Talizat Terroir	Fête de la Lentille	Talizat	2 500
Bureau du Tourisme de Boisset	Foire à la Brocante	Boisset	2 500
Comité d'Ambiance Jussacoise	Les Gens d'Ici	Jussac	2 500
Commune de Saint Flour	Fête de la graine à la soupe	Saint-Flour	5 000
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	Le Festival des goudots gourmands	CABA	3 000
Comité d'Animation Culturelle de Marcolès	Les nuits de Marcolès	Marcolès	2 500
Jeunes Agriculteurs du Cantal	Fête de la Terre	Lieu non déterminé	2 500
Comité des foires Chevalines de Maurs	Organisation des Foires Chevalines	Maurs	5 000
Communauté de Communes de Sumène-Artense	Festival C'mouvoir	Champs-sur-Tarentaine	2 500
Association Boogie-Woogie Laroquebrou Cantal Auvergne	Festival International de Boogie Woogie	Laroquebrou	20 000
Association Musica Formosa	Voyage d'hiver		2 500
Association Musik'Art Cantal	Saison culturelle	Saint-Flour	2 500
Commune de Saint Flour	Festival des Cultures de Montagne Hautes Terres	Saint-Flour	15 000
Association Cantal pédestre	Tour du Cantal pédestre	département	1 200

Théâtre Beliashe	Soutien au projet Personae	Aurillac	2 500
Manufacture des Arts	Soutien à l'incubateur chorégraphique	Aurillac	5 000
Love Mi Tendeur	Soutien à la mise en valeur de projets artistiques, résidences, ateliers d'éducation populaire, concerts et accompagnement et diffusion d'artistes amateurs	Aurillac	6 500
Université Inter-âges de Haute Auvergne	Activités	Aurillac	9 000
Ferme de Trielle	Soutien au programme éducatif	Thiezac	5 000
Institut d'Etudes Occitanes du Cantal	Soutien au Réseau d'Enseignement Territorial et festival du conte "Las Rapatonadas"	Aurillac	12 000
Fédération des Associations Laïques	Festival d'expression enfantine et dispositif Lire et faire lire	Aurillac	3 000
Aurillac développement	Festival Aurillac en Scène	Aurillac	15 000
Association du Critérium cycliste professionnel en Châtaigneraie	Edition du Critérium de Marcolès	Marcolès	9 000
Association Splash	Madcow Festival	Cheylade	2 500
Association pour l'Animation du Pays de Pierrefort	Festival Caillou Costaud	Pierrefort	2 500
Office de Tourisme du Pays de Salers	Les Nuits Radieuses	Lieu non déterminé	2 500
Association Canta' rock	Festival Bike Show au Lioran	Laveissière	1 500
Association Cantal crossbones	Furios Fest	Saint-Flour	1 500
Association Site Remarquable du Goût Mourjou, Châtaigneraie cantalienne	Salon des sites remarquables du goût en Châtaigneraie cantalienne	Puycapel	1 000
			179 200

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-29

**Convention de mutualisation de services entre le Conseil départemental
et Cantal Ingénierie et Territoires**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Valérie SEMETEYS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1-1 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Cantal Ingénierie et Territoires du 13 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de services liant le Conseil départemental et Cantal Ingénierie & Territoires pour la période 2024-2027 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre.

				
		X		X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL
ET
L'AGENCE DÉPARTEMENTALE CANTAL INGÉNIERIE & TERRITOIRES**

2024-2027

Entre

Le Département du Cantal, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental ou son Représentant, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2023,

Après avis du Comité Social territorial (CST) du 4 décembre 2023

Et

L'Agence Départementale Cantal Ingénierie et Territoires (CIT), représentée par son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dès 2012, le Conseil départemental du Cantal a décidé de s'impliquer dans le domaine de l'ingénierie publique en créant une agence départementale au sens de l'article L5511-1 du CGCT :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Par délibération du 13 juillet 2012, l'Assemblée Générale Constitutive de l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires a adopté ses statuts.

Les effectifs et les moyens matériels consacrés aux missions de l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires sont ceux du Conseil départemental.

Leur mobilisation résulte, depuis la création de l'Agence en 2012, de la mise en œuvre d'une mutualisation de services au sens des articles L 5111-1, L 5111-1-1 et R 5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de mutualisation de service actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de renouveler les engagements pris pour une nouvelle période de 4 ans.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles le Conseil départemental du Cantal et l'Agence Départementale Cantal Ingénierie et Territoires mutualisent un certain nombre de services dans le cadre d'une mise à disposition de services ainsi qu'il est prévu aux articles L 5111-1, L 5111-1-1 et R 5111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Périmètre de la mutualisation

L'article L 5111-1 du CGCT prévoit que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Formant la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. (...) ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ».

L'article L 5111-1-1 ajoute quant à lui que :

« I. - Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;
- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants. »

« Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant. (...)

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission. »

Il convient de préciser ici que la présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'alinéa 2 du I de l'article L 5111-1-1 du CGCT. En effet, le Département du Cantal dispose de compétences pour ses besoins propres (route, juridique, tourisme, numérique...) ou au titre de sa mission d'assistance technique (article L3232-1-1 du CGCT) comparables avec celles de l'Agence CIT qui agit quant à elle au profit de ses membres.

Dans l'esprit du texte ci-dessus, afin d'assurer l'exercice en commun de ses compétences, le Département et l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires, souhaitent par la présente s'engager dans une démarche de « mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre cocontractant ». En l'espèce, c'est le Conseil départemental qui va mettre à disposition ses services et équipements au profit de l'Agence Départementale Cantal Ingénierie et Territoires.

Cette mutualisation concerne les moyens humains mais également les moyens matériels utilisés dans le cadre du fonctionnement de CIT.

Le Conseil départemental mettra notamment à disposition de l'Agence CIT, des locaux, du mobilier, des équipements informatiques et téléphoniques, son parc de véhicules, sa logistique (courrier, consommables, assurances...), sa gestion des ressources humaines (gestion des carrières, des paies, frais de déplacements...).

S'agissant des moyens humains, les effectifs mobilisés pour répondre aux besoins de l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires sont d'environ 22 ETP.

Des ajustements pourront être opérés en fonction du volume d'activité.

L'ensemble des frais correspondants seront évalués et remboursés annuellement conformément aux termes du décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 codifié à l'article R5111-1 du CGCT :

« I.-Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du deuxième alinéa du I de l'article [L. 5111-1-1](#) s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la collectivité ou l'établissement public ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des collectivités et établissements publics ayant recours au service dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectue selon une périodicité fixée par la convention. Cette périodicité ne peut être supérieure à un an. (...) »

Article 3 : Responsabilité

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Transfert de l'autorité hiérarchique

Pour l'exercice de leur activité, les agents des services mis à disposition sont placés sous l'autorité du Président de l'Agence Départementale Cantal Ingénierie et Territoires. Le Président adresse directement au Directeur, Chefs de services et Responsables hiérarchiques des équipes mises à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier de délégations de signature.

La mise en œuvre de la mutualisation s'appuie sur une procédure qui définit les circuits de validation et de planification des affaires et encadre les procédures par des délais de prévenance et des réunions de suivi régulières.

Article 5 : Conditions d'emploi des agents mutualisés

Le travail des agents mutualisés est organisé par l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires dans les mêmes conditions que les agents qui seraient employés par elle-même. La situation administrative (avancement, promotion, autorisation de travail à temps partiel, congés, CPF, télétravail, discipline...) des agents mis à disposition continue à être gérée par le Conseil départemental du Cantal.

Le supérieur hiérarchique au sein du service mutualisé, établi après un entretien avec les agents intéressés un rapport sur la manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis au Conseil départemental qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent. (Lorsque le supérieur hiérarchique est également l'encadrant fonctionnel, ce dispositif peut passer par les procédures établies dans Eva pro sans qu'il y ait lieu à l'élaboration d'un rapport supplémentaire).

Le Conseil départemental versera aux agents mutualisés la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction et supportera la charge des prestations servies en cas d'accident survenu dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice des fonctions. Le remboursement des traitements et charges des agents mis à disposition de l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires s'effectuera conformément à l'article 6 de la présente convention.

Toutes les dépenses correspondantes seront partagées entre les deux parties selon les dispositions de l'article 6 précité.

Article 6 : Modalités de répartition des charges financières

Les charges des services mutualisés sont partagées entre le Conseil départemental du Cantal et l'Agence Départementale Cantal Ingénierie et Territoires.

Les charges à répartir, afférentes à chaque service mutualisé, comprennent :

- les charges de personnel du service incluant la masse salariale (traitement, régime indemnitaire, charges sociales) et les charges accessoires (habillement, frais de déplacements).
- les charges d'administration générale : mobilier, fournitures de bureau, affranchissement, télécommunications, maintenance informatique ;
- le coût d'hébergement d'un agent correspondant aux charges normales d'utilisation d'un bureau : nettoyage, consommation énergétique, assurance du bâtiment ;
- le coût des véhicules utilisés : amortissement, entretien, assurances, carburant.

Ces charges font l'objet d'un décompte annuel (cadre fourni en annexe 1) et sont évaluées selon la clé de répartition suivante.

6.1 - Charges relatives à l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires assurées par le Département et ne donnant pas lieu à remboursement - Appui technique des services départementaux

Dans le cadre de sa contribution en tant que membre fondateur de l'Agence Départementale, le Département apporte à CIT, de manière générale, un appui et un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des outils et moyens concourant à l'accomplissement de ses missions et à son fonctionnement.

Notamment :

La Direction générale :

- qui entretient des relations fonctionnelles étroites avec CIT du fait de la mutualisation d'une partie de ses effectifs via la Direction de l'Ingénierie Territoriale, participe à la définition des procédures d'organisation de la mutualisation des équipes, consacre du temps au suivi et à l'évaluation de cette mutualisation.
- qui apporte le concours de ses services à CIT avec sa Direction des Ressources Humaines, notamment pour le traitement des rémunérations, des frais de déplacements, du suivi des carrières, des actes administratifs, de l'action sociale et de la formation des agents départementaux qui sont mutualisés avec CIT, le conseil sur l'application des règles relatives à l'environnement et aux conditions de travail, l'élaboration de plans de formation.

Le Pôle Ressources :

- qui mobilise les compétences de ses services pour l'acquisition des fournitures, cartes de carburant et équipements et véhicules nécessaires au fonctionnement de CIT (acquisition et entretien),
- qui assure l'entretien des bâtiments départementaux.
- qui apporte son concours dans le cadre de la mise en œuvre de services d'assurances,
- qui assure un appui technique pour l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget de l'Agence,
- qui met à disposition de CIT les logiciels nécessaires à son fonctionnement notamment Atlas Cantal, ASTRE GF, ELISE, GED et MARCO et forme le personnel à son utilisation,
- qui assure une assistance de conseil pour tous besoins identifiés par CIT en matière d'informatique, de téléphonie et de bureautique,
- qui assure le dépannage et la maintenance des matériels informatiques et de téléphonie.
- qui entretient des relations fonctionnelles étroites avec CIT du fait de la mutualisation d'une partie de ses effectifs (DSI, archives), participe à la définition des procédures d'organisation de la mutualisation des équipes, consacre du temps au suivi et à l'évaluation de cette mutualisation.

Le Pôle Appui Territorial :

- qui mobilise sa Direction des mobilités et son Service Tourisme et entretient des relations fonctionnelles étroites avec CIT du fait de la mutualisation d'une partie de ses effectifs et consacre du temps au suivi et à l'évaluation de cette mutualisation.

6.2 - Charges relatives à l'Agence Départementale assurées par le Conseil départemental du Cantal et faisant l'objet d'un remboursement par Cantal Ingénierie et Territoires (unités de refacturation détaillées en annexes 1et 2)

Mise à disposition de locaux :

Le Département met des locaux à la disposition de CIT.

Cette mise à disposition fait l'objet du paiement d'une redevance établie sur la base d'un "équivalent loyer" et de l'ensemble des charges courantes.

Le calcul de la redevance s'effectue dans les conditions suivantes :

- À Aurillac, le Département met à disposition 230 m² de bureaux dans le bâtiment situé 21 boulevard de Lescludilliers : coût fixe mensuel de 4,83 € au m².
- Pour Murat, le Département met à disposition des locaux (8 m²) situés au 1^{er} étage du bâtiment sis 1 bis avenue de l'Ermitage 15300 Murat – second accès par la rue Justin Vigier : coût fixe mensuel de 4,69 € au m².

(Les parties communes ainsi que les sanitaires mis à disposition sont consentis à titre gracieux, de même que la gestion de l'enlèvement des ordures ménagères.)

Quel que soit les locaux concernés, le remboursement des charges locatives (EDF, Eau, nettoyage des locaux...) s'effectue au prorata des charges effectivement constatées.

Personnel :

Dans le cadre de la mutualisation des services, les effectifs mobilisés pour répondre aux besoins de l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires sont essentiellement rattachés à la Direction de l'Ingénierie Territoriale (26 agents + stagiaires et apprentis pour environ 19 ETP / an mutualisés).

Certaines missions sont confiées en mutualisation à d'autres directions :

- Direction des Mobilités (entre 0,5 et 1 ETP /an) ;
- Direction des Systèmes d'Information (environ 1 ETP / an) ;
- Direction des Archives (environ 0,5 à 1 ETP / an) ;
- Service Tourisme (environ 0,3 à 0,5 ETP/an).

En fonction du volume d'activité annuel, des ajustements quant au temps réellement consacré à CIT pourront être opérés à la hausse ou à la baisse. De même, le nombre d'agents mobilisés peut s'accroître suivant l'évolution des besoins de CIT.

D'autres Directions ou Services pourront être sollicités en fonction de l'évolution du périmètre d'intervention de CIT.

Le nombre d'ETP exprimé ci-dessus n'est qu'une prévision d'utilisation des services mis à disposition. Le remboursement des frais se fera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement (part du salaire/temps mobilisé exprimé en %, nombre de jours ou ETP). L'état justificatif des dépenses se fonde sur les éléments de masse salariale connus proratisés au temps passé sur la mission faisant l'objet de la mise à disposition (nombre de jours ou pourcentage) et les frais de déplacements recensés par la DRH qui seront remboursés au réel en tenant compte des seules dépenses directement imputables aux activités de CIT.

Dépenses courantes de fonctionnement :

Le Département prend en charge notamment :

- l'achat de mobilier de bureau, matériel informatique, copieur,
- l'achat des fournitures administratives de l'ensemble des agents,
- les dépenses relevant de la téléphonie fixe et mobile,
- les frais d'affranchissement du courrier,
- les dépenses liées à la maintenance des matériels, du bâtiment et à la sécurité,
- les vêtements de travail,

- documentation et logiciels spécifiques.

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement par CIT sur présentation annuelle des états justificatifs établis chaque fois que possible sur des coûts réels ou par défaut au prorata sur la base de clés de répartition déterminées d'un commun accord (afin de tenir compte notamment des durées d'amortissement).

Acquisition de matériel et véhicules :

Le Département réalise les acquisitions relatives aux nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services mutualisés et à leur remplacement.

Pour les matériels divers :

Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'une situation annuelle basée sur un coût réel.

Pour les véhicules :

Des véhicules seront dédiés aux besoins des services mutualisés :

Pour compenser les frais d'achat des véhicules, un montant sera versé sur la base du calcul de l'amortissement du véhicule.

Les dépenses liées à leur usage (entretien, carburant) feront l'objet d'un remboursement par CIT sur présentation annuelle des états justificatifs établis sur des coûts réels.

L'usage des véhicules dédiés à CIT sera à privilégier. Cependant, si besoin, les autres véhicules du parc du Conseil départemental pourront également être mobilisés ponctuellement.

Afin de compenser les charges liées à cet usage, CIT versera un montant forfaitaire annuel fixe de 1200 €. Ce montant s'entend tous frais confondus (amortissement, entretien, assurance, carburant).

Système d'information :

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental met à disposition une partie de son système d'information (SI). Par conséquent, il prend la responsabilité de l'hébergement des données de CIT, assure la mise à disposition des moyens matériels nécessaires et des services associés et ce sur son propre réseau. Cela permet de bénéficier de tous les dispositifs techniques, et notamment de sécurité informatique, mis en œuvre par le Conseil départemental.

In fine, le Conseil départemental garantit non seulement la sécurité mais aussi la confidentialité des données de CIT, en créant des espaces spécifiques et exclusifs pour l'hébergement de celles-ci.

La DSI du Conseil Départemental assure l'administration de cet environnement et se montre garant de tous les aspects du SI.

Les agents agissant pour CIT, quel que soit leur statut, bénéficient donc potentiellement des mêmes services dans le cadre de leurs missions. En contrepartie, ils s'engagent à respecter la charte informatique du Conseil départemental ainsi que les dispositions en vigueur (PSSI, cadre d'utilisation, etc.).

En cas de dénonciation de la convention, les données de CIT seront mises à sa disposition et supprimées du SI départemental.

Les biens matériels et logiciels impliqués dans la mise à disposition du SI restent amortis par le Conseil départemental.

La liste des biens et services mis à disposition est modifiable d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant.

Concernant les coûts, ils sont spécifiés unitairement comme base indicative. Les conditions économiques en la matière étant très fluctuantes, ils seront ajustés au réel en fonction des évolutions. Le calcul de la refacturation se fera conformément au détail de l'annexe 2.

Assurances :

La mutualisation couvre trois types de risques : la garantie couvrant la flotte automobile, la garantie couvrant les dommages aux biens et la garantie risques statutaires.

Le pourcentage de primes correspondant à ces garanties sera remboursé par l'Agence Cantal Ingénierie et Territoires au Département dans les conditions suivantes :

- dommages aux biens : surface en m² dédiés à l'activité x prime au m² du contrat d'assurance en cours d'exécution ;
- flotte automobile : montant de la prime annuelle par typologie de véhicules ;
- risque statutaire : valeur de l'assiette pouvant être attribuée à CIT (agents CNRACL) x taux de prime des contrats en cours d'exécution.

Ces dépenses feront l'objet d'un remboursement par CIT sur présentation annuelle des états justificatifs établis sur des coûts réels.

Article 7 : Périodicité des remboursements :

Les coûts de prévision d'utilisation du service sont évalués chaque année avant le vote du budget primitif de CIT. Un avenant à la présente convention peut être envisagé si la liste des dépenses considérées ou les unités de fonctionnement sont modifiées.

Un premier versement, équivalent à 80 % du montant des remboursements de l'année précédente est réalisé chaque année avant le 30 novembre.

Avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, une régularisation des remboursements sur la base d'un état tenant compte des recours effectifs aux services au cours de l'année considérée est réalisée.

Exceptionnellement, le remboursement de certains frais pourra être anticipé à la demande de CIT si ce versement permet de solliciter des cofinancements d'autres organismes. Les sommes alors versées par anticipation seront déduites du solde annuel restant dû.

Article 8 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Elle court pour une période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être résiliée :

- soit en cas d'accord entre les parties ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Article 10 : Modifications de la convention

Toute modification des principes arrêtés dans le cadre des modalités définies dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux à Aurillac, le

Le Président de Cantal Ingénierie et Territoires,

Le Président du Conseil départemental,

Annexe n° 1

Poste de dépenses	Modalités de calcul
Mise à disposition des locaux	
Mise à disposition des locaux Valeur locative - Redevance (Part fixe "équivalent loyer")	Calcul au coût réel sur la base d'un montant fixé à - pour Lescudillers : coût fixe mensuel de 4,83 € au m ² ; - pour Murat : coût fixe mensuel de 4,69 € au m ² . Au prorata des surfaces occupées par CIT.
Charges <i>dont E.D.F, Eau, Chauffage</i> Nettoyage	Au prorata des surfaces occupées par CIT. Au prorata des surfaces occupées par CIT.
Personnel	
Traitement et charges *	Frais réels (traitements + charges) au prorata de la durée de mise à disposition
Frais de déplacements	Frais réels
Formation	Frais réels (uniquement formations collectives dédiées exclusivement aux besoins de CIT)
Dépenses courantes de fonctionnement	
Achat des fournitures administratives et impression de documents	Frais réels
Vêtements de sécurité	Frais réels
Affranchissement du courrier	Frais réels
Mobilier de bureau	Coût de renouvellement sur la base de la durée d'amortissement (3 ans)
Documentation	Frais réels (uniquement abonnements pris pour un usage exclusif de CIT)
Acquisition de matériel et véhicules	
Matériel divers	Frais réels
Véhicules CIT.	Coût de renouvellement sur la base de la durée d'amortissement (5 ans)
Dépenses liées à l'usage des véhicules	Frais réels
Usage ponctuel des véhicules du Parc CD15 (hors véhicules dédiés CIT)	Forfait annuel de 1200 €
Assurances	
Dommages aux biens	Frais réels
Flotte automobile	Frais réels
Risque statutaire	Frais réels

NB : Pour tous les agents, le calcul des unités de fonctionnement journalières (notamment pour le volet traitement et charges) se fera sur la base du mode de calcul suivant : Nombre de jours total travaillables = nombre de jours ouvrés (= du lundi au vendredi inclus à l'exception des jours fériés) – 18 jours (base RTT tps plein).

Annexe n°2
Unités de fonctionnement système d'information

Matériel Fourniture d'une configuration PC portable (PC+station accueil + écran+ clavier/souris + casque pour softphone)	Au réel Forfait évalué à 1300 €* par poste de travail complet Remboursement annuel sur la base de la durée d'amortissement (5 ans) Chaque poste concerné au prorata de la quotité de mise à disposition l'année de l'achat de l'équipement (ex : 0.5 ETP => 50% du coût unitaire).
Téléphonie mobile (abonnement + matériel + licences de gestion)	Abonnement voix : 117€/an Abonnement smartphone : 183€/an Forfaitaire tout compris ; Refacturation supplémentaire si hors forfait Calcul au prorata de la quotité mise à disposition
Téléphonie fixe/visio (licences +softphone + communications)	50€/an total ou par poste + Communications Refacturation au réel des consommations Calcul au prorata de la quotité mise à disposition
Services d'impression	Coût copie (3€/1000 copies NB, 30€/1000 copies couleur) Refacturation au réel des consommations Calcul au prorata de la quotité mise à disposition
Coûts infrastructure et Accès internet Gestion et support	Accès mutualisé – non facturé Notamment services de nom, d'annuaire et de domaine cantal.fr, services de déploiement, gestion du parc, du réseau et de l'environnement, de la sécurité, des espaces partagés, des sauvegardes Non facturé en supplément – 1 ETP mutualisé dans le cadre des moyens mis à disposition
Logiciels et environnement Office 365 Cantal.fr	50€ / an* Forfaitaire Calcul au prorata de la quotité mise à disposition
Logiciels métiers CD15 (Marco, Atlas, autocad, revit...) Logiciels de base CD15 (Elise, Astre, Temptation,etc...)	Non facturé en supplément, inclus dans les ressources mutualisés

** Concernant les coûts, ils sont spécifiés unitairement comme base indicative. Les conditions économiques en la matière étant très fluctuantes, ils seront ajustés au réel en fonction des évolutions.*

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-30

Cantal Europe

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Isabelle LANTUEJOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 13 décembre 2013 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 30 juin 2021 ;

Vu l'Accord de Partenariat des autorités françaises 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022 ;

Vu le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021FR05SFPR001 adopté par la Commission européenne le 28 octobre 2022 ;

Vu la convention de subvention globale n°SG2022026 signée le 20 septembre 2023 déléguant une enveloppe FSE+ à l'Organisme Intermédiaire Cantal pour la période 2022-2027 ;

Vu la convention cadre de partenariat avec la Commission Européenne pour les activités EUROPE DIRECT Cantal pour l'octroi de subventions de l'Union Européenne suite à la validation de la labellisation 2021-2025 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Judet de Maramures (Roumanie) et le Département du Cantal signé le 7 novembre 2022 ;

Considérant le plan de communication du centre EUROPE DIRECT Cantal au titre de l'année 2024 ;

Considérant le plan d'actions relatif à l'Accord de Coopération Maramures-Cantal au titre de l'année 2024 ;

Considérant la stratégie locale de développement LEADER 2023-2027 « Cantal 3V - Viable Vivable Vivant » du Groupe d'Action Locale Cantal portée par le Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

- **DECIDE** d'inscrire au budget primitif 2024, les prévisions de dépenses et de recettes directes de la stratégie Cantal Europe, telles qu'elles sont détaillées dans le tableau ci-après :

			BP 2023	BP+DM 2023	BP 2024
Dépenses					
Investissement					
2181	043	21	37 500 €	37 500 €	37 500 €
Fonctionnement					
6185	043	011	7 500 €	7 500 €	5 000 €
6234	043	011	7 500 €	7 500 €	2 500 €
6238	043	011	22 500 €	22 500 €	15 000 €
657348	041	65	25 000 €	10 000 €	25 000 €
657348	043	65	8 000 €	8 000 €	17 500 €
657358	043	65	300 000 €	300 000 €	220 000 €
65748	041	65	400 000 €	430 000 €	400 000 €
65748	043	65	7 000 €	7 000 €	12 500 €
Total Fonctionnement			770 500 €	792 500 €	697 500 €
Total Dépenses					735 000 €

			BP 2023	BP+DM 2023	BP 2024
Recettes					
74771	041	74	1 000 000 €	1 000 000 €	631 400 €
74778	043	74	30 000 €	30 000 €	58 000 €
Total Recettes					689 400 €

				
			X	

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-31

Environnement numérique de travail 5ème génération

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu la délibération n° 17CD06-03 du Conseil départemental du 21 décembre 2017 approuvant le Schéma Départemental du Numérique Éducatif ;

Vu la délibération n°18CD03-28 du Conseil départemental du 28 juin 2018 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat régionale ;

Vu la délibération n° 21CD01-04 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant l'avenant au Schéma Départemental du Numérique Éducatif ;

- **EMET** un avis favorable sur la nécessité de maintenir un service d'Environnement Numérique de Travail pour les collèges publics cantaliens.

- **PREND ACTE** du travail en cours pour s'inscrire dans une démarche de mutualisation à grande échelle afin de relancer un nouveau marché pour l'ENT Auvergne-Rhône-Alpes 5^{ème} génération pour la rentrée scolaire 2025.

				
	X		X	

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-32

**Construction d'un bâtiment pour le pôle d'excellence en microbiologie -
Lancement d'un concours pour le choix d'un maître d'œuvre**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Didier ACHALME

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26,

Considérant que le programme établi par les services du Département et de l'INRAE énonce les caractéristiques précises de l'édifice à concevoir et à réaliser,

Considérant la nécessité de procéder à l'organisation d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la construction du bâtiment,

- **APPROUVE** la faisabilité et le programme de cette opération joint en annexe ;

- **ARRÊTE** l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à hauteur de 3 600 000 € TTC valeur novembre 2023, compris achat du terrain ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de concours restreint et de signer tous actes s'y référant ;

- **FIXE** l'indemnité donnée aux candidats à 15 000 € HT ;

- **DONNE** compétence à la Commission Permanente pour toute décision à intervenir par la suite dans le cadre de la mise en œuvre du concours de maîtrise d'œuvre mais aussi pour la formalisation de l'acte d'achat du terrain à la Région et toute procédure afférente à la création du PEM2i.

				
X			X	

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-45

**Centre Routier Départemental de Pierrefort -
Acquisition d'un bâtiment professionnel**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quinze heures et dix minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Bruno FAURE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu la délibération n° 20CD03-37 du Conseil départemental du 25 septembre 2020 validant le projet d'acquisition d'un bâtiment professionnel sur la Commune de Pierrefort pour y transférer le Centre Routier Départemental de Pierrefort ;

- **VALIDE** le projet d'acquisition du bien situé sur la parcelle cadastrée section AO n°662 sur la Commune de Pierrefort appartenant à M. et Mme pour un montant total de 185 000 € avec conservation du bénéfice de la revente de l'énergie jusqu'au 10 août 2030 pour les vendeurs. A cette fin, une convention d'occupation de la toiture sera établie pour un montant d'un euro symbolique.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal ou son représentant à signer tous documents utiles qui viendront bloquer l'engagement des parties respectives, ainsi que l'acte de vente du bâtiment et celui de mise à disposition du toit du bâtiment qui seront établis par Maître BOYER, notaire.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-33

Transition climatique et développement durable

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Gilles CHABRIER

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°23CP02-23 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 24 février 2023 approuvant la convention d'objectifs avec l'Association Energies 15 ;

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la transition climatique pour 2024.

- **DONNE** un avis favorable au renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Energies 15 pour un montant de 15 000 €.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour valider les projets de conventions de partenariat et l'attribution des subventions correspondantes.

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour leur mise en œuvre :

CHAPITRE	NATURE	OBJET	BP 2024
Fonctionnement			
65	6574-76	Animation transition écologique	15 000 €
011	6188-76	Prestations développement durable	75 000 €
TOTAL			90 000 €
Investissement			
204	2041481-78	Subvention animation énergétique	33 000 €

				
X				X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-34

Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Gilles CHABRIER

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu l'article L.326-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.232-1 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat cantalien ;

Vu la délibération n°23CD02-16 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant l'évolution du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat du Cantal vers un Service Public de la Rénovation de l'Habitat ;

- **DONNE** un avis favorable à l'inscription des crédits relatifs au Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat pour 2024 comme précisés ci-après :

Chapitre	Nature-Fonction	objet	BP 2024
Dépenses de fonctionnement			
11	617-758	Prestations d'études et expertise SPPEH	15 000 €
11	6238-758	Communication SPPEH	8 000 €
11	606-758	Petites fournitures SPPEH	1 000 €
TOTAL			24 000 €
Dépenses d'investissement			
21	21578-758	Petit matériel et outillage technique SPPEH	1 000 €
Recettes de fonctionnement			
74	7472-758	Participation-subvention État Région EPCI	150 000 €
74	74741-758	Participations intercommunalités SPPEH	102 000 €
TOTAL			252 000 €

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour toute décision relative à l'exécution de ces dépenses.

- **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour toute décision relative à la passation des diverses conventions de financement.

				
		X		X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-35

Espaces Naturels et Ruraux

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Gilles CHABRIER

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 17CD02-21 du Conseil départemental du 30 juin 2017 approuvant le programme de développement durable ;
Vu la délibération n°17CD02-22 du Conseil départemental du 30 juin 2017 validant le dispositif d'accompagnement financier en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques ;
Vu la délibération n°19CP04-26 de la Commission permanente du 24 mai 2019 approuvant la Stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles ;
Vu la délibération n°21CD01-15 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les évolutions des dispositifs techniques et financiers du Schéma départemental de gestion et de valorisation des milieux aquatiques ;
Vu la délibération n°23CD04-23 du Conseil départemental du 17 novembre 2023 prenant acte de la tenue des débats des Orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur des espaces naturels et ruraux ;

- **DECIDE** de reconduire le partenariat et l'attribution des subventions correspondantes avec la Fédération départementale de pêche, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, le Centre Permanent

d'Initiatives pour l'Environnement de Haute Auvergne et l'Union Régionale des Forêts d'Auvergne et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour valider les conventions correspondantes ;

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour leur mise en œuvre.

DÉPENSES

1/ Fonctionnement

Opérations / sous-opérations dans le programme	BP+BS+DM + virements 2023	AE 2024	BP 2024
Étude Environnement M. d'Ouvrage Département			
<i>Prog ETU1 - Chapitre 011</i>		95 000 €	
Ligne 943 - Chapitre 011 Fonction 78	133 100 €		85 000 €
Aides Études Environnement M. d'Ouvrage Collectivités			
<i>Prog ETU2 - Chapitre 65</i>		50 000 €	
Ligne 995 - Chapitre 65 Fonction 78	110 000 €		120 000 €
Études environnement animation M. d'Ouvrage Département			
Ligne 8292 - Chapitre 011 Fonction 78 Nature 617	22 000 €		15 000 €
Conventions de partenariat Associations			
Associations Ligne 795 - Chapitre 65 Fonction 78 Nature 65748	37 210 €		35 000 €
Adhésions Mission ENR			
Ligne 8291 - Chapitre 011 Fonction 6312 Nature 6281	500 €		500 €
AAP Collèges			
Collèges publics Ligne 9441 - Chapitre 65 Fonction 221 Nature 657381	10 000 €		12 000 €
Collèges privés Ligne 10708 - Chapitre 65 Fonction 221 Nature 657381	790 €		3 000 €
Convention partenariat Mission Haies			
Ligne 627 - Chap 65 Fonction 78 Nature 65748	12 000 €		12 000 €
Aides AGROFORESTERIE ET HAIES 23-27			
Subv Fonct Organ Droit Privé Agroforesterie et Haies Ligne 1967 - Chapitre 65 Nature 65748 Fonction78			8 000 €
Subv Fonct Organ Droit Public Agroforesterie et Haies 23-207 Nouvelle ligne			0 €
Communication			
Ligne 805 - Chapitre 011 Fonction 6312 Nature 6236			4 000 €
TOTAL		145 000 €	294 500 €

2/ Investissement

Opérations / sous-opérations dans le programme	BP+BS+DM + virements 2023	AP 2024	BP 2024
Actions en faveur du Patrimoine naturel			
<i>Prog PANA - Chapitre 204</i>		30 000 €	
Ligne 991 - Chapitre 204 Fonction 78 Nature 2041482	65 000 €		60 000 €
Ligne 992 - Chapitre 204 Fonction 78 Nature 20422	20 000 €		20 000 €
Études travaux M. d'Ouvrage Département			
<i>Prog ETU3 - Chapitre 20</i>		70 000 €	
Études Ligne 8293 - Chapitre 20 Fonction 78 Nature 2031	65 000 €		108 000 €
Travaux Ligne 10951 - Chapitre 23 Fonction 76 Nature 2315			115 000 €
Acquisition de terrains			
Ligne 10711 - Chapitre 21 Fonction 78 Nature 2111			113 200 €
Opérations d'Aménagement Foncier (maîtrise d'ouvrage du Département)			
Aménagement foncier d'Andelat			
<i>Prog FBTC</i>			
Ligne 986 - Chapitre 19 Fonction 54 Nature 45421	324 000 €		10 000 €
Aménagement foncier de Sansac-de-Marniesse			
<i>Prog FORUT</i>			
Ligne 1016 - Chapitre 20 Fonction 54 Nature 45441	5 000 €		8 000 €
Aménagement foncier de Virargues			
<i>Prog FORUT</i>			
Ligne 3508 - Chapitre 22 Fonction 54 Nature 45441	80 000 €		90 000 €
Travaux d'aménagement foncier et rural			
<i>Prog FORU</i>			
Ligne 993 - Chapitre 204 Fonction 54 Nature 2041482			30 000 €
Ligne 994 - Chapitre 204 Fonction 74	20 000 €		
Aides pastoralisme 23-27			
<i>Prog PASTO Chapitre 204</i>			
Subv Équipement personnes droit prive milieu pastoral 23-27	4 000 €		50 000 €
Ligne 10747 – Chapitre 204 Fonction 74			
Subv Équipement personnes droit public milieu pastoral 23-27 Nouvelle ligne			
Aides Agroforesterie et haies 23-27			
<i>Prog HAIES Chapitre 204</i>			
Subv Equipement Personnes de droit privé agroforesterie et haies 23-27	25 000 €		8 000 €
Ligne 10748 – Chapitre 204 Fonction 78 Nature 20422			
Subv Équipement personnes droit public agroforesterie et haies 23-27 - Nouvelle ligne			
TOTAL		140 000 €	612 200 €

RECETTES

1/ Fonctionnement

Opérations dans le programme	BP 2023	BP 2024
Subvention Agence de l'eau Adour Garonne Mission Milieux aquatiques Ligne 9639- Chapitre 74 Fonction 78 Nature 74758	60 000 €	69 000 €

2/ Investissement

Opérations dans le programme	BP 2023	BP 2024
AFAF Virargues (Participation FEADER) Ligne 10743 - Chapitre 45 Fonction 54 Nature 45442	40 000 €	44 195 €
AFAF Sansac-de-Marmiesse (Participation État) Ligne 765 - Chapitre 45 Fonction 54 Nature 45442	3 000 €	8 000 €
SUBV ETAT FONDS VERT Ligne 11969 - Chapitre 13 Fonction 78 Nature 1311		121 360 €
TOTAL		173 555 €

SYNTHÈSE

Total Espaces Naturels et Ruraux	BP+BS+DM+ virements 2023	BP 2024 Fonctionnt	BP 2024 Investisst
Total Autorisations d'Engagement ou de Programme		145 000 €	140 000 €
Total Crédits de Paiement en Fonctionnement	336 144 €	294 500 €	
Total Crédits de Paiement en Investissement	608 000 €		612 200 €
Total Recettes	143 000 €	69 000 €	173 555 €

				
				X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-36

Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Gilles CHABRIER

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la poursuite en 2024 des interventions du Département dans les domaines de l'Eau et de l'Assainissement en s'appuyant sur la complémentarité des missions d'assistance technique, de conduite de projets et d'accompagnement financier des opérations.

- **APPROUVE** le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'eau et de l'assainissement.

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget départemental les crédits suivants et **DONNE** délégation à la Commission Permanente pour leur mise en œuvre.

DÉPENSES

1/ Fonctionnement

Fonctionnement Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau	Rappel BP 2023	CP Fct BP 2024
Ligne 233 - Chapitre 011- Nature 6068 - Fonction 731 Fonctionnement MAGE	10 000 €	90 000 €
Ligne 8286 - Chapitre 011 - Nature 617 - Fonction 731 Études Contrôles équipements réseaux	15 000 €	17 000 €
Ligne 8360 - Nature 617 Schéma départemental eau asst	235 000 €	0 €
TOTAL		107 000 €

2/ Investissement

Investissement Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau	Rappel BP 2023	CP Fct BP 2024
Ligne 8290- Nature 2153 Matériel auto eaux souterraines	10 000 €	0 €
Ligne 8289 - Chapitre 23 - Nature 2315 - Fonction 731 Travaux réseaux eaux souterraines	190 000 €	230 000 €

SYNTHESE

Total Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau	Rappel BP 2023	BP 2024 Fonctionnement	BP 2024 Investissement
Total Crédits de Paiement en Fonctionnement	260 000 €	107 000 €	
Total Crédits de Paiement en Investissement	200 000 €		230 000 €

				
		X	X	X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-37

**Avenant à la convention pluriannuelle de partenariat entre le SDIS du Cantal
et le Conseil départemental 2022-2024**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Valérie SEMETEYS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 21CD06-34 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2021 portant convention pluriannuelle de partenariat entre le SDIS du Cantal et le Conseil départemental 2022-2024 ;

- **VALIDE** l'avenant à la convention pluriannuelle de partenariat entre le SDIS du Cantal et le Conseil départemental 2022-2024 dont le projet est joint en annexe en tant qu'il actualise les montants composant la contribution du Département du Cantal pour l'année 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur Didier ACHALME, Vice-Président, à signer ledit avenant et tout acte s'y rapportant.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 2022-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département du Cantal,

Représenté par Monsieur Didier ACHALME, 1^{er} vice-président du conseil départemental sis à l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15015 AURILLAC CEDEX, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental du xxxxxxxx,

ET

D'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal,

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil d'Administration du SDIS, sis 86 avenue de Conthe CS 90627 15006 AURILLAC CEDEX, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 13 décembre 2023,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le Département et le SDIS ont signé une convention de partenariat sur la période 2022-2024. Cette convention prévoit :

- D'une part, un comité de suivi de la convention ayant pour mission d'intégrer l'évolution de la participation annuelle du Département (article 6)
- Et d'autre part, la possibilité de modifier par voie d'avenant la convention après autorisation par délibération préalable du Conseil Départemental et du Conseil d'Administration du SDIS (article 7).

Les contraintes réglementaires et économiques et plus particulièrement l'importante inflation ces deux dernières années, imposent une révision des projections budgétaires et des montants des plans pluriannuels d'investissement qui ont permis d'élaborer la convention pluriannuelle de partenariat entre le SDIS et le Conseil Départemental pour 2022-2024.

ARTICLE 2 : EVOLUTION DES DEPENSES ET DES RESSOURCES

Dans le cadre de la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire, le comité de suivi a étudié les évolutions induites notamment par la situation économique ainsi que l'évolution des services.

En dépenses, les frais d'entretien des véhicules et des matériels et équipements augmentent de manière significative de même que les besoins de formations des personnels, notamment du fait des nouveaux engagements de sapeurs-pompiers volontaires. Les charges de personnels progressent également sensiblement en fonction d'une part de l'augmentation des rémunérations et contributions des personnels permanents et d'autre part de l'augmentation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires notamment l'indemnisation des tâches non opérationnelles et des animateurs des sections des jeunes sapeurs-pompiers. Les matériels et véhicules prévus au plan d'équipement subissent également une augmentation continue.

En recettes, les contributions des communes et EPCI augmentent de 4.43 % en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Au vu des éléments ci-dessus, le Département confirme son soutien aux orientations stratégiques fixées par le SDIS. En tenant compte des équilibres financiers respectifs du Département et du SDIS, le Département fixe sa participation au budget du SDIS pour l'exercice 2024 comme suit :

- Contribution du département : 7 271 000 €
- Subvention d'investissement : 420 000 €

Fait à Aurillac, le

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,
SDIS
M. Didier ACHALME, 1^{er} vice-Président

Le Président du Conseil d'Administration du
M. Bruno FAURE

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-38

Compte rendu à l'Assemblée des décisions prises par son Président dans le cadre des marchés publics formalisés et des marchés publics à procédure adaptée

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Céline CHARRIAUD

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-11 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°21CD02-07 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

Vu la délibération n°21CD02-14 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président pour la gestion des marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération n°21CD05-12 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 donnant délégation au Président pour prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accord Cadres formalisés ainsi que toutes décisions concernant les avenants ;

Vu l'arrêté n°21-2715 du Président du Conseil départemental du 6 août 2021 portant désignation de son représentant à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission des Marchés à Procédure Adaptée ;

- **PREND ACTE** des marchés et des avenants énumérés et dont l'objet, le mode de passation, le montant, l'attributaire et l'imputation budgétaire sont précisés dans les tableaux joints en annexe de la présente délibération.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE
portée à la connaissance de la Commission permanente et signés conformément au pouvoir
donné au Président par délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021
en vertu de l'article L.3221.11 du CGCT

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CMAPA
Marché n°2023M0234 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 01 : Echafaudage	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	151 112,04€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société SPEED ECHAFAUDAGES (69)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0235 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 02 : Désamiantage	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	40 130,00€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société AI FRANCE (69)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0236 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 03 : Démolitions générales - VRD	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	145 508,80€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société STAP15 (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0237 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 04 : Gros œuvres	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	429 340,00€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société SOULIER SE (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0238 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et	523 984,50€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société DANIEL MENUISERIES (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023

Lot 07 : Menuiseries extérieures PVC	R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.				
Marché n°2023M0239 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 08 : Menuiseries extérieures aluminium	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	97 965,00€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société SERRAT CANTALU (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0240 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 09 : Métallerie	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	341 252,54€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société LACOSTE ET FILS SERRURERIE (19)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0241 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 12 : Revêtement de sols	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	68 292,88€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société BRUNHES-JAMMES (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0242 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 13 : Electricité	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	238 838,90€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société EIFFAGE ENERGIE INDUSTRIE TERTIAIRE LOIRE AUVERGNE (63)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023
Marché n°2023M0243 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac Lot 14 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.	427 495,16€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement	Société VILLARET (15)	Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23	05/09/2023

<p>Marché n°2023M0244 Requalification thermique et fonctionnelle du bâtiment A du Campus Universitaire Simone Veil d'Aurillac</p> <p>Lot 15 : Ascenseur</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.</p>	<p>45 200,00€ Ce montant est issu de l'acte d'engagement</p>	<p>Société ORONA AGENCE AUVERGNE (63)</p>	<p>Chapitre : 23 Nature : 2313 Fonction : 23</p>	<p>05/09/2023</p>
<p>Marché n° 2023M0231 Marché subséquent – Acquisition d'un porteur de 19T 4x4 neuf ou occasion bi-benne pour le CRD de Riom</p>	<p>Remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre Article R.2162-10 du Code de la commande publique</p>	<p>140 600 €</p>	<p>Société EUROPE SERVICE (15)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 2157 Fonction : 622</p>	<p>05/09/2023</p>
<p>Marché n° 2023M0229 Marché subséquent – Acquisition d'un porteur de 19T 4x4 neuf ou occasion bi-benne pour le CRD de Laroquebrou</p>	<p>Remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre Article R.2162-10 du Code de la commande publique</p>	<p>166 000 €</p>	<p>Société RECTIF 15000 (15)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 2157 Fonction : 622</p>	<p>05 /09/2023</p>
<p>Marché n° 2023M0230 Marché subséquent – Acquisition d'un porteur de 19T 4x4 neuf ou occasion bi-benne pour le CRD de Mauriac</p>	<p>Remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre Article R.2162-10 du Code de la commande publique</p>	<p>163 000 €</p>	<p>Société RECTIF 15000 (15)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 2157 Fonction : 622</p>	<p>05/09/2023</p>
<p>Marché n° 2023M0252 Marché subséquent – Acquisition d'un pousseur de 12 à 15T 4x4 neuf ou occasion bi-benne pour le Centre Routier de Murat</p>	<p>Remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre Article R.2162-10 du Code de la commande publique</p>	<p>156 000 €</p>	<p>Société EUROPE SERVICE (15)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 2157 Fonction : 622</p>	<p>03/10/2023</p>

AVENANTS

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE
Marché n°2022M0270 Opération d'automatisation du réseau départemental de suivi des eaux souterraines	Procédure adaptée ouverte. Ajout de 8 prix nouveaux sans incidence sur le montant du marché	/	SAUR SAS – AUBAZINE (19)	Chapitre : 23 Nature : 2315 Fonction : 731
Marché n°2020M0199 Nettoyage et entretien des locaux et de la vitrerie du Conseil départemental du Cantal (Cd) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal (SDIS) dans le cadre d'un groupement	Appel d'offres ouvert. Modification des prestations sans incidence financière	/	ONET – BRIVE LA GAILLARDE (19)	Chapitre : 011 Nature : 6283 Fonction : 202

DIRECTION : PRDI – DGT AGENCE AURILLAC au 05/10/2023

SERVICE GESTIONNAIRE :

Liste des marchés inférieurs à 90 000€ HT notifiés

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE
AMENAGEMENT RD52TEISSIERE DE CORNET MARCHE 2023M0255	MAPA	61451.00 €	SATPA-CROUTE	Chapitre : 23 Nature : 23151 Fonction : 621

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE FORMALISÉE
portée à la connaissance de la Commission permanente et signée conformément au pouvoir
donné au Président dans la délibération du 19/11/2021
en vertu de l'article L.3221.11 du CGCT

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	MONTANTS (HT)	IDENTITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	CMAPA
<p>Marché n°2023M0184 Aménagement Pôle routier : acquisition de mobiliers de bureau, de rayonnages, de matériels et d'équipements industriels pour le Pôle Routier de Saint-Flour</p> <p>Lot 08 : Matériel de lavage</p>	<p>La procédure de passation utilisée est : la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-3 – 6e et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.</p> <p>L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.</p>	<p>16 436,65 € Ce montant est issu du DQE</p>	<p>AURIMAT BTP (15)</p>	<p>Chapitre : 21 Nature : 21848 Fonction : 211 pour EMOP 621 pour PRDI</p>	<p>03/10/2023</p>

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-39

**Rapports des Conseillers départementaux siégeant au conseil d'administration
de Sociétés d'Economie Mixte Locales**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Jamal BELAIDI

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- PREND ACTE de la communication des rapports des représentants du Département aux conseils d'administration de la SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT et de la SAEM CALEDEN, annexés à la présente délibération.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale



RAPPORT DES ELUS MANDATAIRES

Exercice 2021 - 2022

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Les SAEM sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé mais dont le capital est composé de fonds publics et privés.

La participation largement majoritaire du Conseil départemental dans le capital de la SAEML SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT justifie la mise en place d'un contrôle interne de la part du Département.

L'article L.1524-5 du CGCT prévoit que les mandataires de la collectivité locale au sein des instances dirigeantes de la SAEM doivent rendre compte de leur mandat à la collectivité au moins une fois par an. A ce titre, ils doivent établir un rapport annuel écrit sur lequel l'assemblée délibérante de la collectivité doit se prononcer.

Afin d'assurer ce droit d'information de la collectivité, la fiche qui vous est proposée ci-après, bâtie sur la base des comptes annuels, des rapports d'activités et des procès verbaux des instances de décision, vous présente les données essentielles de l'exercice clos.

PRESENTATION

La SAEML SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT a été constituée le 14 février 1994 et immatriculée le 18 mai 1994. Son siège social se situe Gare du téléphérique Le Lioran 15300 Laveissière. La dernière mise à jour des statuts date du 11 avril 2013. La date de fin vie prévisionnelle de la société est le 17 mai 2093. L'exercice civil se clôture au 30 novembre.

Le Département a conclu une délégation de service public le 07 janvier 2014 avec la SAEML lui confiant la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin existantes sur le territoire de la station du Lioran ainsi que les services associés tels que la luge, les pistes de VTT et la patinoire pour une durée de 20 ans.

OBJET SOCIAL - ACTIVITES

La société a pour objet par exploitation directe ou indirecte :

- la gestion, l'entretien ou la mise en valeur du domaine skiable de la station du Super Lioran
- la promotion, la communication et l'animation de la station
- l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique des collectivités présentes à son capital
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, la commercialisation des prestations de services touristiques en liaison avec la mission dont la société a été investie par les collectivités présentes à son capital
- d'assurer la gestion de toutes activités connexes ou complémentaires nécessaires au fonctionnement et au développement de la station de Super Lioran
- de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation des activités visées ci-dessus
- de procéder à toute action d'intérêt général permettant d'assurer le développement de la station de Super Lioran
- à titre accessoire, les travaux d'aménagements et d'infrastructures, de sous-traitance dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, de l'électrifications sur le domaine skiable du Super Lioran

En vertu de conventions particulières, elle exercera les activités ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui, dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concession.

GOUVERNANCE

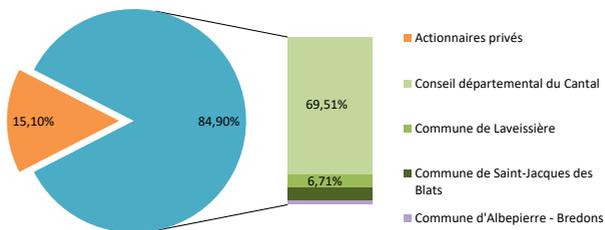
Présidence
Représentant de la Présidence
Directeur Général

Conseil Départemental du Cantal
Bruno FAURE
Hervé POUNEAU

CAPITAL SOCIAL

Capital social : 973 415,50 €
Nombre d'actions : 62 801

Répartition du capital social



ACTIONNARIAT EN DETAIL

Actionnaires	Actions	%	collectivités
Conseil départemental du Cantal	43 650	69,51%	69,51%
Commune de Laveissière	4 213	6,71%	6,71%
Commune de Saint-Jacques des Blats	4 213	6,71%	6,71%
Société Crédit Agricole du Cantal	3 225	5,14%	0,00%
Société Multiparts	3 215	5,12%	0,00%
Société Lyonnaise des Eaux	1 897	3,02%	0,00%
Commune d'Albepierre - Bredons	1 243	1,98%	1,98%
Association des Commerçants du Lioran	664	1,06%	0
Comité Départemental du Tourisme et	258	0,41%	0
Syndicat des Moniteurs de l'Ecole de Ski	206	0,33%	0
SARL Paul et Géraud Benet	7	0,01%	0
Henri Barthélémy	10	0,02%	0
	62 801	100%	84,90%
Rappel : Maximum de détention par les collectivités			85%

valeur de l'action :
15,50 €

Aucun mouvement sur le capital depuis 5 ans.

ADMINISTRATEURS AU 30/11/2022

Administrateurs	Représentants
Conseil départemental du Cantal	Chabrier Gilles
	Delrieu Annie
	Descoeur Vincent
	Fabre-Cruchandeau Philippe
	Faure Bruno
	Lantuejoul Isabelle
	Maurel Magali
	Monloubou Jean-Jacques
	Vidal Christophe
	Commune de Laveissière
	Sarton du Jonchey Géraud
Commune d'Albepierre-Bredons	Fournal Xavier
Commune de Saint-Jacques-des-Blats	Benard Linda
Association des commerçants du Lioran	Camps Jérôme
Comité départemental du tourisme et du thermalisme Cantaliens	Avignon Bruno
Suez Eau France	Alquier Laurent
Syndicat local des moniteurs de l'école de ski français du Lioran	Capoulade Alain
Multiparts	

Aucune rémunération ni avantage en nature versé aux représentants de la collectivité

CONTRÔLES

Contrôle fiscal : néant
 Contrôle social : néant

RISQUES - INCERTITUDES

Le changement climatique implique de trouver des solutions pour pérenniser la station. Des investissements en équipements de production de neige ont été effectués mais l'augmentation des coûts de l'énergie depuis 2022 accroît considérablement les charges de fonctionnement.

Les aménagements pour aller vers une station 4 saisons vont nécessiter des investissements importants que la SAEML ne pourra pas porter sans une recapitalisation qui nécessite de trouver des partenaires privés. Ce sujet est inscrit à l'ordre de la prochaine assemblée générale de la SAEML. Une diversification des activités tout en préservant la sécurisation de l'activité neige est indispensable. Des travaux sont en cours avec différents partenaires pour permettre de disposer d'une vision à l'horizon 2050

PREVENTION - ATTEINTE A LA PROBITE

Les représentants du Conseil départemental siègent au sein du conseil d'administration de la SAEM (dont le Président de la structure) ne perçoivent aucune indemnité ou rémunération dans ce cadre. Par ailleurs, conformément aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt et l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers départementaux siégeant au conseil d'administration de la SAEML sont invités à se déporter lorsque l'assemblée départementale est amenée à se positionner sur une délibération d'ordre financier notamment portant sur la SAEML.

PARTICIPATION

La SAEML ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements

VIE SOCIALE

CA 15 mars 2022 :

Point sur la saison hivernale - Approbation : grille tarifaire saison hivernale 2022/2023, office du tourisme : nouvelle répartition des compétences SAEML pour la promotion et OTI pour l'accueil , dates ouverture des installations pour la saison été, comptes 2020/2021 , prévisionnel d'investissement 2022 et pouvoirs données à H.Pouneau pour travaux, demandes de subventions et financement

Administrateurs Cd votants : 7/9

CA 25 mai 2022 :

Bilan sur la saison hivernale - Pb de fréquentation du fil neige haut de station - Point la gestion de l'office du tourisme suite à la reprise des activités par Hautes Terres Tourisme- Grille tarifaire estivale 2022 - Investissements validation du dossier du Contrat Plan Etat Région et pouvoir à M.Pouneau pour subventions, travaux - Points : terrasses sur le domaine public - gestion parking - Zone Natura 2000 et ONF

Administrateurs Cd votants : 7/9

AGO 25 mai 2022 :

Approbation : des comptes 2021: - 342 309,06 € - du rapport du Commissaire aux comptes - Affectation: prélèvement sur les réserves - Renouvellement des mandats d'administrateurs Suez des eaux - Comité départemental du tourisme et thermalisme - Association des commerçants du Lioran - Syndicat des moniteurs de l'école du ski français du Lioran

CA 10 octobre 2022 :

Point sur la saison estivale - Approbation : Guide d'exploitation 2022/2023 (avec arrêt de l'activité ski nocturne), du plan de communication, du plan d'investissement et leur plan de financement par emprunt: un engin damage 492 k€ et travaux neige culture 600 k€ - Sans emprunt invTyrolienne 981 k€ avec subventions à 70% - Pb de l'augmentation des tarifs de l'électricité - Point sur les projets en cours dont Grand Phenix, Prairie des Sagnes et le centre multiactivité - Point sur la gestion du bar de la patinoire et du buron du Baguet - Grille tarifaire hiver 2022/2023 - Amortissement PGE sur 5 ans

Administrateurs Cd votants : 7/9

CA 21 décembre 2022 :

Approbation : Grille tarifaire pour les brochures 2023, Convention entre Hautes Terres Tourisme et la SAEML portant sur la communication et l'accueil, grille tarifaire estivale 2023 - Point sur les projets : dossier AMI 4 saisons auprès de la Région en lien avec le schéma d'aménagement

Administrateurs Cd votants : 8/9

ACTIVITE

Effectif moyen exercice 2021-2022	47 ETP		
Saison hiver	2021-2022	2020 - 2021	2019 - 2020
Nombre de jours d'ouverture	105	26	85
Nombre de journées skieurs	298 010	17 604	167 957
Cumul de chutes de neige en cm	187	319	180
Production de neige de culture en m ³	411 428	254 692	361 802
Production enneigeur toutes températures m ³	5 884	700	
Chiffre d'affaires en euros TTC	6 528 791 €	211 641 €	2 870 794 €
Saison été			
Chiffre d'affaires en euros TTC	518 098 €	486 297 €	604 316 €
dont téléphonique	312 304 €	261 675 €	359 996 €
dont nb de jours d'ouverture téléphonique	94	83	98

Les saisons antérieures ont été marquées par les fermetures liées à la pandémie.

Sur cette saison d'hiver, les conditions météorologiques n'ont pas été optimales : la 2^{ème} semaine des vacances de Noël a été marquée par une pluie abondante et les périodes de février ont également souffert de conditions aléatoires avec de nombreuses fermetures de remontées et un manque de neige sur les crêtes.

La saison d'été a généré 8% de chiffre d'affaires de plus qu'en 2020/2021. Le téléphonique génère le plus de chiffre d'affaires suivi par les forfaits VTT (98 K€).

FINANCIER

	30/11/2022	30/11/2021	30/11/2020
Capitaux propres	3 971 007	4 056 965	-2,12%
Total bilan	14 966 448	15 383 480	-2,71%
Produits d'exploitation	6 635 984	3 621 390	83,24%
dont chiffre d'affaires	6 596 087	764 928	762,31%
Charges d'exploitation	6 505 107	3 837 128	69,53%
dont salaires chargés	2 866 102	1 339 460	113,97%
Résultat	76 435	-342 309	
Trésorerie	2 860 549	3 222 976	-11,25%

Sur les produits d'exploitation en 2021, 2 755 k€ étaient des aides covid.

L'Excédent Brut d'Exploitation, permettant de déterminer la ressource qu'une structure tire régulièrement de son cycle d'exploitation, est en hausse soit 1 266 k€ contre 913 k€ en 2021.

La Capacité d'Autofinancement (l'ensemble des ressources brutes restant à une structure à la fin d'un exercice pour assurer son financement) est de 975 k€ (soit une hausse de 42,5%) pour des remboursements d'emprunts s'élevant à 1 007 k€ sur l'année (malgré un décalage de remboursement d'un an pour les PGE souscrits en 2021 pour un montant initial de 680 k€). Notamment du fait de ces remboursements la trésorerie est en baisse de 362 k€.

CONVENTIONS

Apport en compte courant du Cd à la SAEM	0
--	---

Aucun apport en compte courant

EMPRUNTS GARANTIS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Montant des emprunts à l'origine :	12 425 989
Encours total au 30/11/2022	7 848 787
Encours garanti par le Cd au 30/11/2022 (à hauteur de 50%)	3 924 394

INVESTISSEMENT

	30/11/2022	30/11/2021	Evolution
Immobilisations nettes	11 374 323	11 435 088	-0,53%
Investissements réalisés par la SAEM	1 168 499	49 049	2282,31%
Dotations aux amortissements	1 152 702	1 218 821	-5,42%

Le poids de l'outil de production est toujours très élevé : les immobilisations nettes représentent 76% du total du bilan. Le ratio capitaux permanents /immobilisations nettes est de 1 (les capitaux permanents sont juste suffisants pour financer les investissements).

⊙ **DSP : 01/04/2014 pour 20 ans**

Objet : La gestion et l'exploitation du domaine skiable du Lioran (remontées mécaniques, pistes et activités annexes)

Avenants DSP :

Avenant n°1 du 16/10/2015

Modification des articles 9,30,1 et 36 du contrat de délégation

Avenant n°2 du 30/11/2018

Intégration d'un bâtiment technique et des parkings ayant respectivement pour destination la logement des saisonniers et des ateliers et remises

Compte rendu sur la DSP par la SAEML au Conseil départemental : le 01 juin 2023

Travaux réalisés par la SAEML dans le cadre de ses engagements de délégataire de la concession

	30/11/2021	30/11/2021	Evolution
Investissements réalisés par la SAEML	1 168 499	49 049	2282,31%
Dotations aux amortissements	1 152 702	1 218 821	-5,42%

Investissements majeurs :

2020/2021 : neige de culture : 18 k€ et neige positive : 12 k€ - matériels divers : 15 k€

2021/2022 : Neige de culture tx Gardes et bois de Veyrières : 719 k€ - Aménagements piste de la Traversée : 103 k€ - Chalet prairie : 25 k€ - Matériels : 70 k€ - Extension transfo Rombière : 19 k€ - Atelier sapinière : 12 k€ - Divers bâtiments : 18 k€

Investissements à venir :

Neige de culture Remberter phase 1 : 600 k€- matériels (dont dameuse) : 500 k€ - tyrolienne : 1,03 M€

Travaux réalisés par le Département sur la station y compris hors champ de la DSP

	2022	2021	Evolution
Investissements réalisés par le Département	561 336	1 289 192	-56,46%

Investissements majeurs :

2021 : Passerelle : 855 k€ - Mise au norme sécurité patinoire : 55 k€ - Grandes inspections : téléphérique et Gardes 223 k€

2022 : Travaux mise en sécurité Grand Phénix 81 k€ - Requalification Galinottes : 152 k€ - Grandes inspections téléphérique : 76 k€ - Forêt : 38 k€ - Passerelle skieurs : 105 k€ - Salle hors sac : 51 k€ - Etude pôle multiactivités : 27 k€ - travaux sumène : 32 k€

Investissements à venir en 2023 :

Etudes pôle multiactivités : 95 k€ - Grand Phénix (acquisition et travaux) : 1 351 k€ - Salle hors sac : 187 k€ - Requalification Galinottes : 601 k€ - Travaux de canalisation ruisseau du Viaguin : 579 k€ - Remontées mécaniques grandes inspections : 237 k€

Redevances et contributions dues au Département et comptabilisées par la SAEML sur l'exercice

Redevance d'occupation : 9 386,67 €

Redevance de contrôle : 3 100 €

Contribution relative à la permanence médicale : 11 850 €

Contribution au service des navettes : 0 € - CR / 53 405 ?

Taxe sur les remontées mécaniques : 112 491 €

⊙ **Marché public**

Grandes inspections HT facturées au Cd par la SAEML : 100 353,88 €

SYNTHESE

La saison 2021/2022 a été marquée par des conditions climatiques compliquées lors de la deuxième partie des vacances de Noël et lors des vacances de février. Les investissements effectués sur les équipements de neige de culture et l'organisation mise en place ont cependant permis de faire skier la clientèle malgré seulement 164 cm de neige naturelle pendant toute la saison. Suite à la pandémie, les protocoles à mettre en place sur la station ont dû évoluer nécessitant la constitution d'une équipe dédiée au contrôle du pass sanitaire.

Une réorganisation des parkings a été mise en place pour fluidifier et sécuriser la circulation en lien avec le syndicat mixte.

La SAEML a dégagé un résultat positif sur l'exercice mais la situation financière reste très dépendante des conditions d'enneigement. La structure de haut de bilan reste fragile.

SIGNATURES DES ELUS MANDATAIRES

CALEDEN—SOCIETE THERMALE DE CHAUDES AIGUES

Société Anonyme d'Économie Mixte



RAPPORT DES ELUS MANDATAIRES

Exercice 2022

RAPPORT DE L'ELU MANDATAIRE

Les SAEM sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé mais dont le capital est composé de fonds publics et privés.

La participation largement majoritaire du Conseil départemental dans le capital de la SAEM CALEDEN - Société Thermale de Chaudes Aigues justifie la mise en place d'un contrôle interne de la part du Département.

L'article L.1524-5 du CGCT prévoit que les mandataires de la collectivité locale au sein des instances dirigeantes de la SAEM doivent rendre compte de leur mandat à la collectivité au moins une fois par an. A ce titre, ils doivent établir un rapport annuel écrit sur lequel l'assemblée délibérante de la collectivité doit se prononcer.

Afin d'assurer ce droit d'information de la collectivité, la fiche qui vous est proposée ci-après, bâtie sur la base des comptes annuels, des rapports d'activités et des procès verbaux des instances de décision, vous présente les données essentielles de l'exercice clos.

PRESENTATION

La SAEM CALEDEN - Société thermale de Chaudes Aigues a été constituée le 30 août 1962 et a commencé son activité le 27 décembre 1962. Son siège social se situe aux Thermes du Par 15110 Chaudes-Aigues. La dernière mise à jour des statuts date du 20 juin 2008. La date de fin vie prévisionnelle de la société est le 12 mars 2037.

OBJET SOCIAL - ACTIVITES

La Société a pour objet le développement de l'activité thermale de Chaudes Aigues en particulier par :

- la gestion des établissements thermaux du PAR et du BAN et des hôtels qui y sont annexés
- le développement de ces établissements par la construction d'hôtels de cure, de salles et d'installations nécessaires au traitement
- toute utilisation (présente ou future) des propriétés curatives des eaux de Chaudes Aigues
- l'organisation de campagnes destinées à faire connaître la valeur curative des eaux de Chaudes Aigues
- l'hébergement résidentiel
- les activités de thermoludisme
- le commerce de détail de parfumerie, produits capillaires, de toilette et de beauté
- le commerce d'articles d'habillement et d'accessoires

Et généralement toutes opérations ayant trait, même indirectement, à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement

GOUVERNANCE

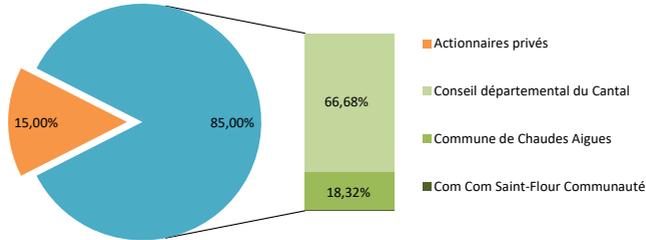
Président - Directeur Général

Didier ACHALME

CAPITAL SOCIAL

Capital social : 6 240 876,14 €
 Nombre d'actions : 204 686

Répartition du capital social



ACTIONNARIAT EN DETAIL

Actionnaires	Actions	%	collectivités
Conseil départemental du Cantal	136 478	66,68%	66,68%
Commune de Chaudes Aigues	37 504	18,32%	18,32%
Com Com Saint-Flour Communauté	1	0,00%	0,00%
Caisse des dépôts et consignations	15 579	7,61%	
Société L'Esprit Cantal	8 960	4,38%	
Société Pradeyrol Développement	3 658	1,79%	
Invision Virolleau	1 499	0,73%	
Goguelin Christian	374	0,18%	
Goguelin Michel	374	0,18%	
De Romanovsky Pascal	125	0,06%	
Escard Geneviève	125	0,06%	
Domergue Jean-Pierre	5	0,00%	
Escard de Romanovsky Emmanuel	1	0,00%	
Virolleau Jacques	1	0,00%	
Sucession Pierre Raynal	1	0,00%	
Indivision Goguelin	1	0,00%	
	204 686	100%	85,00%
Rappel : Maximum de détention par les collectivités			85%

valeur de l'action :
30,49 €

2021 : rachat par la Caisse des dépôts et consignations de 2460 actions à AGIT+ (actionnaire défaillant) et libération intégrale du capital

ADMINISTRATEURS AU 31/12/2022

Administrateurs	Représentants
Conseil départemental du Cantal	Achalme Didier
	Benezit Sophie
	Bresson Aurélie
	Charriaud Céline
	Combelle Gilles
	Delrieu Annie
	Fabre Philippe
	Faure Bruno
	Monloubou Jean-Jacques
Commune de Chaudes-Aigues	Brousse Michel
	Passemard Jean
	Rocher Béatrice
Saint-Flour Communauté	Batifol Nicole
Domergues Jean-Pierre	
Éscard de Romanovski Emmanuel	
Pradeyrol Développement	Pradeyrol Christian

Aucune rémunération ni avantage en nature versé aux représentants de la collectivité

CONTRÔLES

Contrôle fiscal : néant

Contrôle social : néant

Analyses eau : aucune irrégularité

RISQUES - INCERTITUDES

Le protocole transactionnel ayant abouti , mettant ainsi un terme au contentieux relatif aux malfaçons de la toiture, les travaux de remise en état de la toiture et du thermoludique dans son ensemble ont été lancés. Pour ce faire, CALEDEN a recherché un maître d'œuvre en charge des travaux de la toiture et un autre pour les travaux relatifs aux équipements techniques et à la rénovation du thermoludique. Si le premier a avancé rapidement pour établir le cahier des charges des travaux de reprise du toit, les offres ont été peu nombreuses. Une entreprise a toutefois été retenue pour les travaux de charpente, étanchéité et couverture.

Pour la partie équipements techniques et rénovation du thermoludique, le maître d'œuvre a tardé à remettre l'avant-projet sommaire et l'avant-projet définitif pour des raisons indépendantes à la SAEM, retardant ainsi les autres étapes avant le lancement du marché de travaux.

PREVENTION - ATTEINTE A LA PROBITE

Les représentants du Conseil départemental siégeant au sein du conseil d'administration de la SAEM (dont le Président de la structure) ne perçoivent aucune indemnité ou rémunération dans ce cadre. Par ailleurs, conformément aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt et l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers départementaux siégeant au conseil d'administration de la SAEM sont invités à se déporter lorsque l'assemblée départementale est amenée à se positionner sur une délibération, d'ordre financier notamment, portant sur CALEDEN.

PARTICIPATION

La SAEM ne détient aucune participation dans le capital d'autres sociétés ou groupements

VIE SOCIALE

CA 15 mars 2022 :

Administrateurs Cd votants : 5/9

Protocole transactionnel sur le litige de la toiture signé - Autorisation de signature des marchés pour reconstruction, remise en état thermoludique et lancement étude pour programme de restructuration donnée au Président - procédure recrutement directeur - point activité

CA 05 mai 2022 :

Administrateurs Cd votants : 7/9

Autorisations au Président : acquisition de 2 appartements (Résidence du Par) - Désistement d'instance procédure toiture - Arrêté des comptes 2021 : 1 630 465€ - Démission commissaire aux compte titulaire ACF-Audit-Comptabilité-Fiscalité

AGO 23 juin 2022 :

Approbation : des comptes 2021: 1 630 465 € - du rapport du Commissaire aux comptes - Affectation en report à nouveau - Renouvellement des mandats d'administrateurs JP Domergues- E Escard de Romanovsky - Pradeyrol développement - Commissaires aux comptes : Démission Innoliance CBA suppléant - Nomination titulaire Cabinet Escura et associés

CA 7 octobre 2022 :

Administrateurs Cd votants : 8/9

Approbation : Dates ouvertures et tarifs 2023 - Points activité et financier - Adoption du budget prévisionnel 2023 - Approbation de l'acquisition d'un 3^{ème} appartement T2 meublé 60,5 k€ - Autorisation donnée au Président pour acquisition - Point sur les marchés rénovation toiture : choix Poulingue 1,748 M€ - restructuration : choix maître oeuvre CRX AMO 130 K€ - Autorisation donnée au Président pour signature - Approbation de la demande de prolongation de l'apport en compte courant de 1,925 M€ au Conseil départemental pour une durée de 2 ans.

ACTIVITE

Effectif équivalent temps plein exercice 2022	26
---	----

Nombre de clients par type d'activité thermique	31/12/2022	31/12/2021	Evolution
Curistes	1 713	1 353	26,61%
Séjours souplesse et cure libre	85	68	25,00%
Remise en forme et activités sports	841	676	24,41%
Spa / Esthétique	896	1 130	-20,71%
Thermoludique			
Nombre de nuités Hôtel du Ban	2 369	2 132	11,12%
Nombre de nuités Résidence du PAR	903	261	245,98%

Le comparatif d'activité doit tenir compte des périodes d'ouverture différentes en 2022 et 2021.

En 2022, 253 jours d'ouverture pour l'hôtel contre 176 jours en 2021.

Cependant, la fréquentation pour les cures est inférieure à 2019 (année de référence sans thermoludique : 2327 curistes) mais les dates d'ouvertures ont été réduites sur la fin de saison 2022.

L'activité cure génère 935 174 € de chiffre d'affaires (soit 72% du chiffre d'affaires).

L'esthétique/SPA est en baisse suite à des problèmes de recrutement sur cette activité.

L'hôtel compte 46 chambres mais 13 en moyenne sont affectées au personnel par manque de logement. Le taux de remplissage de l'hôtel est de 29% contre 37% en 2021.

La résidence du BAN comptait 5 appartements en location jusqu'en octobre 2021 puis 6 sur la fin de l'année. En 2022, le nombre d'appartements est passé à 7 puis 8 à partir de septembre.

FINANCIER

	31/12/2022	31/12/2021	Evolution
Capitaux propres	5 979 614	5 474 225	9,23%
Total bilan	9 260 941	9 434 694	-1,84%
Produits d'exploitation	1 365 488	1 392 635	-1,95%
dont chiffre d'affaires	1 297 975	1 057 301	22,76%
Charges d'exploitation	1 779 616	1 920 881	-7,35%
dont salaires chargés	800 490	650 136	23,13%
Résultat	-18	1 630 466	-100,00%
Trésorerie	4 424 557	1 304 933	239,06%

En 2021, le protocole transactionnel avait permis à la société de consolider ses capitaux propres et de clôturer avec un résultat excédentaire

En 2022, le résultat est nul grâce au report d'une partie de l'indemnité transactionnelle sur l'exercice mais le résultat d'exploitation reste déficitaire (-414 k€).

L'Excédent Brut d'Exploitation, permettant de déterminer la ressource qu'une structure tire régulièrement de son cycle d'exploitation, devient positif (49 k€).

La Capacité d'Autofinancement (l'ensemble des ressources brutes restant à une structure à la fin d'un exercice pour assurer son financement) est de 347 k€.

CONVENTIONS

Apport en compte courant du Cd à la SAEM	1 925 000
--	-----------

Apport de 1 925 000 € régulièrement autorisé par délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2020 pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa signature et renouvelable une fois .

EMPRUNTS GARANTIS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Montant des emprunts : origine 2010 et échéance 01-2024	990 657
Encours total au 31/12/2022	170 052
Encours garanti par le Cd au 31/12/2022 (à hauteur de 50%)	85 026

INVESTISSEMENT

	2022	2021	Evolution
Immobilisations nettes	4 589 109	4 718 920	-2,75%
Investissements réalisés par la SAEM	335 523	18 792	1685,46%
Dotations aux amortissements	465 335	485 897	-4,23%

Les investissements sont en hausse du fait du début des travaux sur la toiture qui sont passés en immobilisation en cours. Le poids de l'outil de production est en baisse : les immobilisations nettes représentent 50% du total du bilan. Le ratio capitaux propres/immobilisations nettes est de 1,3 (amélioration due à la hausse des capitaux propres). Lors de la reconstruction de la toiture, ce ratio, qui montre la capacité d'une structure à couvrir ses investissements, devrait diminuer fortement.

SYNTHESE

Le début de l'année 2022 a été marqué par la recherche d'un directeur d'établissement après le départ de France Thermes en assistance à la gestion. Un nouveau directeur a ainsi été recruté en avril 2022.

La transaction pour solder le litige sur la toiture a été signée début 2022 mais intégrée partiellement aux comptes 2021 et soldée en 2022. La trésorerie est largement excédentaire suite au versement de l'indemnité transactionnelle et au soutien par apport en compte courant du Département et permettra de couvrir les travaux de réfection engagés sur l'année.

La reprise en gérance des appartements de la résidence du Par montre une évolution positive des locations et l'achat des 2 appartements sur l'exercice a déjà permis de générer du chiffre d'affaire.

SIGNATURES DES ELUS MANDATAIRES

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-40

Inscription sur la liste des Travaux d'Intérêt Général (TIG)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Isabelle LANTUEJOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au Travail d'Intérêt Général ;

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription du Conseil départemental du Cantal sur la liste des TIG ;

- ADOPTE la proposition de solliciter auprès du Tribunal Judiciaire d'Aurillac l'inscription du Département du Cantal sur la liste des Travaux d'Intérêt Général (TIG) référencée auprès dudit Tribunal.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-41

Astreintes de direction relatives aux routes, infrastructures et bâtiments départementaux

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Isabelle LANTUEJOUL

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le règlement Aménagement et Réduction du Temps de Travail adopté par la Collectivité et notamment ses annexes 1 et 10 ;

Vu l'adoption du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023 ;

- **AUTORISE** l'extension du dispositif d'astreintes de direction à tous les postes de directeurs, chefs de service, responsables de missions « technique » de la Direction des Mobilités, à l'exception des agents de catégorie A et B intervenant déjà pour une astreinte d'exploitation dans le cadre du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH). Pour la sécurité bâtiminaire, les astreintes de direction seront assurées par le Directeur du Patrimoine et le Chef du service construction et exploitation.

- **DECIDE** de la mise en œuvre de ces astreintes de direction dans le respect du cadre réglementaire à compter du 1^{er} décembre 2023.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-42

Personnel départemental - Tableau des emplois

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Isabelle LANTUEJOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du Comité Technique du 4 décembre 2023 ;

- **DECIDE** de transformer les emplois suivants aux dates indiquées :

Numéros de poste	Grade	Nouveau grade	Date
347	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif	01/01/2024
1154	Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	01/01/2024
29	Attaché principal	Attaché	01/01/2024
1077	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	01/01/2024
730	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement	Adjoint technique	01/01/2024
700	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement	Adjoint technique	01/01/2024
308	Infirmier en soins généraux hors classe	Adjoint administratif	01/01/2024
431	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	01/01/2024
386	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur	01/01/2024
918	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique	01/01/2024
914	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	01/01/2024
37	Ingénieur principal	Attaché principal	01/01/2024
443	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	01/01/2024
187	Ingénieur en chef	Attaché	01/01/2024
134	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif	01/01/2024
342	Attaché	Animateur principal 2 ^{ème} classe	01/01/2024
125	Ingénieur principal	Adjoint administratif	01/01/2024

.- **VALIDE** le tableau des emplois permanents au 1^{er} janvier 2024 joint en annexe.

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

TABLEAU DES EMPLOIS 2023

Designations des postes par catégorie / filière / grade	CAB		DGS		TERANA		RSD		PRCI		PR		PADT		TOTAL		
	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2023	31/12/2023	01/01/2023	31/12/2023	01/07/2023	31/12/2023	OBSERVATIONS
Collaborateurs de cabinet	4	4													4	4	
PERSONNELS CATEGORIE A																	
Directeur Général	1	1												1	1	1	
FLERE ADMINISTRATIVE																	
Directeur Général Adjoint	1	1													2	0	
Administrateur hors classe	1	2												1	2	0	
Administrateur Hors Classe	1	1						2	1					1	1	4	5
Directeur	2	2						7	6	1				5	2	1	
Adjoint principal	3	5						14	15	1				7	3	3	5
Adjoint														7	3	3	5
FLERE TECHNIQUE																	
Ingénieur en chef hors classe	2	2							1	1				1	1	3	4
Ingénieur hors classe									1	1				1	2	2	
Ingénieur principal	1	1							4	3	0			1	5	4	
FLERE SANITAIRE ET SOCIALE																	
Maître de classe enseignement				1											1	1	
Maître hors classe								3	3						3	3	
Maître hors classe								1	1						1	1	
Psychologue hors classe								2	2						2	2	
Psychologue hors classe normale								3	3						3	3	
Spécialiste Hors Classe								1	1						1	1	
Coordinateur Hors-Classe socio-éducatif								0	1						0	1	
Chercheur hors-classe								0	1						0	1	
Chercheur hors-classe								2	3						2	3	
Particuliers Hors Classe								7	9						7	9	
Particuliers de classe supérieure								0	0						0	0	
Particuliers de classe normale								6	6						6	6	
Particuliers de classe normale								5	4						5	4	
Titulaire de soins généraux hors classe								0	1						1	1	
Titulaire de soins généraux classe supérieure								0	1						1	1	
Pharmacien principal								15	14						15	14	
Pharmacien-podologue, orthoptiste, ergo, psychomot, manip d'électro-médecie HC								0	2						0	2	
Enfermiers/kinésithérapeute, ergo, psychomot, manip d'électro-médecie								26	36						30	37	
Assistent socio-éducatif, assistent anthropométrique	1							62	55						63	55	
Assistent socio-éducatif								1	1						1	1	
Educateur de jeunes enfants								1	1						1	1	
FLERE CULTURELLE ET PATRIMOINE																	
Chercheur principal de Patrimoine														1	1	1	
Conservateur du Patrimoine														1	1	1	
Chargé d'étude documentaire														1	1	0	
Coordinateur des services MDP														2	0	2	
Coordinateur des services MDP en chef														1	1	1	
Maître de conservation du patrimoine														1	1	1	
Bibliothécaire principal														4	4	4	
SRM CAS PERMANENTS CATEGORIE B	2	3	11	26	17	16	152	152	14	12	22	17	31	24	240	250	
FLERE ADMINISTRATIVE																	
Redacteur principal de 1ère classe	2	17						9	11	4	3	15	6	7	7	37	44
Redacteur principal de 2ème classe	2	5						3	3	2	5	4	5	2	43	18	
Spécialiste principal de 2ème classe	1	5						5	3					5	13	15	
FLERE TECHNIQUE																	
Technicien principal de 1ère classe	1	1						24	19	10	12	6	4	6	4	45	43
Technicien principal de 2ème classe	0							3	3	0	0	2	1	3	2	3	3
Technicien principal de 3ème classe								15	12	10	10	5	1	5	1	32	37
FLERE SANITAIRE ET SOCIALE																	
Technicien paramédical classe supérieure														5	7	5	7
FLERE CULTURELLE ET PATRIMOINE																	
Maître de conservation du Patrimoine Principal de 1ère classe														3	1	3	1
Assistent de conservation du Patrimoine Principal de 2ème classe																	

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-43
Renouvellement de la convention avec l'Association du personnel
du Conseil départemental du Cantal (APCD 15)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Isabelle LANTUEJOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

Considérant que la convention entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association du Personnel du Conseil départemental arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association du Personnel du Conseil départemental du Cantal (APCD 15) pour une durée de trois ans dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

				
		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL ET L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ENTRE

Le Conseil départemental du cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2023,

ET

L'Association du Personnel du Conseil départemental du Département du Cantal, constituée sous forme d'association Loi 1901 dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département à Aurillac et représenté par sa Présidente, Mme Marie-Hélène SERONIE, dûment habilitée à cette fin par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'Association du Personnel du Conseil départemental du Cantal, dénommée ci-après APCD 15, a pour objet de promouvoir toutes formes d'activités et de gérer des prestations dans les domaines social, culturel et des loisirs œuvrant en faveur de l'amélioration des conditions de vie de ses adhérents tout en poursuivant des objectifs de solidarité, d'intégration et de convivialité.

A cette fin, le Conseil départemental assure la mise à disposition à l'association APCD 15 des moyens financiers, humains, matériels, lui permettant de mener à bien ses missions au profit de ses adhérents.

ARTICLE 2 – Les moyens financiers

2.1 – Contribution financière

A partir de 2015, le Département versera une subvention dont le montant est calculé sur la base du montant de la masse salariale globale consommée sur l'année N-1.

La masse salariale est définie par la dépense affectée aux salaires, charges sociales et primes de l'ensemble des agents de la collectivité, susceptibles de bénéficier des prestations de l'APCD 15 (assistants familiaux, stagiaires rétribués, les apprentis, les agents mis à disposition par le Conseil départemental...) sans déduction de la subvention versée par le Conseil départemental N-1.

Le montant de la contribution annuelle du Conseil départemental est obtenu en multipliant ce montant par un coefficient égal à 0,7 %.

La contribution sera versée en quatre acomptes trimestriels, lors de la première quinzaine de mars, de juin, de septembre et deuxième quinzaine de novembre.

La subvention sera versée au compte de l'association ouvert auprès du Crédit Agricole Centre France sous les numéros suivants :

Code banque : 16806
Code guichet : 04821
N° compte : 21887390000
Clé RIB : 89

2.2 – Contrôle des documents financiers

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer au Département avant le 30 septembre de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de ce dernier, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

La collectivité se réserve le droit de revoir le montant de la subvention si les prestations fournies ne correspondent pas aux attentes et qu'elle n'est pas employée à bon escient.

2.3 – Compte-rendu d'activités au Département

L'association présentera au Président du Conseil départemental le rapport moral ainsi qu'un bilan détaillé de ses activités au cours de l'année précédente dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale de l'APCD 15.

Elle devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 3 – Les moyens immobiliers, mobiliers et logistiques

3.1 – Locaux

Le Département met à disposition de l'association des bureaux. Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, le Département s'engage à fournir des solutions alternatives dont la qualité ne peut être inférieure à la situation existante et sous réserve d'un préavis de 3 mois.

3.2 – Mobiliers et matériels

Le Conseil départemental met à disposition de l'APCD 15 le mobilier et le matériel informatique et de bureau, afin de permettre l'organisation d'une activité de bibliothèque, le rangement des biens de l'association ainsi que l'exercice normal des travaux de secrétariat. Les matériels mobiliers et informatiques feront l'objet d'un inventaire détaillé.

Leur remplacement est soumis aux règles applicables aux services départementaux.

Les dépenses afférentes à l'entretien des mobiliers et matériels sont assurées par le Département qui prend également en charge les dépenses d'électricité, de chauffage, de téléphone et l'affranchissement du courrier.

3.3 – Prestations à caractère administratif et technique

Le Conseil départemental, s'engage à assurer la diffusion des informations de l'APCD 15 parmi le personnel du Département. A cet effet, il met à disposition :

- des panneaux d'affichage dont l'utilisation concernera uniquement les activités de l'APCD 15,
- un blog accessible depuis la page d'accueil Intranet Cantal,
- une page dans le Cantalien,
- un badge permettant l'accès aux bâtiments du Conseil départemental du lundi au vendredi de 7 h 30 à 21 h 00 attribué au(x) salarié(s) de l'Association,
- l'accès à internet sera identique à celui des services du Conseil départemental avec toutefois une consultation élargie aux sites de loisirs et de commerce.

Le service du courrier transmettra tous les documents diffusés par l'APCD 15 dans les mêmes conditions que celles réservées aux services du Département.

En outre, le Département permet l'accès aux moyens de reprographie sur demande de l'association. Il est demandé à l'APCD 15 de prévenir le service quelques jours avant. Rien n'interdit la couleur mais par souci d'économie, il est demandé de ne pas systématiser son utilisation ainsi que de respecter l'enveloppe budgétaire lui étant attribuée.

Il sera également possible pour l'APCD de réserver :

- des salles de réunion pour la tenue mensuelle du conseil d'administration et des commissions,
- des véhicules de services,

dans les mêmes conditions que les services du Conseil départemental.

3.4 – Responsabilités – Assurances

L'APCD 15 devra souscrire à son profit toutes les garanties nécessaires à la couverture des risques par elle encourus, notamment en matière de responsabilité civile, dommages aux biens et pour l'utilisation de véhicules.

Sauf s'agissant des biens mis à la disposition dans le cadre des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention qui seront garantis directement par le seul Conseil départemental.

Les dépenses afférentes à la couverture de l'APCD 15 seront identifiées et imputées sur les crédits inscrits à son budget, l'APCD 15 s'engageant à reverser au Département le montant des primes afférentes à sa couverture sur présentation d'un titre de recette.

3.5 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 4 – Mise à disposition de temps

4-1 – Travaux du Conseil d'Administration et des Commissions

Les membres élus du Conseil d'Administration disposeront du temps de réunion défini ci-dessous ainsi que du temps nécessaire à la mise en place de certaines manifestations organisées par l'APCD 15, pendant leur période de travail, après accord de leur supérieur hiérarchique.

Les membres du Conseil d'Administration pourront s'absenter :

- ½ journée par mois pour le Conseil d'Administration,
- ½ journée par mois par commission.

Le Président de l'APCD 15 bénéficiera, en supplément, d'une journée hebdomadaire pour assurer ses fonctions ; le trésorier bénéficiera lui d'une demi-journée hebdomadaire.

Il s'agit de raisonner sur une enveloppe d'absences en respectant les termes de la convention qui puissent être réparties sur l'ensemble des responsables de l'association selon les secteurs d'activité.

- 42 semaines travaillées soit 63 jours,
- ½ jour par mois x 18 agents x 2 (conseil d'administration+ commissions) sur 11 mois soit 198 jours.

Soit une enveloppe totale de 261 jours par an.

Ce temps effectif de travail au titre des décharges devra être pris en compte dans la charge d'activité.

Il est rappelé que la convention précise que les absences de tous les membres doivent être transmises à la Direction des Ressources Humaines à titre individuel. Chaque agent concerné doit remettre un planning à son supérieur hiérarchique - ou le saisir dans le logiciel TEMPTATION - pour accord et prise en compte dans le temps de service.

Les membres du bureau (Président, Vice-président, secrétaire et trésorier, secrétaire adjointe et trésorier adjoint, référents des commissions sport, vacances et communications) peuvent bénéficier d'heures d'absence autorisées supplémentaires à l'occasion de la commission finances.

Un planning mensuel des absences sera transmis à la Direction des Ressources Humaines et aux responsables hiérarchiques concernés.

4.2 – Formation des élus de l'APCD 15 et participation à des rencontres ou manifestations

Les deux parties conviennent de favoriser la participation des membres élus de l'APCD 15 aux formations correspondant à l'objet de l'association.

De plus, les représentants désignés par le Conseil d'Administration pourront participer à des rencontres ou manifestations interdépartementales, régionales ou nationales, dont l'objet sera directement lié aux activités de l'APCD 15.

Le temps nécessaire aux formations ou manifestation sera attribué aux agents pendant leur période de travail. Dans ce cas, les demandes de disposition de temps, dûment motivées, seront présentées par le Président de l'APCD 15 au Directeur Général des Services du Conseil départemental.

Les remboursements de frais liés aux déplacements ou séjours seront à la charge de l'APCD 15.

ARTICLE 5 – Personnel du Conseil départemental et organismes associés

Conformément aux statuts de l'APCD 15 et sur décision du Conseil d'Administration, les personnels des services du Conseil départemental peuvent adhérer à l'association pour être bénéficiaires de ses services et prestations.

Sur décision du Conseil d'Administration, les agents des organismes associés suivants pourront également adhérer à l'APCD 15 :

- Cantal Tourisme

Toute modification de la liste des organismes associés dont le personnel est susceptible d'adhérer, sera définie d'un commun accord entre le Conseil départemental et l'APCD 15.

Une convention sera établie avec chaque organisme associé afin de préciser les conditions de l'adhésion de ses personnels à l'APCD 15.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – Avenant

La présente convention est conclue pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis si la collectivité constate qu'elle n'est pas respectée.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou des avenants, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

L'adjonction de clauses nouvelles ou la modification de ses articles intervient à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association et les fonds émanant du Département lui seront reversés.

ARTICLE 8 – Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal

La Présidente de l'APCD 15

Bruno FAURE

Marie-Hélène SERONIE

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-44

BUDGET PRIMITIF 2024

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Alain DELAGE

Rapporteur : Jean MAGÉ

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 abstention(s) (Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **ADOpte** le Budget Primitif pour 2024 du Département qui s'équilibre, pour le Budget principal, à la somme de 334 378 975 € et à 453 915 € pour le Budget annexe de la Conférence des financeurs. Le budget 2024 est voté par nature et par chapitre conformément au document annexé ;

- **ADOpte** les autorisations de programme conformément au document annexé ;

- **ADOpte** la contribution annuelle au SDIS à hauteur de 7 271 000 € en fonctionnement et 420 000 € en investissement ;

- **DONNE délégation** à la Commission Permanente pour préciser les modalités de fixation d'un plancher de financement de 225 000 € par an pour le CAUE du Cantal ;

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion annuelle 2024 aux différents organismes : l'Association Nationale des Élus de Montagne (ANEM), l'Association Finances Gestion Évaluation (AFIGESE), l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes (IFACI), l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association Française Conseil de Communes et Régions d'Europe.

				
X	X	X	X	X

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

BP 2024 : Tableau récapitulatif des AP

Code Programme	Libellé programme	N° AP	Libellé AP	Chapitre	AP votées avant 2024		CP réalisés avant 2024		CP proposés pour 2024		Type d'AP/AE			
					2024	2024	2024	2024	2024	2024				
IMAGE	AUTOMATISATION EAUX SOUTERRAINES	2021/1	AUTOMATISATION EAUX SOUTERRAINES	21	Total IMAGE	410 000	89 000	198 340	230 000	70 660	Individuelle			
						410 000	89 000	198 340	230 000	70 660				
Atelier	ACD. GROS MATERIELS ENGINES	2023/2	ACD. MAT ENGINES	21	Total Atelier	2 000 000	8 000 000	-	2 695 000	7 305 000	Individuelle			
						2 000 000	8 000 000	-	2 695 000	7 305 000				
Routes	ROUTES - ABASEMENT DE TALUS	2015/1	ARASEMENT DE TALUS	23	Total Routes	4 893 191	1 000 000	3 115 325	1 150 000	1 637 866	Individuelle			
	ROADS	2015/1	TRV POUR ECULEGES DOMANIAUX	23		1 274 526	500 000	379 660	470 000	1 126 577	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES EN ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
	ROUTE	2015/1	ETUBES ANIMATION ENVIRONNEMENT MO CT	23		1 978 159	100 000	159 309	25 000	316 837	Individuelle			
Patrimoine	CDFF	2024/1	CDF DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	23	Total Bâtiments	-	10 000 000	-	-	10 000 000	Projet			
	RTUUT	2018/1	RENOVATION THERMIQUE IUT	23		5 900 000	1 600 000	1 773 229	2 300 000	3 426 771	Individuelle			
	RUIUT	2022/1	CONSTRUCTION RU IUT	23		2 500 000	1 200 000	873 338	1 500 000	1 326 762	Individuelle			
	Développement Durable	ETU1	2015/2	ETUBES ENVIRONNEMENT MO CD		011	510 853	95 000	406 939	85 000	23 914	AE		
		ETU2	2015/3	ETUBES ENVIRONNEMENT MO CD		65	862 777	50 000	604 479	120 000	188 298	AE		
		ETU3	2021/1	ETUBES TRAVAUX ENFANT MO CD		20	180 000	70 000	131 961	108 000	10 039	Individuelle		
		FORUT	2015/2	AMENAG FONGIER CHE DE VIRARGILES		OPERATION	310 000	13 554	233 554	90 000	0	Individuelle		
		HAIES	2023/1	AGROFORESTRIE ET HAIES 2023-2027		204	40 000	40 000	25 000	8 000	47 000	Subvention		
		PANA	2015/2	PATRIMOINE NATUREL		204	510 965	30 000	301 663	80 000	159 303	Subvention		
		Tourisme	ENMR	2024/1		NATURE ET BANDOINNEE	204	Total Développement durable	2 414 595	298 554	1 793 595	491 000	428 554	
			THEB	2024/1		TOURISME HEBERGEMENTS	204		-	150 000	-	14 000	136 000	Subvention
									-	600 000	-	22 000	578 000	Subvention
		Culture	PATRI24-27	2024/1		PATRIMOINE 2024-2027	204	Total Tourisme	-	750 000	-	36 000	714 000	
					-	1 200 000	-		-	1 200 000	Subvention			
Education	G2PV	2024/1	INVESTISSEMENT COLLEGES PRIVES	204	Total Education	-	360 000	-	10 000	350 000	Subvention			
						-	360 000	-	10 000	350 000	Subvention			